



MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT

DELEGATION DE GESTION pour l'organisation des examens

Vu le Code de l'éducation et notamment les articles D.336-1, D.337-51, D.337-89 et D.337-94
Vu le Code rural et de la pêche maritime et notamment les articles D.811-149, D.811-152, D.811-146 et D.811-149

Vu le décret 2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat

Vu le décret 2010-429 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation et aux missions des DRAAF

Vu l'arrêté du 1^{er} octobre 1990 fixant l'organisation des examens conduisant à la délivrance des diplômes de l'enseignement technique agricole;

Vu la décision du 16 avril 1991 précisant les conditions d'attribution aux DRAF et DAF des TOM, agissant au titre d'autorité académique de l'organisation de l'ensemble des examens de l'enseignement technique agricole;

Il est convenu entre

d'une part la DAAF de la région Martinique, délégante représentée par sa directrice,

et d'autre part, la DRAAF de la région Languedoc-Roussillon, délégataire représentée par son directeur,

□ □ □ □ □ □ □ □ □

Article 1 : La DRAAF délégataire reçoit délégation de la DAAF délégante pour l'organisation des examens en application de la décision du 16 avril 1991. La DRAAF délégataire est désignée plus avant comme DRAAF responsable de l'organisation des examens (RO). La DAAF délégante est désignée plus avant comme DAAF autorité académique (AA).

Article 2 : La présente délégation de gestion a pour objet d'organiser les examens en application de la décision du 16 avril 1991 sus-visée en confiant les missions d'organisation des examens dévolues aux DRAAF-AA à la DRAAF-RO.

Les examens régis par cette délégation sont ceux indiqués en annexe 1.

Article 3 : La présente délégation de gestion a une durée d'un an à compter du 1^{er} septembre de chaque année. Elle est reconduite tacitement au 1^{er} septembre de chaque année.

Article 4 : La présente délégation de gestion est le transfert de la DAAF Martinique, Autorité Académique à la DRAAF Languedoc-Roussillon, Responsable de l'Organisation des examens, des actes juridiques, activités et prestations décrits à l'annexe 2 de cette délégation.

Les actes juridiques, activités et prestations relatifs à l'organisation des examens décrits à l'annexe 3 de la présente délégation ne font pas l'objet de la délégation.

Les deux structures signataires sont tenues d'effectuer scrupuleusement les actes juridiques, activités et prestations décrits dans les annexes 2 et 3.

Un compte-rendu annuel de l'exécution de la délégation sera à remettre et à diffuser en juillet à la DAAF Martinique.

Article 5 : Les opérations de coordination entre DRAAF, Responsables de l'Organisation des examens, d'accompagnement et de formation des responsables de l'organisation des examens, de veille réglementaire et d'animation du réseau ne sont pas déléguées. Elles sont confiées à une personne désignée dans chaque interrégion et qui siègera au Comité National d'Organisation des Examens.

Article 6 : La DRAAF Languedoc-Roussillon, Responsable de l'Organisation des examens est chargée de la gestion des crédits liés à l'organisation de ou des examens et exerce en conséquence la fonction d'ordonnateur pour le compte de la DAAF-Martinique, Autorité Académique.

Article 7 : Il peut être mis fin à la présente délégation de gestion à l'initiative d'une des structures signataire sous réserve du respect d'un préavis d'au moins trois mois avant le début du mois de septembre.

Article 8 : La présente délégation peut être modifiée selon la même procédure que celle appliquée pour son adoption.

Article 9 : La présente délégation comporte 3 annexes.

Article 10 : la présente délégation de gestion et ses éventuelles modifications seront publiées au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Martinique et du Languedoc-Roussillon, siège de la DAAF-Autorité Académique et de la DRAAF Responsable de l'Organisation des examens signataires et au BO du ministère chargé de l'agriculture.

Le

14/05/13

La Directrice de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt de la Martinique



Sabine HOFFERER

La Directrice

Le Directeur Régional de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt du Languedoc-
Roussillon

Le Directeur Régional de l'Alimentation
de l'Agriculture et de la Forêt
du Languedoc-Roussillon

Pascal AUGIER

Pascal AUGIER

Annexe 1

Liste des examens faisant l'objet de la présente délégation :

Région délégante : **Martinique**

Région délégataire : **Languedoc-Roussillon**

✓ BTSA/Gestion et maîtrise de l'eau

ANNEXE 2 : actes juridiques, activités et prestations délégués

En concertation avec la région délégante, la région délégataire (RO) applique l'ensemble des opérations, actes juridiques et prestations suivants, dans le respect strict des échéances décidées par le comité national d'organisation des examens et complétées par l'échéancier établi sous la responsabilité de la DRAAF-CIRSE.

Mise en place et suivi du CCF
Les présidents et présidents-adjoints de jurys Nomination des présidents et présidents adjoints, Établissement de la liste des filières et des établissements suivis par les présidents-adjoints, Assistance et secrétariat des présidences, aide au suivi des établissements
Les réunions (bilan, organisation du suivi du CCF) Organisation et animation des réunions et commissions : ordres du jour, convocations, synthèse des travaux, diffusion de comptes-rendus, dossiers financiers Organisation du contrôle a posteriori : modalités, composition des groupes, harmonisation des outils mis à disposition
Organisation des centres de face à face, de correction des écrits et de délibération
Participation aux réunions interrégionales Préparation de la session, rédaction du « cahier des charges », participation à la réunion d'ajustement des jurys, bilan de session
Préparation de l'organisation Repérage éventuel des anomalies d'inscription à traiter avec la région autorité académique
Organisation des centres Détermination des dates et lieux dans le cadre des échéanciers interrégional et national Organisation matérielle des centres : vérification des conditions d'hébergement et de restauration Détermination des postes d'évaluation, répartition des candidats, Nomination des jurys-examineurs (viviers) Transmission au CIRSE du « cahier des charges » ou « ordre de services » dans les échéances déterminées Désignation des chefs de centre Organisation de l'aménagement des épreuves pour les candidats en situation de handicap Transmission des matériaux nécessaires aux corrections et aux délibérations.
Information et accompagnement des acteurs et candidats Établissements : information sur l'organisation Examineurs : consignes et réglementation, aspects matériels du déplacement Chefs de centres : consignes et réglementation, aspects matériels du centre Candidats individuels : consignes pour l'envoi des dossiers et rapports et l'organisation des épreuves
Déroulement des épreuves et suivi
Envois aux centres d'épreuves et de correction Copies, compléments aux dossiers de centres, consignes particulières, indications de correction
Accompagnement des candidats particuliers Actualisation des listes d'aménagement d'épreuves (mesures particulières, secrétariat) des candidats en situation de handicap, information des chefs de centre.

<p>Assistance aux centres, gestion des incidents</p> <p>Vigie des oraux Saisie des notes Gestion des fraudes Remplacements d'acteurs</p>
<p>Suivi et classements</p> <p>Traitement, classement et archivage des documents de session (copies d'examens, de feuilles de notes, grilles et PV des centres, compte-rendus pédagogiques,...)</p> <p>Communication des documents administratifs aux usagers : duplicata de copies d'épreuves, grilles d'évaluation</p> <p>Traitement des demandes et réclamations au titre de la région organisatrice (RO)</p> <p>Lecture des PV d'épreuves, analyse, repérage des éventuels dysfonctionnements ou anomalies.</p>
<p style="text-align: center;">Gestion financière des épreuves dont l'organisation est déléguée</p>
<p>Instruction des dossiers financiers : vacances, déplacements et factures</p> <p>Réception des dossiers financiers, contrôle des pièces, vérification de la cohérence des données, préparation des saisies, validation</p>
<p>Suivi des vacances et des dépenses</p> <p>Préparation des éléments nécessaires à l'élaboration et gestion de la ligne du BOP 143-05-03</p> <p>Rémunération des acteurs : présidents-adjoints, examinateurs et correcteurs, chefs de centres ou autres</p>

ANNEXE 3 : actes juridiques, activités et prestations non délégués

Le DRAAF autorité académique applique l'ensemble des opérations suivantes dans le respect strict des échéances décidées par le comité national d'organisation des examens et complétées par l'échéancier établi sous la responsabilité de la DRAAF-CIRSE.

Information et suivi des établissements et des candidats
Information des établissements Information relative aux nouveautés réglementaires en matière d'examen, diffusion de consignes Actualisation des données dans les logiciels des examens et portails d'accès aux sites internet Assistance technique et réglementaire (absences, fraudes, démissions)
Information des candidats isolés Information relative à tout ce qui les concerne
Résultats aux examens Communication des résultats aux examens : centres, établissements, presse régionale ou départementale. Envoi des diplômes aux candidats de la région
Suivi des examens, des candidats et des examinateurs Edition des attestations de réussite Traitement des réclamations et courriers des particuliers au titre de l'autorité académique Suivi de l'état des remboursements des acteurs convoqués
Préparation de la session
Habilitations des formations Instruction des dossiers d'habilitation et d'agrément des formations Instruction des propositions de validation de modules locaux: MIL, MAP
Déclaration des UAI et des examens Ouverture et fermeture des formations dans les établissements : vérification des habilitations, information des RO Mise à jour, contrôle et validation des données informatiques dans Indexa2
Commissions de choix de sujets Organisation des ateliers et des commissions d'élaboration des sujets
Acteurs et compétences Mise à jour qualitative des compétences examinateurs en relation avec les chefs d'établissement Suivi des retours des états prévisionnels des convocations, information des RO
Inscriptions aux examens
Inscription des candidats hors formation et de la formation à distance Envoi des fiches et dossiers d'inscription, vérification des contenus, relances,... Inscription des candidats isolés dans Indexa Validation des inscriptions sur le registre
Inscription des candidats en formation Suivi et assistance des établissements pendant toute la procédure d'inscription Contrôle de la conformité réglementaire des inscriptions Validation des inscriptions sur le registre
Suivi des inscriptions tout au long de la session Gestion des demandes de dispense EPS, des démissions, des absences, des accidents de candidats, des changements d'adresse, des changements d'établissement Instruction et saisie des demandes d'aménagement d'épreuves pour candidats handicapés

Organisation des centres de composition et d'autres épreuves dont l'organisation n'est pas déléguée
<p>Organisation des centres</p> <p>Détermination des dates et lieux des centres dans le cadre des échéanciers interrégional et national</p> <p>Organisation matérielle des centres: capacité d'accueil, salles, installations sportives ou autres, envoi des copies</p> <p>Dénombrement et répartition des candidats,</p> <p>Transmission au CIRSE du « cahier des charges » ou « ordres de service » dans les échéances déterminées</p> <p>Désignation des chefs de centre</p> <p>Organisation de l'aménagement des épreuves pour les candidats en situation de handicap</p> <p>Organisation de la surveillance</p>
Déroulement des épreuves et suivi des centres non délégués
<p>Organisation de la vigie des épreuves écrites</p> <p>Dès réception des consignes de la DGER, mise en place d'une organisation régionale de vigie pour une communication rapide et efficace et une transmission sécurisée des messages et rectificatifs</p> <p>Vigie des épreuves écrites</p>
<p>Assistance aux centres</p> <p>Gestion des remplacements d'acteurs absents</p>
<p>Exercice de la tutelle</p> <p>Exercice de la tutelle des examinateurs et des établissements, notamment en cas de crise, absences ou grève</p>
<p>Suivi et classements</p> <p>Traitement et archivage des documents de session (PV des centres, ...)</p>
Gestion financière des centres et réunions non délégués
<p>Instruction des dossiers financiers : vacances, déplacements et factures</p> <p>Réception des dossiers financiers, contrôle des pièces, vérification de la cohérence des données, préparation des saisies, validation</p>
<p>Suivi des vacances et des dépenses</p> <p>Préparation des éléments nécessaires à l'élaboration et gestion de la ligne du BOP 143-05-03</p> <p>Rémunération des acteurs : examinateurs, chefs de centres ou autres</p>



PREFECTURE REGION MARTINIQUE

Autre

**signé par DAAF
le 03 Mai 2013**

DIRECTION ALIMENTATION AGRICULTURE FORET

Délégation de gestion pour l'organisation des
examens - DRAAF Midi- Pyrénées.



MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT

DELEGATION DE GESTION pour l'organisation des examens

Vu le Code de l'éducation et notamment les articles D.336-1, D.337-51, D.337-89 et D.337-94
Vu le Code rural et de la pêche maritime et notamment les articles D.811-149, D.811-152, D.811-146 et D.811-149

Vu le décret 2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat

Vu le décret 2010-429 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation et aux missions des DRAAF

Vu l'arrêté du 1^{er} octobre 1990 fixant l'organisation des examens conduisant à la délivrance des diplômes de l'enseignement technique agricole;

Vu la décision du 16 avril 1991 précisant les conditions d'attribution aux DRAF et DAF des TOM, agissant au titre d'autorité académique de l'organisation de l'ensemble des examens de l'enseignement technique agricole;

Il est convenu entre

d'une part la DAAF de la région Martinique, délégante représentée par sa directrice

et d'autre part, la DRAAF de la région Midi-Pyrénées, délégataire représentée par son directeur

□ □ □ □ □ □ □ □

Article 1 : La DRAAF délégataire reçoit délégation de la DAAF délégante pour l'organisation des examens en application de la décision du 16 avril 1991. La DRAAF délégataire est désignée plus avant comme DRAAF responsable de l'organisation des examens (RO). La DAAF délégante est désignée plus avant comme DAAF autorité académique (AA).

Article 2 : La présente délégation de gestion a pour objet d'organiser les examens en application de la décision du 16 avril 1991 sus-visée en confiant les missions d'organisation des examens dévolues aux DRAAF-AA à la DRAAF-RO.

Les examens régis par cette délégation sont ceux indiqués en annexe 1.

Article 3 : La présente délégation de gestion a une durée d'un an à compter du 1^{er} septembre de chaque année. Elle est reconduite tacitement au 1^{er} septembre de chaque année.

Article 4 : La présente délégation de gestion est le transfert de la DAAF Martinique, Autorité Académique à la DRAAF Midi-Pyrénées, Responsable de l'Organisation des examens, des actes juridiques, activités et prestations décrits à l'annexe 2 de cette délégation.

Les actes juridiques, activités et prestations relatifs à l'organisation des examens décrits à l'annexe 3 de la présente délégation ne font pas l'objet de la délégation.

Les deux structures signataires sont tenues d'effectuer scrupuleusement les actes juridiques, activités et prestations décrits dans les annexes 2 et 3.
Un compte-rendu annuel de l'exécution de la délégation sera à remettre et à diffuser en juillet à la DAAF Martinique.

Article 5 : Les opérations de coordination entre DRAAF, Responsables de l'Organisation des examens, d'accompagnement et de formation des responsables de l'organisation des examens, de veille réglementaire et d'animation du réseau ne sont pas déléguées. Elles sont confiées à une personne désignée dans chaque interrégion et qui siègera au Comité National d'Organisation des Examens.

Article 6 : La DRAAF Midi-Pyrénées, Responsable de l'Organisation des examens est chargée de la gestion des crédits liés à l'organisation de ou des examens et exerce en conséquence la fonction d'ordonnateur pour le compte de la DAAF-Martinique, Autorité Académique.

Article 7 : Il peut être mis fin à la présente délégation de gestion à l'initiative d'une des structures signataire sous réserve du respect d'un préavis d'au moins trois mois avant le début du mois de septembre.

Article 8 : La présente délégation peut être modifiée selon la même procédure que celle appliquée pour son adoption.

Article 9 : La présente délégation comporte 3 annexes.

Article 10 : la présente délégation de gestion et ses éventuelles modifications seront publiées au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Martinique et de Midi-Pyrénées, siège de la DAAF-Autorité Académique et de la DRAAF Responsable de l'Organisation des examens signataires et au BO du ministère chargé de l'agriculture.

Le 3 Mai 2013

La Directrice de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt de la Martinique

Le Directeur Régional de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt de Midi-Pyrénées



Sophie HOFFERER

par intérim
Bruno LION

Annexe 1

Liste des examens faisant l'objet de la présente délégation :

Région délégante : **Martinique**

Région délégataire : **Midi-Pyrénées**

- ✓ BTSA/Agronomie - productions végétales

ANNEXE 2 : actes juridiques, activités et prestations délégués

En concertation avec la région délégante, la région délégataire (RO) applique l'ensemble des opérations, actes juridiques et prestations suivants, dans le respect strict des échéances décidées par le comité national d'organisation des examens et complétées par l'échéancier établi sous la responsabilité de la DRAAF-CIRSE.

Mise en place et suivi du CCF
Les présidents et présidents-adjoints de jurys Nomination des présidents et présidents adjoints, Établissement de la liste des filières et des établissements suivis par les présidents-adjoints, Assistance et secrétariat des présidences, aide au suivi des établissements
Les réunions (bilan, organisation du suivi du CCF) Organisation et animation des réunions et commissions : ordres du jour, convocations, synthèse des travaux, diffusion de comptes-rendus, dossiers financiers Organisation du contrôle a posteriori : modalités, composition des groupes, harmonisation des outils mis à disposition
Organisation des centres de face à face, de correction des écrits et de délibération
Participation aux réunions interrégionales Préparation de la session, rédaction du « cahier des charges », participation à la réunion d'ajustement des jurys, bilan de session
Préparation de l'organisation Repérage éventuel des anomalies d'inscription à traiter avec la région autorité académique
Organisation des centres Détermination des dates et lieux dans le cadre des échéanciers interrégional et national Organisation matérielle des centres : vérification des conditions d'hébergement et de restauration Détermination des postes d'évaluation, répartition des candidats, Nomination des jurys-examineurs (viviers) Transmission au CIRSE du « cahier des charges » ou « ordre de services » dans les échéances déterminées Désignation des chefs de centre Organisation de l'aménagement des épreuves pour les candidats en situation de handicap Transmission des matériaux nécessaires aux corrections et aux délibérations.
Information et accompagnement des acteurs et candidats Établissements : information sur l'organisation Examineurs : consignes et réglementation, aspects matériels du déplacement Chefs de centres : consignes et réglementation, aspects matériels du centre Candidats individuels : consignes pour l'envoi des dossiers et rapports et l'organisation des épreuves
Déroulement des épreuves et suivi
Envois aux centres d'épreuves et de correction Copies, compléments aux dossiers de centres, consignes particulières, indications de correction
Accompagnement des candidats particuliers Actualisation des listes d'aménagement d'épreuves (mesures particulières, secrétariat) des candidats en situation de handicap, information des chefs de centre.

<p>Assistance aux centres, gestion des incidents</p> <p>Vigie des oraux Saisie des notes Gestion des fraudes Remplacements d'acteurs</p>
<p>Suivi et classements</p> <p>Traitement, classement et archivage des documents de session (copies d'examens, de feuilles de notes, grilles et PV des centres, compte-rendus pédagogiques,...)</p> <p>Communication des documents administratifs aux usagers : duplicata de copies d'épreuves, grilles d'évaluation</p> <p>Traitement des demandes et réclamations au titre de la région organisatrice (RO)</p> <p>Lecture des PV d'épreuves, analyse, repérage des éventuels dysfonctionnements ou anomalies.</p>
<p style="text-align: center;">Gestion financière des épreuves dont l'organisation est déléguée</p>
<p>Instruction des dossiers financiers : vacations, déplacements et factures</p> <p>Réception des dossiers financiers, contrôle des pièces, vérification de la cohérence des données, préparation des saisies, validation</p>
<p>Suivi des vacations et des dépenses</p> <p>Préparation des éléments nécessaires à l'élaboration et gestion de la ligne du BOP 143-05-03</p> <p>Rémunération des acteurs : présidents-adjoints, examinateurs et correcteurs, chefs de centres ou autres</p>

ANNEXE 3 : actes juridiques, activités et prestations non délégués

Le DRAAF autorité académique applique l'ensemble des opérations suivantes dans le respect strict des échéances décidées par le comité national d'organisation des examens et complétées par l'échéancier établi sous la responsabilité de la DRAAF-CIRSE.

Information et suivi des établissements et des candidats
Information des établissements Information relative aux nouveautés réglementaires en matière d'examen, diffusion de consignes Actualisation des données dans les logiciels des examens et portails d'accès aux sites internet Assistance technique et réglementaire (absences, fraudes, démissions)
Information des candidats isolés Information relative à tout ce qui les concerne
Résultats aux examens Communication des résultats aux examens : centres, établissements, presse régionale ou départementale. Envoi des diplômes aux candidats de la région
Suivi des examens, des candidats et des examinateurs Edition des attestations de réussite Traitement des réclamations et courriers des particuliers au titre de l'autorité académique Suivi de l'état des remboursements des acteurs convoqués
Préparation de la session
Habilitations des formations Instruction des dossiers d'habilitation et d'agrément des formations Instruction des propositions de validation de modules locaux: MIL, MAP
Déclaration des UAI et des examens Ouverture et fermeture des formations dans les établissements : vérification des habilitations, information des RO Mise à jour, contrôle et validation des données informatiques dans Indexa2
Commissions de choix de sujets Organisation des ateliers et des commissions d'élaboration des sujets
Acteurs et compétences Mise à jour qualitative des compétences examinateurs en relation avec les chefs d'établissement Suivi des retours des états prévisionnels des convocations, information des RO
Inscriptions aux examens
Inscription des candidats hors formation et de la formation à distance Envoi des fiches et dossiers d'inscription, vérification des contenus, relances,... Inscription des candidats isolés dans Indexa Validation des inscriptions sur le registre
Inscription des candidats en formation Suivi et assistance des établissements pendant toute la procédure d'inscription Contrôle de la conformité réglementaire des inscriptions Validation des inscriptions sur le registre
Suivi des inscriptions tout au long de la session Gestion des demandes de dispense EPS, des démissions, des absences, des accidents de candidats, des changements d'adresse, des changements d'établissement Instruction et saisie des demandes d'aménagement d'épreuves pour candidats handicapés

Organisation des centres de composition et d'autres épreuves dont l'organisation n'est pas déléguée
<p>Organisation des centres</p> <p>Détermination des dates et lieux des centres dans le cadre des échéanciers interrégional et national</p> <p>Organisation matérielle des centres: capacité d'accueil, salles, installations sportives ou autres, envoi des copies</p> <p>Dénombrement et répartition des candidats,</p> <p>Transmission au CIRSE du « cahier des charges » ou « ordres de service » dans les échéances déterminées</p> <p>Désignation des chefs de centre</p> <p>Organisation de l'aménagement des épreuves pour les candidats en situation de handicap</p> <p>Organisation de la surveillance</p>
Déroulement des épreuves et suivi des centres non délégués
<p>Organisation de la vigie des épreuves écrites</p> <p>Dès réception des consignes de la DGER, mise en place d'une organisation régionale de vigie pour une communication rapide et efficace et une transmission sécurisée des messages et rectificatifs</p> <p>Vigie des épreuves écrites</p>
<p>Assistance aux centres</p> <p>Gestion des remplacements d'acteurs absents</p>
<p>Exercice de la tutelle</p> <p>Exercice de la tutelle des examinateurs et des établissements, notamment en cas de crise, absences ou grève</p>
<p>Suivi et classements</p> <p>Traitement et archivage des documents de session (PV des centres, ...)</p>
Gestion financière des centres et réunions non délégués
<p>Instruction des dossiers financiers : vacations, déplacements et factures</p> <p>Réception des dossiers financiers, contrôle des pièces, vérification de la cohérence des données, préparation des saisies, validation</p>
<p>Suivi des vacations et des dépenses</p> <p>Préparation des éléments nécessaires à l'élaboration et gestion de la ligne du BOP 143-05-03</p> <p>Rémunération des acteurs : examinateurs, chefs de centres ou autres</p>



PREFECTURE REGION MARTINIQUE

Autre

**signé par DAAF
le 24 Mai 2013**

DIRECTION ALIMENTATION AGRICULTURE FORET

Délégation de gestion pour l'organisation
logistique et la gestion informatique des
examens - DRAAF Haute- Normandie.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT

DELEGATION DE GESTION pour l'organisation logistique et la gestion informatique des examens

Vu le Code de l'éducation et notamment les articles D336-1, D337-51, D.337-89 et D.337-94
Vu le Code rural et de la pêche maritime et notamment les articles D-811-149, D811-152, D811-146 et D811-149 ;

Vu le décret 2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat ;

Vu le décret 2010-429 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation et aux missions des DRAAF ;

Vu l'arrêté du 1^{er} octobre 1990 fixant l'organisation des examens conduisant à la délivrance des diplômes de l'enseignement technique agricole ;

Vu la décision du 16 avril 1991 précisant les conditions d'attribution aux DRAF et DAF des TOM, agissant au titre d'autorité académique de l'organisation de l'ensemble des examens de l'enseignement technique agricole ;

Il est convenu entre

d'une part la DAAF de la région Martinique, délégante représentée par sa directrice,

et d'autre part, la DRAAF de la région Haute-Normandie, comprenant un CIRSE, délégataire représentée par sa directrice,

□ □ □ □ □ □ □ □

Article 1 : La DRAAF délégataire reçoit délégation de la DAAF délégante pour la gestion informatique et l'organisation logistique des examens. La DRAAF délégataire est désignée plus avant comme DRAAF-Centre interrégional de services aux examens (CIRSE). La DAAF délégante est désignée plus avant comme DAAF autorité académique (AA).

Article 2 : La présente délégation de gestion a pour objet la gestion informatique et l'organisation logistique des examens du BTSA, organisés dans la DAAF autorité académique.

Article 3 : la présente délégation de gestion a une durée d'un an à compter du 1^{er} septembre de chaque année. Elle est reconduite tacitement au 1^{er} septembre de chaque année.

Article 4 : La présente délégation de gestion est le transfert de la DAAF autorité académique à la DRAAF-CIRSE des activités et prestations décrites en annexe 1 de cette délégation.

Article 5 : il peut être mis fin à la présente délégation de gestion à l'initiative d'une des DRAAF signataire sous réserve du respect d'un préavis d'au moins trois mois avant le début du mois de septembre.

Article 6 : un compte-rendu annuel de l'exécution de la présente délégation sera remis fin juillet à la DAAF autorité académique.

Article 7 : La présente délégation peut être modifiée selon la même procédure que celle appliquée pour son adoption.

Article 8 : la présente délégation comporte 1 annexe précisant les activités et prestations relatives à la gestion informatique et à l'organisation logistique des examens

Article 9 : la présente délégation de gestion et ses éventuelles modifications seront publiées au recueil des actes administratifs des préfectures de Martinique et de la région Haute Normandie sièges de la DAAF-AA et de la DRAAF-RO et au BO du ministère chargé de l'agriculture

Le 24/05/2013

La Directrice de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt de la Martinique

La Directrice Régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt de Haute-
Normandie

Sabine HOFFERER

Edith VIDAL



ANNEXE 1 : activités et prestations déléguées

En concertation avec la région délégante, le CIRSE de la DRAAF délégataire applique l'ensemble des opérations suivantes dans le respect strict des échéances décidées par le Comité national d'organisation des examens (CNOE) et complétées par l'échéancier interrégional.

Préparation de la session
<p>Mise à jour des acteurs et des compétences</p> <p>Réalisation des enquêtes mouvement et enquêtes compétence</p> <p>Mise à jour des tables des incompatibilités, traitement des fusions d'acteurs</p>
<p>Mise à jour des lieux</p> <p>Mise à jour des lieux de passage d'épreuves et définition des codes pour les nouveaux établissements</p> <p>Assistance des responsables examens lors de la création de nouveaux lieux</p>
Inscription des candidats
<p>Information et assistance technique des utilisateurs du site web</p> <p>Information des établissements quant aux modalités d'accès au web (logiciel des examens)</p> <p>Assistance technique des utilisateurs en établissement</p> <p>Vigie des remontées des pré-inscriptions</p> <p>Ouverture du web suite aux pré-inscriptions et gestion des messages d'accueil</p>
<p>Vérifications et contrôles des inscriptions</p> <p>Pister les anomalies potentielles d'inscriptions en assistance aux responsables examens</p> <p>Vigie de l'inscription sur le registre</p>
<p>Modifications en cours d'organisation</p> <p>Correction des erreurs d'inscriptions en fonction de la faisabilité (technique et réglementaire), correction en conséquence de l'organisation et des éditions</p>
Informatisation de l'organisation
<p>Planning prévisionnel des centres</p> <p>Construction du planning à partir des données régionales</p> <p>Centres de composition, centres de correction, d'oral et de délibération</p> <p>Création des centres et affectation des candidats</p> <p>Gestion de l'enquête salles, répartition des candidats dans les salles</p> <p>Génération des ateliers de surveillance</p> <p>Assistance à la saisie et la convocation des surveillants</p> <p>Génération des postes d'évaluation, affectation des examinateurs et des candidats</p> <p>Gestion des droits de remplacement d'acteurs</p> <p>Préconvocations</p> <p>Logistique des réunions d'ajustement des jurys</p> <p>Edition et envoi des tableaux prévisionnels de convocations</p>
Gestion des sujets
<p>Calcul des besoins en sujets</p> <p>Réception, conditionnement et envoi sécurisé des sujets</p> <p>Gestion des sujets agrandis</p>

Editions et expéditions
<p>Rapports de stage Édition et expédition des documents de routage</p> <p>Convocations Préparation des textes libres des convocations Edition et transmission des convocations aux candidats, aux examinateurs et autres acteurs</p> <p>Dossiers de centre Édition et mise en forme des dossiers de centre Expédition aux différents destinataires</p>
Assistance technique et logistique pendant le déroulement des épreuves
<p>Notes CCF et notes terminales Information et assistance technique des utilisateurs en établissement. Vigie des remontées des notes de CCF et de leur validation Assistance technique des responsables examen pour le contrôle et vérification de la saisie des notes, des absences et des fraudes</p> <p>Vigie écrits Participation à la vigie des épreuves écrites (circuit « descendant »)</p> <p>Délibérations Diffusion du logiciel de délibération, mise à jour des notices Transmission des fichiers de données Assistance aux utilisateurs du logiciel</p>
Résultats
<p>Résultats individuels Publication des résultats individuels en ligne, et dans la presse le cas échéant Edition et envoi des relevés de notes</p> <p>Statistiques Transmission d'éléments statistiques à la demande</p> <p>Diplômes Edition et expédition des diplômes</p>
Saisie de la gestion financière
<p>Suivi Réception des dossiers et ouverture à la saisie dans GESFI</p> <p>Saisie des états de frais de mission et de vacations Saisie des états Contrôles de saisie Transmission des éditions de contrôle</p> <p>Export Création de lots selon les consignes de la DRAAF délégante Contrôles avant export Export vers les applications financières à la demande de la DRAAF délégante</p>
Interface acteurs des examens / CERI
<p>Analyse et transmission des bugs, des anomalies et des demandes d'évolutions Relecture et validation des spécifications, participation aux tests et recettes des logiciels examens Participation aux réunions de priorisation relatives à Indexa2</p>



PREFECTURE REGION MARTINIQUE

Arrêté n ° 2013143-0008

**signé par Secrétaire général
le 23 Mai 2013**

DIRECTION de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale

Arrêté portant attribution d'acomptes mensuels sur la dotation de financement 2013 du Centre d'Hebergement et de Réinsertion Sociale de l'établissement public départemental de santé mentale de COLSON au titre du mois d'avril 2013.



**DIRECTION DE LA JEUNESSE, DES SPORTS
ET DE LA COHESION SOCIALE
DE LA MARTINIQUE**

ARRETE N°

Portant attribution d'acomptes mensuels sur la dotation globale de financement 2013 du centre d'hébergement et de réinsertion sociale de l'Établissement Public Départemental de Santé Mentale de Colson au titre du mois d'avril 2013

LE PREFET DE LA MARTINIQUE Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** Le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles R.314-107 et R.314-108 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 12-270-0002 du 26 septembre 2012 attribuant pour l'exercice 2012, une dotation globale de financement d'un montant de **323 000 €** au centre d'hébergement et de réinsertion sociale géré par le Centre hospitalier de Colson ;
- SUR** proposition du Directeur de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale ;

ARRETE

ARTICLE 1 – Il est procédé au profit de l'EPDSM de Colson, pour le mois d'avril 2013, au versement mensuel d'un montant de **26 916,67 €**, calculés sur la base du 12^{ème} de la dotation de l'année 2012.

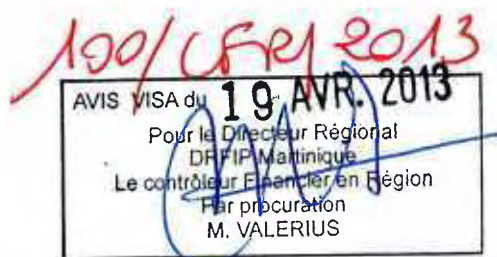
ARTICLE 2. - La dépense en cause sera imputée sur les crédits du programme 177-12-10 - action 42-7M « centre d'hébergement de réinsertion sociale - structure en dotation globale », du budget du ministère de la direction générale de la cohésion sociale.

ARTICLE 3. - - La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le Préfet de la Martinique, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé des affaires sociales et de la santé, dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Administratif de Fort de France, également dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

ARTICLE 4. - Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale, le Directeur Régional des finances publiques sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Fort-de-France, le

VISA
du Directeur Régional des Finances Publiques



Le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général de la Préfecture
de la Région Martinique



Philippe MAFFRE



PREFECTURE REGION MARTINIQUE

Arrêté n ° 2013143-0009

**signé par Secrétaire général
le 23 Mai 2013**

DIRECTION de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale

Arrêté portant attribution d'acomptes mensuels sur la dotation de financement 2013 du Centre d'Hebergement et de Réinsertion Sociale de l'Association CROIX ROUGE au titre des mois d'avril à juin 2013.



**DIRECTION DE LA JEUNESSE, DES SPORTS
ET DE LA COHESION SOCIALE
DE LA MARTINIQUE**

ARRETE N°

Portant attribution d'acomptes mensuels sur la dotation globale de financement 2013
du centre d'hébergement et de réinsertion sociale de l'association « **Croix Rouge** »
au titre des mois d'avril à juin 2013

LE PREFET DE LA MARTINIQUE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU Le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles R.314-107 et R.314-108 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012-200-0008 du 18 juillet 2012 attribuant pour l'exercice 2012, une dotation globale de financement d'un montant de **355 251 €** au centre d'hébergement et de réinsertion sociale géré par l'Association « Croix Rouge » ;

SUR proposition du Directeur de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale,

ARRETE

ARTICLE 1 – Dans l'attente de la fixation de la dotation globale de financement 2013 du CHRS susvisé, il est procédé au profit de l'Association « Croix Rouge », pour la période allant d'avril à juin 2013, au versement d'acomptes mensuels d'un montant de **29 604,25 €**, soit un engagement global de **88 812,75 €**, calculés sur la base du 12^{ème} de la dotation de l'année 2012.

ARTICLE 2. - L'engagement financier de l'Etat pour l'attribution de la dotation globale de financement est limité à la somme de **355 251 €**, tant que la dotation globale de financement de l'année 2013 n'est pas fixée par arrêté.

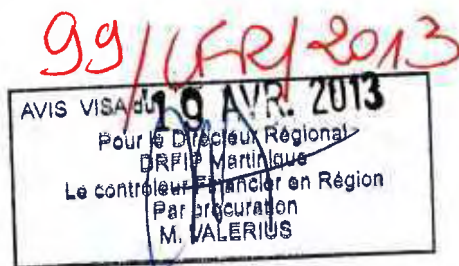
ARTICLE 3. - La dépense en cause sera imputée sur les crédits du programme 177-12-10 - action 42-2M « centre d'hébergement de réinsertion sociale - structure en dotation globale », du budget du ministère de la direction générale de la cohésion sociale.

ARTICLE 4. - La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le Préfet de la Martinique, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé des affaires sociales et de la santé, dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Administratif de Fort de France, également dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

ARTICLE 5. - Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale, le Directeur Régional des finances publiques sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Fort-de-France, le

VISA
du Directeur Régional des Finances Publiques



Le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général de la Préfecture
de la Région Martinique

Philippe MAFFRE



PREFECTURE REGION MARTINIQUE

Arrêté n ° 2013143-0010

**signé par Secrétaire général
le 23 Mai 2013**

DIRECTION de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale

Arrêté portant attribution d'acomptes mensuels sur la dotation de financement 2013 du Centre d'Hebergement et de Réinsertion Sociale de l'Association "Rosannie Soleil" géré par l'Association Laïque pour l'Education, la Formation, la Prévention et l'Autonomie au titre des mois d'avril à juin 2013.



**DIRECTION DE LA JEUNESSE, DES SPORTS
ET DE LA COHESION SOCIALE
DE LA MARTINIQUE**

ARRETE N°

Portant attribution d'acomptes mensuels sur la dotation globale de financement 2013 du centre d'hébergement et de réinsertion sociale de l'association « **Rosannie Soleil** », géré par l'Association Laïque pour l'Education, la Formation, la Prévention et l'Autonomie au titre des mois d'avril à juin 2013

LE PREFET DE LA MARTINIQUE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU Le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles R.314-107 et R.314-108 ;

VU L'arrêté préfectoral n° 2012-200-0009 du 18 juillet 2012 attribuant pour l'exercice 2012, une dotation globale de financement d'un montant de **522 804 €** au centre d'hébergement et de réinsertion sociale de l'association «**Rosannie Soleil**» au bénéfice de l'Association Laïque pour l'Education, la Formation, la Prévention et l'Autonomie ;

SUR proposition du Directeur de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale,

ARRETE

ARTICLE 1 – Dans l'attente de la fixation de la dotation globale de financement 2013 du CHRS susvisé, il est procédé au profit de l'Association Laïque pour l'Education, la Formation, la Prévention et l'Autonomie, pour la période allant d'avril à juin 2013, au versement d'acomptes mensuels d'un montant de **43 567 €**, soit un engagement global de **130 701 €**, calculés sur la base du 12^{ème} de la dotation de l'année 2012.

ARTICLE 2. - L'engagement financier de l'Etat pour l'attribution de la dotation globale de financement est limité à la somme de **522 804 €**, tant que la dotation globale de financement de l'année 2013 n'est pas fixée par arrêté.

ARTICLE 3. - La dépense en cause sera imputée sur les crédits du programme 177-12-10 - action 42-2M « centre d'hébergement de réinsertion sociale - structure en dotation globale », du budget du ministère de la direction générale de la cohésion sociale.

ARTICLE 4. - La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le Préfet de la Martinique, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé des affaires sociales et de la santé, dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Administratif de Fort de France, également dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

ARTICLE 5. - Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale, le Directeur Régional des finances publiques sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Fort-de-France, le

VISA
du Directeur Régional des Finances Publiques



Pour le Préfet et par délégation
Le Préfet
le Secrétaire Général de la Préfecture
de la Région Martinique

Philippe MAFFRE



PREFECTURE REGION MARTINIQUE

Arrêté n ° 2013143-0011

**signé par Secrétaire général
le 23 Mai 2013**

DIRECTION de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale

Arrêté portant attribution d'acomptes mensuels
sur la dotation de financement 2013 du Centre
d'Hebergement et de Réinsertion Sociale de
l'Association ACISE au titre des mois d'avril à
juin 2013



**DIRECTION DE LA JEUNESSE, DES SPORTS
ET DE LA COHESION SOCIALE
DE LA MARTINIQUE**

ARRETE N°

Portant attribution d'acomptes sur la dotation globale de financement 2013
du centre d'hébergement et de réinsertion sociale de l'association ACISE
au titre des mois d'avril à juin 2013

**LE PREFET DE LA MARTINIQUE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles R.314-107 et R.314-108 ;

VU le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Etat et l'ACISE le 17 novembre 2010 pour la période de 2010-2014 ;

VU les arrêtés préfectoraux n°s 12-058-006 et 2012-108-0019 des 27 février 2012 et 17 avril 2012 attribuant pour l'exercice 2012, une dotation globale de financement d'un montant de **500 000 €** au Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens de l'association ACISE ;

SUR proposition du Directeur de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion sociale ;

ARRETE

ARTICLE 1 – A compter du 1^{er} janvier 2013, dans l'attente de la fixation de la dotation globale de financement 2013 du Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens de l'association ACISE susvisé, il est procédé, pour la période d'avril à juin 2013, au versement d'acomptes mensuels d'un montant de **41 666,66 €**, soit un engagement global de **124 999,98 €**, calculés sur la base du 12^{ème} de la dotation de l'année 2012.

ARTICLE 2. - L'engagement financier de l'Etat pour l'attribution de la dotation globale de financement est limité à la somme de **500 000 €**, tant que la dotation globale de financement de l'année 2013 n'est pas fixée par arrêté.

ARTICLE 3. - La dépense en cause sera imputée sur les crédits du programme 177 du budget du ministère de la direction générale de la cohésion sociale comme suit :

ACTION	LIBELLE	ACTIVITE	MONTANT	DOUZIEME A VERSER
177-12-10 -42-2M	Centre d'hébergement de réinsertion sociale - structure en dotation globale»	Hébergement de stabilisation et d'urgence	288 000	24 000,00
177-12-03 -38-2M	Plateforme de veille sociale : accueil de jour	Accueil de jour	106 000	8 833,33
177-12-04 -39-2M	Plateforme de veille sociale : équipe mobile	SAMU social	106 000	8 833,33
TOTAL			500 000	41 666,66

ARTICLE 4. - La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le Préfet de la Martinique, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé des affaires sociales et de la santé, dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Administratif de Fort de France, également dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

ARTICLE 5. - Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale, le Directeur Régional des Finances Publiques sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Fort-de-France, le

VISA
du Directeur Régional des Finances Publiques



Le Préfet
 Pour le Préfet et par délégation
 le Secrétaire Général de la Préfecture
 de la Région Martinique

Philippe MAFFRE



PREFECTURE REGION MARTINIQUE

Arrêté n ° 2013143-0012

**signé par Secrétaire général
le 23 Mai 2013**

DIRECTION de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale

Arrêté portant attribution d'acomptes mensuels
sur la dotation de financement 2013 du Centre
d'Hebergement et de Réinsertion Sociale de
l'Association "Allo Héberge Moi" au titre des
mois d'avril à juin 2013



DIRECTION DE LA JEUNESSE, DES SPORTS
ET DE LA COHESION SOCIALE
DE LA MARTINIQUE

ARRETE N°

Portant attribution d'acomptes mensuels sur la dotation globale de financement 2013
du centre d'hébergement et de réinsertion sociale de l'association « **Allo Héberge-Moi** »
au titre des mois d'avril à juin 2013

LE PREFET DE LA MARTINIQUE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** Le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles R.314-107 et R.314-108 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2012-200-0007 du 18 juillet 2012 attribuant pour l'exercice 2012, une dotation globale de financement d'un montant de **508 800 €** au centre d'hébergement et de réinsertion sociale géré par l'Association « Allo Héberge-Moi » ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2012-298-0013 du 24 octobre 2012 fixant une dotation complémentaire d'un montant de **50 000 €** au centre d'hébergement et de réinsertion sociale géré par l'Association « Allo Héberge-Moi » pour le financement de 5 places d'urgence ;

SUR proposition Directeur de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale,

ARRETE

ARTICLE 1 – Dans l'attente de la fixation de la dotation globale de financement 2013 du CHRS susvisé, il est procédé au profit de l'Association « Allo Héberge-Moi », pour la période allant d'avril à juin 2013, au versement d'acomptes mensuels d'un montant de **46 566.67 €**, soit un engagement global de **139 700,01 €**, calculés sur la base du 12^{ème} de la dotation de l'année 2012.

ARTICLE 2. - L'engagement financier de l'Etat pour l'attribution de la dotation globale de financement est limité à la somme de **558 800 €**, tant que la dotation globale de financement de l'année 2013 n'est pas fixée par arrêté.

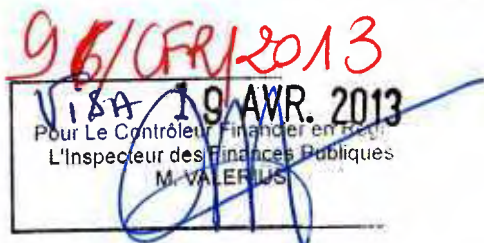
ARTICLE 3. - La dépense en cause sera imputée sur les crédits du programme 177-12-10 - action 42-2M « centre d'hébergement de réinsertion sociale - structure en dotation globale », du budget du ministère de la direction générale de la cohésion sociale.

ARTICLE 4. - La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le Préfet de la Martinique, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé des affaires sociales et de la santé, dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Administratif de Fort de France, également dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

ARTICLE 5. - Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale, le Directeur Régional des finances publiques sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Fort-de-France, le

VISA
du Directeur Régional des Finances Publiques



Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général de la Préfecture
de la Région Martinique
Philine MAFFRE



PREFECTURE REGION MARTINIQUE

Arrêté n ° 2013150-0001

**signé par Secrétaire général
le 30 Mai 2013**

**DIRECTION des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation , du Travail et de
l'Emploi**

arrêté déterminant les secteurs d'activité
éligibles aux emplois d'avenir dans le secteur
marchand



PRÉFET DE LA MARTINIQUE

ARRETE n° 2013 150 - 0001

déterminant les secteurs d'activité éligibles aux emplois d'avenir dans le secteur marchand

LE PREFET DE LA MARTINIQUE
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu la loi n°2012-1189 du 26 octobre 2012 portant création des emplois d'avenir,

Vu le code du travail, notamment les articles L.5134-110 et suivants et les articles R. 5134-1611 et suivants pris pour leur application ;

Vu l'instruction DGEFP n° 2012-20 du 2 novembre 2012 relative à la mise en œuvre des emplois d'avenir,

Vu le schéma d'orientation régional de déploiement des emplois d'avenir en région Martinique ;

Vu la convention cadre conclue le 27 novembre 2012 entre l'Etat, la Région et le Département en région Martinique, relative au déploiement des emplois d'avenir ;

Vu la consultation du service public de l'emploi régional du 27 novembre 2012 ;

Sur proposition du directeur des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la Martinique ;

ARRETE

Article 1^{er} : Les activités et métiers éligibles au recrutement d'emplois d'avenir, dans les secteurs économiques visés du secteur marchand, dès lors qu'ils présentent un fort potentiel de création d'emplois ou offrent des perspectives de développement ou d'activités nouvelles, sont ceux prévus au tableau ci-dessous annexé.

Article 2 : Les dispositions du présent arrêté sont applicables pour les contrats de travail conclus au titre d'un emploi d'avenir à compter du 28 novembre 2012.

Article 3 : Le préfet de région, le directeur des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, les organismes en charge de la prescription et de la contractualisation des emplois d'avenir, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Martinique.

LE PRÉFET
Fort-de-France, le 30 Mai 2013

Laurent PREVOST

Arrêté préfectoral -- secteur marchand

Secteurs d'activité emplois d'avenir (secteur marchand)

DOMAINE D'ACTIVITE	FAMILLES DE METIERS ET DOMAINES PROFESSIONNELS
AGRICULTURE / PECHE/ENVIRONNEMENT	A 1101 - Conduite d'engins d'exploitation agricole et forestière. A 1203 - Entretien des espaces verts. A 1401 Aide agricole de production fruitière ou viticole A 1402 - Aide agricole de production légumière ou végétale (concerne, notamment, les plantations de café et de canne à sucre). A 1404 - Aquaculture (concerne également la pisciculture). A 1405 - Arboriculture (concerne, notamment, la production de la banane,). A 1408 - Elevage d'animaux sauvages et de compagnie (concerne, notamment, l'activité d'apiculteur). A 1414 - Horticulture et maraîchage. A 1416 - Polyculture, élevage. N 3102- Matelot
HOTELLERIE – RESTAURATION – TOURISME LOISIRS & ANIMATION	G1602 - Personnel de cuisine G1603 - Personnel polyvalent en restauration G1101 - Accueil touristique G1401 - Assistant de direction hôtel restaurant G1201 - Accompagnement de voyage, d'activités culturelles & sportives G1202 - Animation d'activités culturelles ou ludiques G1204 - Education d'activités sportives K1206 - Intervention socioculturelle : G 1101 animateur Tourisme local G1102 animateur de patrimoine N 3102 Skipper N 3102- Matelot

Secteurs d'activité emplois d'avenir

AGRICULTURE / PECHE	<p>A414 - Horticulture, maraîchage A416 - Polyculture, élevage I1603 - Maintenance d'engin de chantiers, levage, et de machines agricoles Activités aquacoles et piscicoles</p>
HOTELLERIE – RESTAURATION – TOURISME LOISIRS & ANIMATION	<p>G1602 - Personnel de cuisine G1603 - Personnel polyvalent en restauration G1101 - Accueil touristique G1401 - Assistant de direction hôtel restaurant G1201 - Accompagnement de voyage, d'activités culturelles & sportives G1202 - Animation d'activités culturelles ou ludiques G1204 - Education d'activités sportives K1206 - Intervention socioculturelle</p>
SERVICES A LA PERSONNE	<p>K1303 - Assistance auprès d'enfants K1302 - Assistance auprès d'adultes K1304 - Services domestiques</p>
INDUSTRIE	<p>H2206 - Réalisation de menuiserie, bois et tonnellerie Activités de transformation agro-alimentaire Activités de l'industrie nautique Activités de collecte et recyclage</p>
DEVELOPPEMENT DURABLE	<p>F1503 - Réalisation installation d'ossature bois K2301 - Distribution et assainissement d'eau Construction durable : Thermique, risques majeurs (parasismique, para-cyclonique) Sanitaire Energies renouvelables</p>
SUPPORT A L'ENTREPRISE	<p>M1606 - Assistant technique et administratif M1501 - Assistant en ressources humaines M 1804 – Etudes et développement de réseaux de Télécoms M1805 – Etudes et développement Informatique M 1810- Production et exploitation de systèmes d'Information</p>
COMMUNICATION	<p>E1101- Animation de site multimédia E1104 – Conception de contenus multimédias</p>

<p>SERVICES A LA PERSONNE</p>	<p>K 1302 Assistante Administrative à Domicile A1203 Agent d'entretien de petits travaux et de jardins M1607 Assistant administratif à domicile I1401 Assistant informatique et internet à domicile N4104 Livreur à domicile (repas, linge, courses ...) K1304 Employé de ménage à domicile K2503 Opérateur de téléassistance</p>
<p>INDUSTRIE</p> <p><i>plus précis</i></p>	<p>H2206 - Réalisation de menuiserie, bois et tonnellerie, aluminium</p> <p><u>Activités de transformation agro-alimentaire :</u></p> <p>H2102 Conditionnement des produits alimentaires Code Ouvriers de production non automatisés N1105 Manutention (stockage, réception des matières premières) N1103 Préparation de commandes</p> <p>H1403 Technicien responsable de production H1401 Gestion de production assistée par ordinateur (GPAO) H1401 Coordonnateur de production</p> <p><u>Imprimerie :</u></p> <p>E1301 Conduite de machines d'impression E1302 Conduite de machines de façonnage et routage E1304 Façonnage et routage E1305 Préparation et correction en édition et presse E1306 Prépresse E1307 Reprographie E1308 Intervention technique en industrie graphique</p>

<p>NAUTISME</p>	<p>F1502 Echafaudeur/se en construction navale F1503 Charpentier bois en construction navale H1203 Dessinateur en construction navale H1401 Préparateur méthodes en construction navale H2011 Assembleur en construction et réparation navale D1204 Entretien et location de bateaux I1601 Installations et maintenance en nautisme</p>
<p>ENERGIE / DEVELOPPEMENT DURABLE</p>	<p>F1503 - Réalisation installation d'ossature bois K2301 - Distribution et assainissement d'eau F1603 Installations d'équipements sanitaires et thermiques H1606 Travaux d'installation thermiques et climatisation K1802 Agent de développement des énergies renouvelables F1602 Électricien de maintenance des systèmes solaires photovoltaïques F1610 Monteur d'installations solaires photovoltaïques K2202 Nettoyeurs d'installations solaires photovoltaïques F1613 Poseur en isolation K1802 Conseiller en énergies renouvelables I1308 Technicien de maintenance énergie</p>
<p>SERVICES A L'ENTREPRISE ET COMMUNICATION</p>	<p>M1605 - Assistant technique et administratif M1501 - Assistant en ressources humaines M 1804 - Etudes et développement de réseaux de Télécoms M1805 - Etudes et développement informatique M 1810- Production et exploitation de systèmes d'information</p>

COMMERCE, GRANDE DISTRIBUTION	N1103 Logistique D1506 merchandising (marchandisage)
CONSTRUCTIONS ,BÂTIMENT ET TRAVAUX PUBLICS	F1613 Travaux d'étanchéité et d'isolation

Arrêté préfectoral – secteur marchand

Secteurs d'activité emplois d'avenir (secteur marchand)

DOMAINE D'ACTIVITE	FAMILLES DE METIERS ET DOMAINES PROFESSIONNELS
<p>AGRICULTURE / PECHE/ENVIRONNEMENT</p>	<p>A 1101 - Conduite d'engins d'exploitation agricole et forestière.</p> <p>A 1203 - Entretien des espaces verts.</p> <p>A 1401 - Aide agricole de production fruitière ou viticole.</p> <p>A 1402 - Aide agricole de production légumière ou végétale (concerne notamment les plantations de café et de canne à sucre).</p> <p>A 1404 - Aquaculture (concerne également la pisciculture).</p> <p>A 1405 - Arboriculture (concerne notamment la production de la banane).</p> <p>A 1408 - Elevage d'animaux sauvages et de compagnie (concerne notamment l'activité d'apiculteur).</p> <p>A 1414 - Horticulture et maraîchage.</p> <p>A 1416 - Polyculture, élevage.</p> <p>N 3102 - Matelot</p>
<p>HOTELLERIE – RESTAURATION – TOURISME LOISIRS & ANIMATION</p>	<p>G1602 - Personnel de cuisine</p> <p>G1603 - Personnel polyvalent en restauration</p> <p>G1101 - Accueil touristique</p> <p>G1401 - Assistant de direction hôtel restaurant</p> <p>G1201 - Accompagnement de voyage, d'activités culturelles & sportives</p> <p>G1202 - Animation d'activités culturelles ou ludiques</p> <p>G1204 - Education d'activités sportives</p> <p>K1206 - Intervention socioculturelle :</p> <p>G 1101 - animateur tourisme local</p> <p>G 1102 - animateur de patrimoine</p> <p>N 2102 - Skipper</p> <p>N 3102 - Matelot</p>

<p>SERVICES A LA PERSONNE</p>	<p>K 1302 Assistance auprès d'adultes K1303 Assistance auprès d'enfants K1304 Services domestiques A1203 Agent d'entretien de petits travaux et de jardins M1607 Assistant administratif à domicile I1401 Assistant informatique et internet à domicile N4104 Livreur à domicile (repas, linge, courses ...) K2503 Opérateur de téléassistance</p>
<p>INDUSTRIE</p>	<p>H2206 - Réalisation de menuiserie, bois et tonnellerie, aluminium</p> <p><u>Activités de transformation agro-alimentaire :</u></p> <p>H2102 Conditionnement des produits alimentaires Code Ouvriers de production non automatisés N1105 Manutention (stockage, réception des matières premières) N1103 Préparation de commandes</p> <p>H1403 Technicien responsable de production H1401 Gestion de production assistée par ordinateur (GPAO) H1401: Coordonnateur de production ...</p> <p><u>Imprimerie :</u></p> <p>E1301 Conduite de machines d'impression E1302 Conduite de machines de façonnage routage E1304 Façonnage et routage E1305 Préparation et correction en édition et presse E1306 Prépresse E1307 Reprographie</p> <p>E1308 Intervention technique en industrie Graphique</p>

NAUTISME	<p>F1502 Echafaudeur/se en construction navale</p> <p>F1503 Charpentier bois en construction navale</p> <p>H1203 Dessinateur en construction navale</p> <p>H 1401 Préparateur méthodes en construction navale</p> <p>H2911 Assembleur en construction et réparation navale</p> <p>D1204 Entretien et location de bateaux</p> <p>I 1601 Installations et maintenance en nautisme</p>
ENERGIE / DEVELOPPEMENT DURABLE	<p>F1503 Réalisation installation d'ossature bois</p> <p>K2301 - Distribution et assainissement d'eau</p> <p>F 1603 Installations d'équipements sanitaires et thermiques</p> <p>I1306 Travaux d'installation thermiques et climatisation</p> <p>K1802 Agent de développement des énergies renouvelables</p> <p>F1602 Electricien de maintenance des systèmes solaires photovoltaïques</p> <p>F1610 Monteur d'installations solaires photovoltaïques</p> <p>K 2202 Nettoyeurs d'installations solaires photovoltaïques</p> <p>F 1613 Poseur en isolation</p> <p>K 1802 Conseiller en énergies renouvelables</p> <p>I 1308 Technicien de maintenance énergie</p>
SERVICES A L'ENTREPRISE ET COMMUNICATION	<p>M1605 - Assistant technique et administratif</p> <p>M1501 - Assistant en ressources humaines</p> <p>M 1804 - Etudes et développement de réseaux de Télécoms</p> <p>M1805 - Etudes et développement informatique</p> <p>M 1810- Production et exploitation de systèmes d'information</p> <p>E1101 Animation de site multimédia</p> <p>E1104 Conception de contenu multimédia</p>
COMMERCE, GRANDE DISTRIBUTION	<p>N1103 Logistique</p> <p>D1506 merchandising (marchandisage)</p>
CONSTRUCTIONS, BÂTIMENT ET TRAVAUX PUBLICS	<p>F 1613 Travaux d'étanchéité et d'isolation</p>



PREFECTURE REGION MARTINIQUE

Arrêté n ° 2013113-0005

**signé par Secrétaire général
le 23 Avril 2013**

DIRECTION ENVIRONNEMENT AMENAGEMENT LOGEMENT

arrêté modifiant l'arrêté préfectoral n ° 2013094-0002 du 4 avril 2013, portant ouverture d'une enquête publique relative à la révision du plan de prévention des risques naturels de la commune de Fort- de- France.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MARTINIQUE

Direction de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de la Martinique

DIRECTION

Mission « Enquêtes Publiques
et Affaires Juridiques »

Arrêté n° 2013113 - 0005

modifiant l'arrêté préfectoral n° 2013094-0002 du 4 avril 2013, portant ouverture d'une enquête publique relative à la révision du Plan de Prévention des Risques Naturels de la commune de FORT-DE-FRANCE

"Le Préfet de la Martinique
Chevalier de l' Ordre National du Mérite"

- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2013094-0002 du 4 avril 2013, portant ouverture d'une enquête publique relative à la révision du plan de prévention des risques naturels de la commune de FORT-DE-FRANCE ;
- Vu** les recommandations émises par madame la directrice du service de l'urbanisme de la mairie de Fort-de-France, afin de tenir les permanences du commissaire enquêteur à la mairie pendant les heures d'ouvertures des bureaux ;

Considérant que les bureaux de la mairie de Fort-de-France sont fermés de 13 h à 14 h 30 ;

Sur proposition du Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;

Horaires d'ouverture : 8h00 – 12h00 du lundi au vendredi
14h00 – 16h00 les lundi et jeudi
Tél. : 05 96 59 57 00 – fax : 05 96 59 58 00
BP 7212 Pointe de Jaham - 97274 Schoelcher cedex
deal-martinique-usagers@developpement-durable.gouv.fr

ARRETE

Article 1 :

L'article 5 de l'arrêté préfectoral n° 2013094-0002 du 4 avril 2013, portant ouverture d'une enquête publique relative à la révision du plan de prévention des risques naturels de la commune de FORT-DE-FRANCE, est modifié selon les dispositions suivantes :

Le commissaire enquêteur, M. René GALY, se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations, aux dates et heures ci-après :

- jeudi 25 avril 2013 : de 14h30 à 17h00
- lundi 29 avril 2013 : de 14h30 à 17h00
- jeudi 02 mai 2013 : de 14h30 à 17h00
- mercredi 15 mai 2013 : de 08h00 à 12h00
- jeudi 16 mai 2013 : de 14h30 à 17h00

Article 2 :

Les autres articles de l'arrêté n° 2013094-0002 du 4 avril 2013 demeurent inchangés.

Article 3 :

Le Secrétaire Général de la préfecture de la Martinique, le Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement, le Maire de Fort-de-France et le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré dans le Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Fort-de-France, le 23/04/2013
Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général de la Préfecture
de la Région Martinique


Philippe MAFFRE



PREFECTURE REGION MARTINIQUE

Arrêté n ° 2013122-0010

**signé par Sous- préfet
le 02 Mai 2013**

DIRECTION ENVIRONNEMENT AMENAGEMENT LOGEMENT

AOT délivrée à LAVIOLETTE Jean- Claude
pour occupation du Domaine Public Maritime

PREFET DE LA MARTINIQUE

*Direction de l'Environnement, de l'Aménagement
et du Logement de la Martinique*

Service Paysages, Eau et biodiversité

ARRETE N° 2013 122 - 0010

***Portant Autorisation d'Occupation Temporaire
du Domaine Public Maritime***

**LE PREFET DE LA REGION MARTINIQUE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code Général de la propriété des personnes publiques,

VU la loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du Littoral et de son décret d'application n° 89-734 du 13 octobre 1989 ;

VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n°2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans les départements et les régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon;

VU la demande de Monsieur **LAVIOLETTE Jean-Claude** visant à obtenir une autorisation d'occupation temporaire pour installer une activité de restauration rapide ;

VU les aides accordées pour la réalisation de son projet ;

VU la réunion de concertation tenue en mairie le 12 juillet 2012 ;

VU le projet de découpage de la zone, proposé par Monsieur le Maire , compte-tenu des deux autres demandes sollicitées sur la même parcelle ;

VU la surface devant être autorisée estimée à 200 m² ;

VU l'avis du Directeur Régional des Finances Publiques de la Martinique en date du 11 avril 2013 fixant les conditions financières de la présente autorisation ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture

.../...

ARRETE

ARTICLE 1 : Monsieur **Jean-Claude LAVIOLETTE**, demeurant 4, Résidence « Sigy » commune du Vauclin (97280) est autorisé à occuper à titre essentiellement précaire et révoquant une partie de la parcelle de terrain issue du Domaine Public Maritime Terrestre (50 pas géométriques) cadastrée section B n° 991 d'une superficie de **200 m²** (n° STGPE 972-00363), située au quartier « Pointe Faula » sur le territoire de la commune du Vauclin, selon le plan d'occupation joint en annexe au présent arrêté.

La présente autorisation est délivrée en vue d'installer une structure démontable destinée à la restauration rapide.

ARTICLE 2 : Le permissionnaire sera seul responsable (sauf son recours contre qui de droit) de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire du fait de la présente autorisation qu'il y ait ou non de sa part négligence, imprévoyance ou toute autre faute commise.

Il devra, en tout temps, se conformer aux directives que les ingénieurs ou leurs délégués lui donneront dans l'intérêt de la circulation, de la conservation du domaine maritime, de la sécurité ou de l'hygiène publique. Tous rejets d'eaux usées sont interdits ; les déchets et détritiques liés à l'activité seront acheminés sur les lieux de collecte appropriés.

ARTICLE 3 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté ainsi qu'aux textes législatifs ou réglementaires susvisés, après mise en demeure du permissionnaire restée sans effet, sera poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : L'autorisation est accordée à titre précaire et révoquant pour une durée de **CINQ (5) ANS** qui commencera à courir à compter de la date de signature du présent arrêté.

Elle peut toutefois être retirée par l'Administration à tout moment pour cause d'utilité publique pour inexécution des conditions stipulées dans le présent arrêté. La prorogation de l'autorisation sera expressément subordonnée à la présentation d'une nouvelle demande formulée dans les conditions réglementaires **SIX MOIS** au moins avant la date d'expiration du délai prévu par le présent arrêté.

ARTICLE 5 : La présente autorisation a un caractère personnel et ne pourra se transmettre sans autorisation des services ayant concouru à sa délivrance.

ARTICLE 6 : Si la présente autorisation est retirée ou si à son expiration, elle n'a pas été prorogée dans les conditions stipulées à l'article précédent, l'administration pourra conserver tout ou partie des installations construites par le permissionnaire ou contraindre celui-ci à remettre les lieux en leur état primitif, et, ce dans un délai d'**UN MOIS**, à dater de la notification qui lui sera faite par l'Administration de l'ordre de vider les lieux.

ARTICLE 7 : La présente autorisation est accordée moyennant le paiement d'une redevance annuelle de **643 € (SIX CENT QUARANTE TROIS EUROS)** compte tenu des avantages de toute nature procurés au permissionnaire.

.../...

Cette redevance due à compter de la notification de ce présent arrêté est payable annuellement et d'avance à la Caisse Régionale des Finances Publiques de la Martinique – Jardin Desclieux - Fort de France.

La redevance stipulée sera susceptible de révision annuelle dans les conditions fixées par la réglementation domaniale.

En cas de retard dans les paiements, la redevance échue portera intérêt de plein droit au profit de la Direction Régionale des Finances Publiques au taux annuel applicable en matière domaniale sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard.

Les fractions de mois seront négligées pour le calcul des intérêts.

ARTICLE 8 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 9 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, le Directeur régional des Finances Publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et communiqué partout où besoin sera..

ARTICLE 10 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Directeur des Finances Publiques de la Martinique (2ex),
(dont un exemplaire à remettre au bénéficiaire),
- Monsieur le Chef du Service Paysages, Eau et Biodiversité de la DEAL.

Copie à :

- Monsieur le Maire de la Ville du Vauclin,
- Monsieur le Chef de l'Unité Territoriale Etat Sud ?
- Monsieur le Directeur de l'Agence des 50 pas géométriques.

Fait au Marin, le

02 MAI 2013

Le Sous-Préfet du Marin


Patriek NAUDIN

Département :
MARTINIQUE

Commune :
VAUCLIN

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL INFORMATISÉ

Le plan visualisé sur cet extrait est géré
par le centre des impôts foncier suivant :
CDIF DE FORT DE FRANCE
Hôtel des Finances Route de Cluny
SCHOELCHER BP 605
97261 FORT DE FRANCE CEDEX
tél. 0596595576 -fax 0596630025
cdf.fort-de-france@dgi.finances.gouv.fr

Section : B

Échelle d'origine : 1/1000

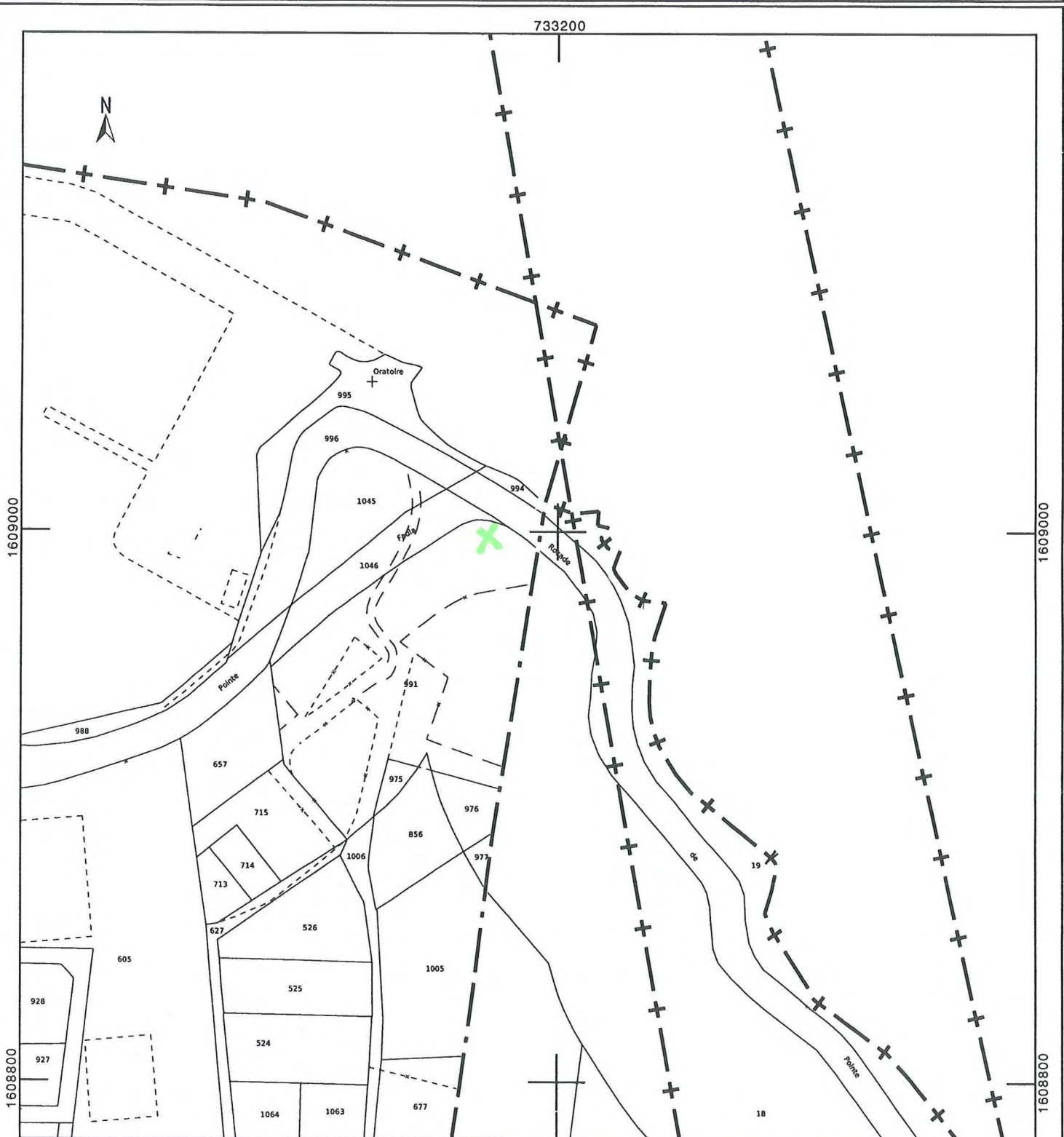
Échelle d'édition : 1/2000

Date d'édition : 02/02/2010
(fuseau horaire de Paris)

©2007 Ministère du budget, des comptes
publics et de la fonction publique

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr

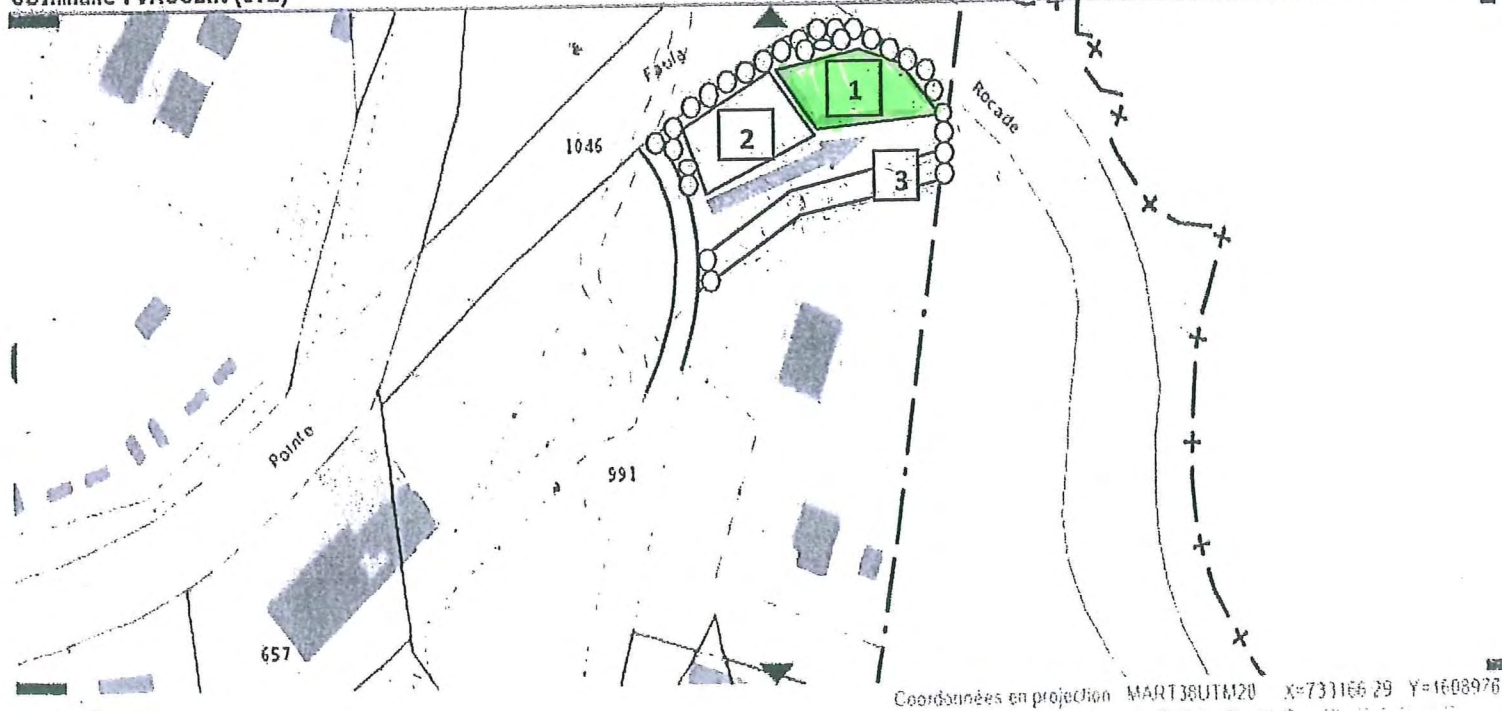


REPUBLIQUE FRANCAISE
 DEPARTEMENT DE LA MARTINIQUE
 VILLE DU VAUCLIN

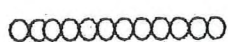


OCCUPATION DE POINTE FAULA

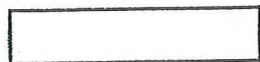
Commune : VAUCLIN (972)



Chemin actuel



Zone de recul, aucune implantation



Création de 3 emplacements :

- 1 : M. LAVIOLETTE $\approx 200 \text{ m}^2$
 - 2 : M. NUBUL $\approx 200 \text{ m}^2$
 - 3 : M. MONTEZUME
- Largeur: 3,00 m $\approx 125 \text{ m}^2$

Largeur: 5,00 m



PREFECTURE REGION MARTINIQUE

Arrêté n ° 2013122-0012

**signé par Sous- préfet
le 02 Mai 2013**

DIRECTION ENVIRONNEMENT AMENAGEMENT LOGEMENT

AOT délivrée à NUBUL Michel et NUBUL
Nadine pour occupation du Domaine Public
Maritime

PREFET DE LA MARTINIQUE

*Direction de l'Environnement, de l'Aménagement
et du Logement de la Martinique*

Service Paysages, Eau et biodiversité

ARRETE N° 2013 122 - 0012

***Portant Autorisation d'Occupation Temporaire
du Domaine Public Maritime***

**LE PREFET DE LA REGION MARTINIQUE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code Général de la propriété des personnes publiques,

VU la loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du Littoral et de son décret d'application n° 89-734 du 13 octobre 1989 ;

VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n°2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans les départements et les régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon;

VU la demande de **Monsieur NUBUL Michel et de Madame NUBUL Nadine** visant à obtenir une autorisation d'occupation temporaire pour installer un point de vente de produits de la mer et restauration ;

VU la réunion de concertation tenue en mairie le 12 juillet 2012 ;

VU le projet de découpage de la zone, proposé par Monsieur le Maire , compte-tenu des deux autres demandes sollicitées sur la même parcelle ;

VU la surface devant être autorisée estimée à 200 m² ;

VU l'avis du Directeur Régional des Finances Publiques de la Martinique en date du 11 avril 2013 fixant les conditions financières de la présente autorisation ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture

.../...

ARRETE

ARTICLE 1 : Monsieur Michel NUBUL et Madame Nadine NUBUL, demeurant au Quartier « Pointe Faula » commune du Vauclin (97280) sont autorisés à occuper à titre essentiellement précaire et révocable une partie de la parcelle de terrain issue du Domaine Public Maritime Terrestre (50 pas géométriques) cadastrée section B n° 991 pour une superficie de **200 m²** (n° STGPE 972-00363), située au quartier « Pointe Faula » sur le territoire de la commune du Vauclin, selon le plan d'occupation joint en annexe au présent arrêté.

La présente autorisation est délivrée en vue d'installer un point de vente de produits de la mer et restauration.

ARTICLE 2 : Les permissionnaires seront seuls responsables (sauf son recours contre qui de droit) de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire du fait de la présente autorisation qu'il y ait ou non de leur part négligence, imprévoyance ou toute autre faute commise.

Ils devront, en tout temps, se conformer aux directives que les ingénieurs ou leurs délégués leur donneront dans l'intérêt de la circulation, de la conservation du domaine maritime, de la sécurité ou de l'hygiène publique. Tous rejets d'eaux usées sont interdits ; les déchets et détritiques liés à l'activité seront acheminés sur les lieux de collecte appropriés.

ARTICLE 3 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté ainsi qu'aux textes législatifs ou réglementaires susvisés, après mise en demeure des permissionnaires restée sans effet, sera poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable pour une durée de **CINQ (5) ANS** qui commencera à courir à compter de la date de signature du présent arrêté.

Elle peut toutefois être retirée par l'Administration à tout moment pour cause d'utilité publique pour inexécution des conditions stipulées dans le présent arrêté. La prorogation de l'autorisation sera expressément subordonnée à la présentation d'une nouvelle demande formulée dans les conditions réglementaires **SIX MOIS** au moins avant la date d'expiration du délai prévu par le présent arrêté.

ARTICLE 5 : La présente autorisation a un caractère personnel et ne pourra se transmettre sans autorisation des services ayant concouru à sa délivrance.

ARTICLE 6 : Si la présente autorisation est retirée ou si à son expiration, elle n'a pas été prorogée dans les conditions stipulées à l'article précédent, l'administration pourra conserver tout ou partie des installations construites par les permissionnaires ou contraindre ceux-ci à remettre les lieux en leur état primitif, et, ce dans un délai d' **UN MOIS**, à dater de la notification qui leur sera faite par l'Administration de l'ordre de vider les lieux.

ARTICLE 7 : La présente autorisation est accordée moyennant le paiement d'une redevance annuelle de **643 € (SIX CENT QUARANTE TROIS EUROS)** compte tenu des avantages de toute nature procurés aux permissionnaires.

.../...

Cette redevance due à compter de la notification de ce présent arrêté est payable annuellement et d'avance à la Caisse Régionale des Finances Publiques de la Martinique – Jardin Desclieux - Fort de France.

La redevance stipulée sera susceptible de révision annuelle dans les conditions fixées par la réglementation domaniale.

En cas de retard dans les paiements, la redevance échue portera intérêt de plein droit au profit de la Direction Régionale des Finances Publiques au taux annuel applicable en matière domaniale sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard.

Les fractions de mois seront négligées pour le calcul des intérêts.

ARTICLE 8 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 9 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, le Directeur régional des Finances Publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et communiqué partout où besoin sera..

ARTICLE 10 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Directeur des Finances Publiques de la Martinique (2ex),
(dont un exemplaire à remettre aux bénéficiaires),
- Monsieur le Chef du Service Paysages, Eau et Biodiversité de la DEAL.

Copie à :

- Monsieur le Maire de la Ville du Vauclin,
- Monsieur le Chef de l'Unité Territoriale Etat Sud.
- Monsieur le Directeur de l'Agence des 50 pas géométriques.

Fait au Marin, le 02 MAI 2013

Le Sous-Préfet du Marin


Patrick NAUDIN

Département :
MARTINIQUE

Commune :
VAUCLIN

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL INFORMATISÉ

Le plan visualisé sur cet extrait est géré
par le centre des impôts foncier suivant :
CDIF DE FORT DE FRANCE
Hôtel des Finances Route de Cluny
SCHOELCHER BP 605
97261 FORT DE FRANCE CEDEX
tél. 0596595576 -fax 0596630025
cdif.fort-de-france@dgi.finances.gouv.fr

Section : B

Échelle d'origine : 1/1000

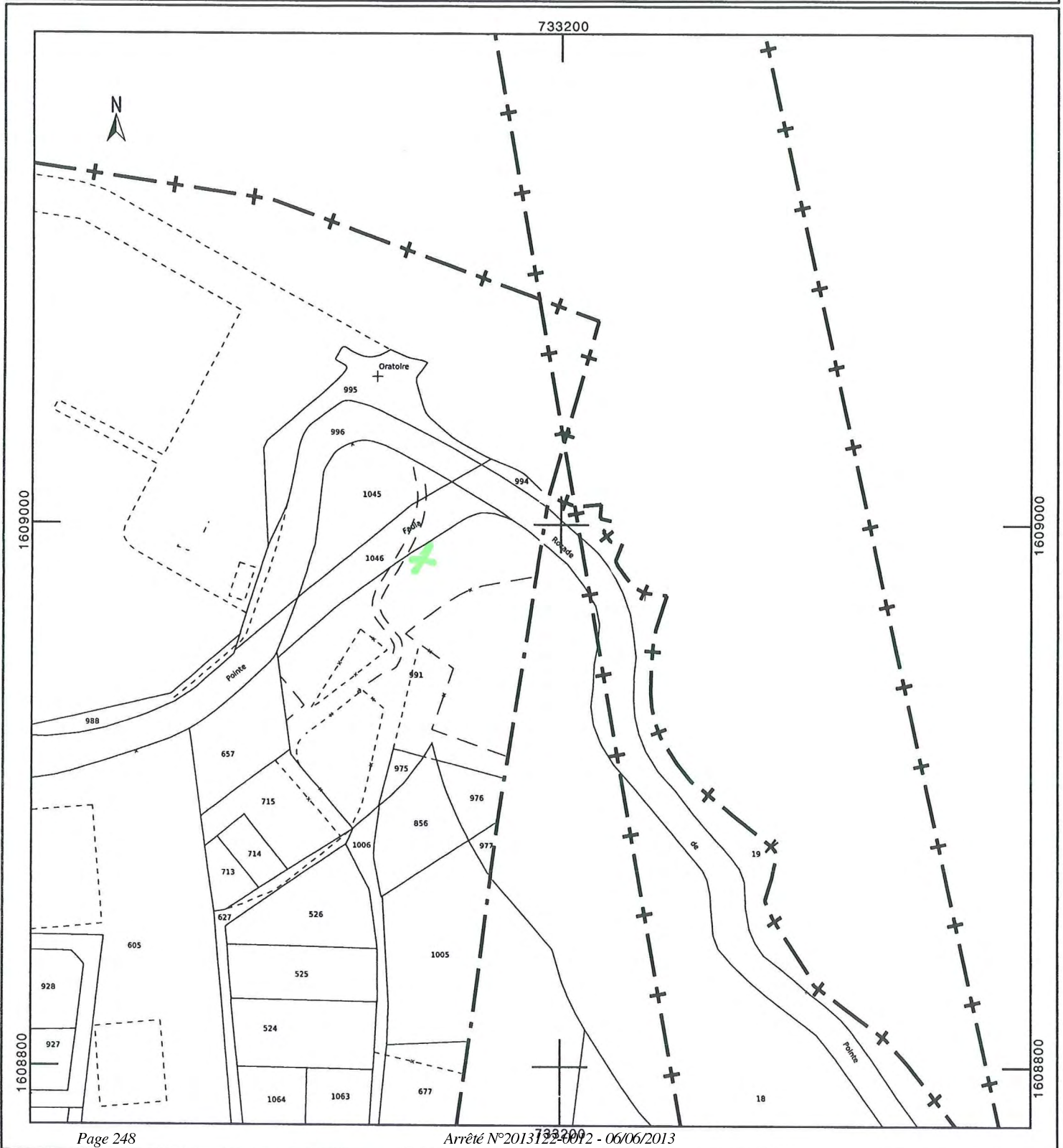
Échelle d'édition : 1/2000

Date d'édition : 02/02/2010
(fuseau horaire de Paris)

©2007 Ministère du budget, des comptes
publics et de la fonction publique

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr

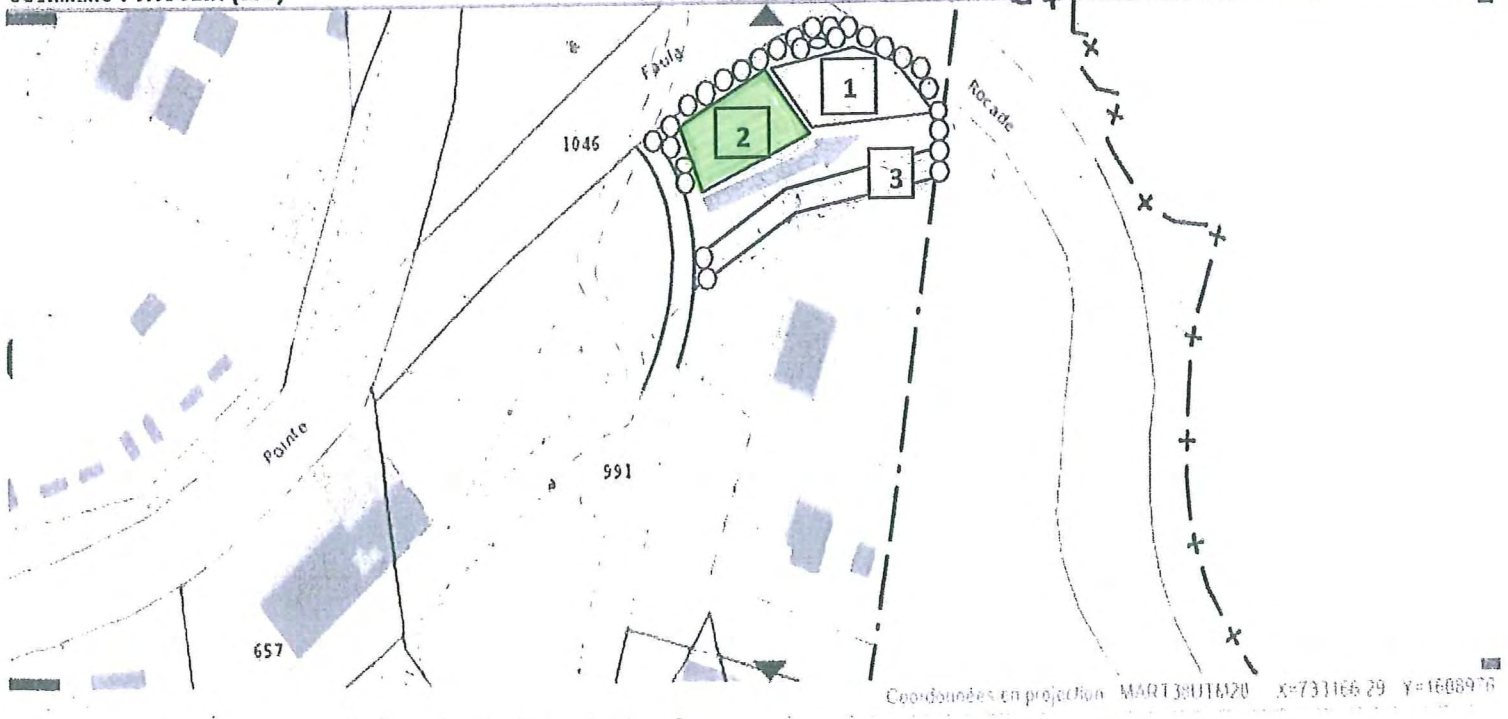


REPUBLIQUE FRANCAISE
 DEPARTEMENT DE LA MARTINIQUE
 VILLE DU VAUCLIN



OCCUPATION DE POINTE FAULA

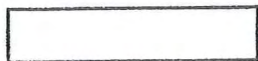
Commune : VAUCLIN (972)



Chemin actuel



Zone de recul, aucune implantation



Création de 3 emplacements :

- 1 : M. LAVIOLETTE $\approx 200 \text{ m}^2$
 - 2 : M. NUBUL $\approx 200 \text{ m}^2$
 - 3 : M. MONTEZUME
- Largeur: 3,00 m $\approx 125 \text{ m}^2$

Largeur: 5,00 m



PREFECTURE REGION MARTINIQUE

Arrêté n ° 2013122-0013

**signé par Sous- préfet
le 02 Mai 2013**

DIRECTION ENVIRONNEMENT AMENAGEMENT LOGEMENT

AOT délivrée à MONTEZUME Maurice pour
occupation du Domaine Public Maritime.



PREFET DE LA MARTINIQUE

*Direction de l'Environnement, de l'Aménagement
et du Logement de la Martinique*

Service Paysages, Eau et biodiversité

ARRETE N° 2013 122 - 0013

***Portant Autorisation d'Occupation Temporaire
du Domaine Public Maritime***

**LE PREFET DE LA REGION MARTINIQUE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code Général de la propriété des personnes publiques,

VU la loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du Littoral et de son décret d'application n° 89-734 du 13 octobre 1989 ;

VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n°2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans les départements et les régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon;

VU la réunion de concertation tenue en mairie le 12 juillet 2012 ;

VU le projet de découpage de la zone, proposé par Monsieur le Maire, compte-tenu des deux autres demandes sollicitées sur la même parcelle ;

VU la surface devant être autorisée estimée à 125 m² ;

VU l'avis du Directeur Régional des Finances Publiques de la Martinique en date du 26 avril 2013 fixant les conditions financières de la présente autorisation ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture

.../...

ARRETE

ARTICLE 1 : Monsieur **Maurice MONTEZUME**, demeurant n° 283, 7 kms route de Balata – 97234 FORT DE FRANCE est autorisé à occuper à titre essentiellement précaire et révocable une partie de la parcelle de terrain issue du Domaine Public Maritime Terrestre (50 pas géométriques) cadastrée section **B n° 991** représentant une superficie de **125 m²** (n° STGPE 972-00363), située au quartier « Pointe Faula » sur le territoire de la commune du Vauclin, selon le plan d'occupation joint en annexe au présent arrêté.

La présente autorisation est délivrée dans le but de régulariser l'emprise de son installation d'assainissement individuel (fosse septique).

ARTICLE 2 : Le permissionnaire sera seul responsable (sauf son recours contre qui de droit) de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire du fait de la présente autorisation qu'il y ait ou non de sa part négligence, imprévoyance ou toute autre faute commise.

Il devra, en tout temps, se conformer aux directives que les ingénieurs ou leurs délégués lui donneront dans l'intérêt de la circulation, de la conservation du domaine maritime, de la sécurité ou de l'hygiène publique.

ARTICLE 3 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté ainsi qu'aux textes législatifs ou réglementaires susvisés, après mise en demeure du permissionnaire restée sans effet, sera poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable pour une durée de **CINQ (5) ANS** qui commencera à courir à compter de la date de signature du présent arrêté.

Elle peut toutefois être retirée par l'Administration à tout moment pour cause d'utilité publique pour inexécution des conditions stipulées dans le présent arrêté. La prorogation de l'autorisation sera expressément subordonnée à la présentation d'une nouvelle demande formulée dans les conditions réglementaires **SIX MOIS** au moins avant la date d'expiration du délai prévu par le présent arrêté.

ARTICLE 5 : La présente autorisation a un caractère personnel et ne pourra se transmettre sans autorisation des services ayant concouru à sa délivrance.

ARTICLE 6 : Si la présente autorisation est retirée ou si à son expiration, elle n'a pas été prorogée dans les conditions stipulées à l'article précédent, l'administration pourra conserver tout ou partie des installations construites par le permissionnaire ou contraindre celui-ci à remettre les lieux en leur état primitif, et, ce dans un délai d' **UN MOIS**, à dater de la notification qui lui sera faite par l'Administration de l'ordre de vider les lieux.

ARTICLE 7 : La présente autorisation est accordée moyennant le paiement d'une redevance annuelle de **222 € (DEUX VINGT DEUX EUROS)** compte tenu des avantages de toute nature procurés au permissionnaire.

.../...

Cette redevance due à compter de la notification de ce présent arrêté est payable annuellement et d'avance à la Caisse Régionale des Finances Publiques de la Martinique – Jardin Desclieux - Fort de France.

La redevance stipulée sera susceptible de révision annuelle dans les conditions fixées par la réglementation domaniale.

En cas de retard dans les paiements, la redevance échue portera intérêt de plein droit au profit de la Direction Régionale des Finances Publiques au taux annuel applicable en matière domaniale sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard.

Les fractions de mois seront négligées pour le calcul des intérêts.

ARTICLE 8 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 9 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, le Directeur Régional des Finances Publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et communiqué partout où besoin sera..

ARTICLE 10 : Le présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Directeur des Finances Publiques de la Martinique (2ex),
(dont un exemplaire à remettre au bénéficiaire),
- Monsieur le Chef du Service Paysages, Eau et Biodiversité de la DEAL.

Copie à :

- Monsieur le Maire de la Ville du Vauclin,
- Monsieur le Chef de l'Unité Territoriale Etat Sud,
- Monsieur le Directeur de l'Agence des 50 pas géométriques.

Fait au Marin, le

02 MAI 2013

Le Sous-Préfet du Marin



Patrick NAUDIN

DIRECTION GÉNÉRALE DES
FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL
INFORMATISÉ

Page 254

Département :
MARTINIQUE

Commune :
VAUCLIN

Section : B
Feuille : 000 B 01

Échelle d'origine : 1/1000
Échelle d'édition : 1/650

Date d'édition : 11/10/2012
(fuseau horaire de Paris)

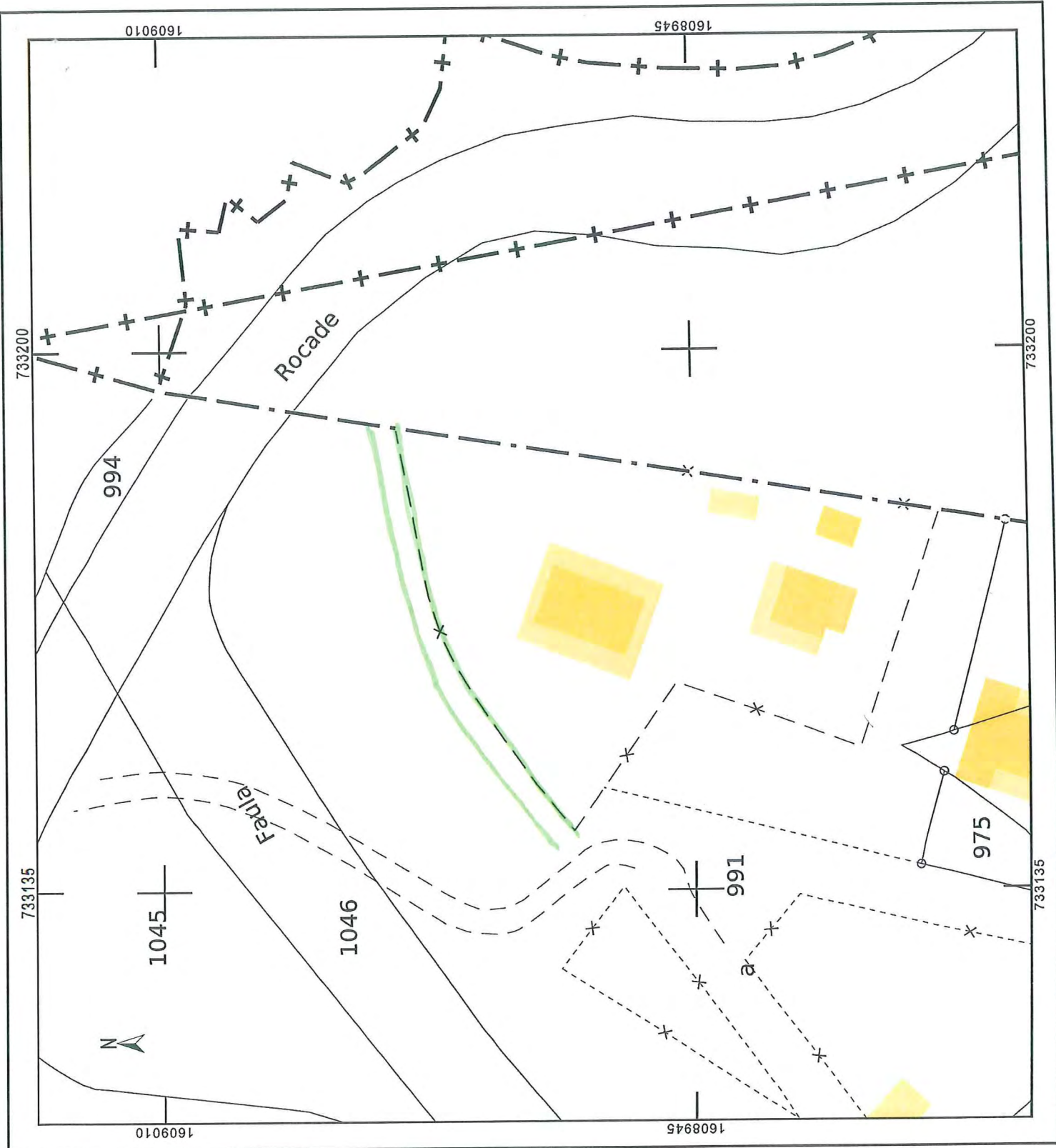
Coordonnées en projection : MART38UTM20

Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre
des impôts foncier suivant :
CDIF DE FORT DE FRANCE
Hôtel des Finances Route de Cluny SCHOELCHER
97261
97261 FORT DE FRANCE CEDEX
tél. 0596595576 - fax 0596597136
cdf.fort-de-france@dgi.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr

©2011 Ministère du budget, des comptes publics, de
la fonction publique et de la réforme de l'Etat

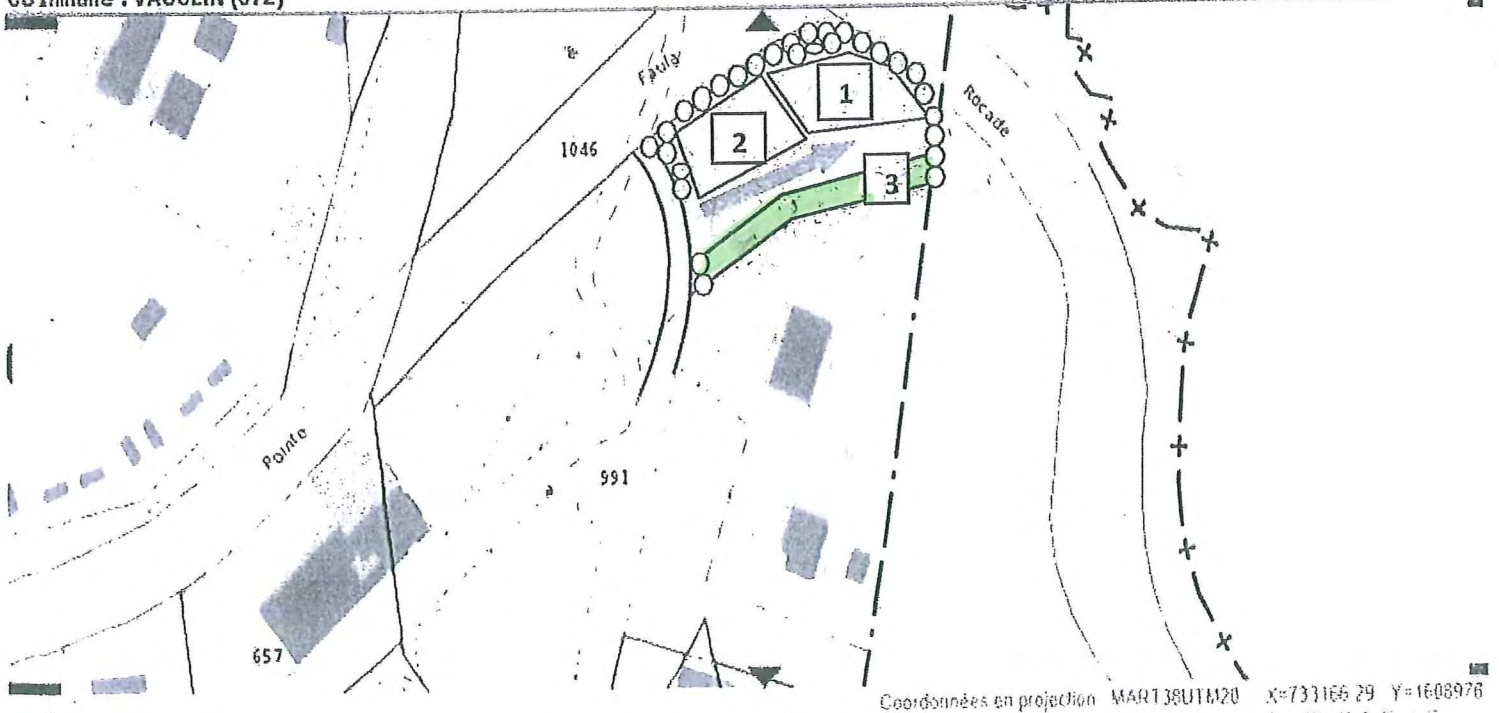


REPUBLIQUE FRANCAISE
 DEPARTEMENT DE LA MARTINIQUE
 VILLE DU VAUCLIN



OCCUPATION DE POINTE FAULA

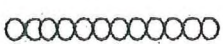
Commune : VAUCLIN (972)



Coordonnées en projection MART38UTM20 X=733166 29 Y=1608976



Chemin actuel



Zone de recul, aucune implantation



Création de 3 emplacements :
 - 1 : M. LAVIOLETTE $\approx 200 \text{ m}^2$
 - 2 : M. NUBUL $\approx 200 \text{ m}^2$
 - 3 : M. MONTEZUME $\approx 125 \text{ m}^2$
 Largeur: 3,00 m

Largeur: 5,00 m



PREFECTURE REGION MARTINIQUE

Arrêté n °2013122-0030

**signé par Préfet
le 02 Mai 2013**

DIRECTION ENVIRONNEMENT AMENAGEMENT LOGEMENT

Arrêté portant agrément des organismes habilités à exercer l'assistance à maîtrise d'ouvrage pour l'Aide à l'Amélioration de l'Habitat (AAH)



PRÉFET DE LA MARTINIQUE

Direction de l'environnement
de l'Aménagement du Logement

Service Logement
Ville Durable

Unité Financement du Logement

Arrêté n° du

**portant agrément des organismes habilités à exercer l'assistance à maîtrise
d'ouvrage pour l'Aide à l'Amélioration de l'Habitat (AAH)**

Le Préfet de la Martinique
Chevalier de l'Ordre du Mérite

- Vu** la directive 2006/123/CE du Parlement Européen et du Conseil du 12 décembre 2006 relative aux services dans le marché intérieur ;
- Vu** le Code de la Construction et de l'Habitat (CCH), notamment ses articles L 301-1 à L365-7, R 365-1 à R 365-8 ;
- Vu** la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant la mise en œuvre du droit au logement ;
- Vu** la loi n°2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion ;
- Vu** le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;
- Vu** le décret du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 20 février 1996 modifié par l'arrêté interministériel du 22 mai 1997 relatif aux aides de l'état à l'acquisition-amélioration de logements à vocation très sociale et à l'amélioration des logements dans les D.O.M ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 98-798 du 29 avril 1998 modifié relatif aux conditions particulières d'attribution des aides de l'état pour l'amélioration des logements existants dans le département de la Martinique ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2012 066-0013 du °10-04024 du 6 mars 2012 relatif aux aides de l'Etat pour l'Aide à l'Amélioration de l'Habitat(AAH) ;
- Vu** l'arrêté préfectoral « suis générés » n° 11-02457 du 12 juillet 2011 portant agrément des organismes à exercer l'assistance à maîtrise d'ouvrage dans les projets de constructions neuves financés en LES (secteurs diffus) ou d'amélioration de l'habitat des propriétaires occupants financés en AAH ;
- Vu** le dossier de demande d'agrément formulée par la société l'Opérateur Partenaire Social (O.P.S.) en date du 25 mars 2013 ;

Considérant que la société O.P.S mentionnée à l'article 1 a notamment pour objet l'assistance à maîtrise d'ouvrage pour les personnes défavorisées visées à l'article L 301-1 du CCH.

Considérant les capacités financières de cet organisme, ses compétences dans le domaine du logement.

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Martinique et de Monsieur le Directeur de l'Environnement de l'Aménagement, du Logement de la Martinique.

ARRETE :

ARTICLE 1 : Activités concernées

La société (O.P.S) dont le siège social sis 71, rue Madinina Lotissement Donatien - Cluny à Fort de France est agréée pour exercer, sur le territoire du département de la Martinique, les activités d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour le compte des bénéficiaires d'aides à l'amélioration de l'habitat (AAH).

La mission d'assistance AMO porte sur :

- l'exécution des démarches administratives
- la recherche de financement et l'élaboration du plan de financement,
- le choix du maître d'oeuvre,
- le choix des entreprises,
- le suivi général du projet
- le règlement des entreprises
- la résolution des éventuels litiges

ARTICLE 2 : Durée de l'agrément

L'organisme désigné ci-dessus est habilité pour une période de 3 ans, allant jusqu'au 31 décembre 2015 sous réserve de la production - avant le 30 janvier de chaque année - de ses attestations fiscales, sociales et de non condamnation.

A défaut de présentation de ces documents à jour, l'agrément sera automatiquement retiré.

ARTICLE 3 : Règlement de la mission

La mission d'AMO sera rémunérée au taux de 6 % du montant des travaux plafonnés. A celle-ci s'ajoute la mission de maîtrise d'oeuvre qui sera rémunérée au taux de 6 % du montant des travaux plafonnés.

Cette rémunération sera versée à l'opérateur qui le répercutera sur le maître d'oeuvre ou sur le bureau d'études chargé de cette mission.

ARTICLE 4 : Suivi de l'agrément

L'organisme désigné à l'article 1 doit remettre chaque année un rapport d'activité et un rapport financier à l'autorité administrative qui a délivré les agréments prévus aux articles L 365-2, L 365-3 et L 365-4. Cette dernière peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme.

ARTICLE 5 : Retrait de l'agrément

Cette habilitation pourra être retirée en cas d'inobservation par l'organisme concerné de la convention type précitée, du respect du cahier des charges relatif à la conception des AAH, et des textes fixant le régime des aides de l'État pour l'amélioration de l'habitat (AAH), ou si l'organisme ne satisfait plus aux conditions de délivrance de l'agrément par un manquement grave ou répété de ses obligations. Le retrait est prononcé après avoir mis les dirigeants en mesure de présenter leurs observations.

ARTICLE 6 : Définition de la mission

La mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage est définie dans une convention type passée entre l'Etat représenté par le Directeur de l'Environnement de l'Aménagement du Logement et l'organisme habilité, qui précise les conditions d'exercice de la mission.

ARTICLE 7 : Exécution

Le secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement et le Directeur Régional des Finances Publiques sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fort de France, le 02 MAI 2013

Le Préfet de la Martinique
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture
de la Région Martinique

Philippe MAFFRE

10/10/13



PREFECTURE REGION MARTINIQUE

Arrêté n °2013122-0031

**signé par Préfet
le 02 Mai 2013**

DIRECTION ENVIRONNEMENT AMENAGEMENT LOGEMENT

Arrêté portant agrément des organismes
habilités à exercer l'assistance à maîtrise
d'ouvrage pour l'Aide à l'Amélioration de
l'Habitat (AAH)



PRÉFET DE LA MARTINIQUE

**Direction de l'environnement
de l'Aménagement du Logement**

Service Logement
Ville Durable

Unité Financement du Logement

Arrêté n° du

**portant agrément des organismes habilités à exercer l'assistance à maîtrise
d'ouvrage pour l'Aide à l'Amélioration de l'Habitat (AAH) et la construction de
logements évolutifs sociaux (LES)**

**Le Préfet de la Martinique
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** la directive 2006/123/CE du Parlement Européen et du Conseil du 12 décembre 2006 relative aux services dans le marché intérieur ;
- Vu** le Code de la Construction et de l'Habitat (CCH), notamment ses articles L 301-1 à L365-7, R 365-1 à R 365-8 ;
- Vu** la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant la mise en œuvre du droit au logement ;
- Vu** la loi n°2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion ;
- Vu** le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;
- Vu** le décret du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 20 février 1996 modifié par l'arrêté interministériel du 22 mai 1997 relatif aux aides de l'état à l'acquisition-amélioration de logements à vocation très sociale et à l'amélioration des logements dans les D.O.M ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 98-798 du 29 avril 1998 modifié relatif aux conditions particulières d'attribution des aides de l'état pour l'amélioration des logements existants dans le département de la Martinique ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2013035-0011 du 14 février 2013 relatif aux aides l'Etat pour l'accession très sociale aux logements Évolutifs Sociaux (LES) ;
- Vu** l'arrêt préfectoral n°2012 066-0013 du 6 mars 2012 relatif aux aides de l'Etat pour l'Aide à l'Amélioration de l'Habitat(AAH) ;
- Vu** l'arrêté préfectoral « suis générés » n° 11-02457 du 12 juillet 2011 portant agrément des organismes à exercer l'assistance à maîtrise d'ouvrage dans les projets de constructions neuves financés en LES (secteurs diffus) ou d'amélioration de l'habitat des propriétaires occupants financés en AAH ;

Vu le dossier de demande d'agrément formulée par la société ECM Renovbat en date du 2 avril 2013

Considérant que la société ECM Renovbat mentionnée à l'article 1 a notamment pour objet l'assistance à maîtrise d'ouvrage pour les personnes défavorisées visées à l'article L 301-1 du CCH.

Considérant les capacités financières de cet organisme, ses compétences dans le domaine du logement.

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Martinique et de Monsieur le Directeur de l'Environnement de l'Aménagement, du Logement de la Martinique.

ARRETE :

ARTICLE 1 : Activités concernées

La société ECM dont le siège social sis Cité la Marie-Bat C5 Apt 68 97224 DUCOS est agréée pour exercer, sur le territoire du département de la Martinique, les activités d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour le compte des bénéficiaires d'aides à l'amélioration de l'habitat (AAH) et pour la construction de logements évolutifs sociaux (LES).

La mission d'assistance AMO porte sur :

- l'exécution des démarches administratives
- la recherche de financement et l'élaboration du plan de financement,
- le choix du maître d'oeuvre,
- le choix des entreprises,
- le suivi général du projet,
- le règlement des entreprises
- la résolution des éventuels litiges

ARTICLE 2 : Durée de l'agrément

L'organisme désigné ci-dessus est habilité pour une période de 3 ans, allant jusqu'au 31 décembre 2015 sous réserve de la production – avant le 30 janvier de chaque année- de ses attestations fiscales, sociales et de non condamnation.

A défaut de présentation de ces documents à jour, l'agrément sera automatiquement retiré.

ARTICLE 3 : Règlement de la mission

La mission d'AMO sera rémunérée au taux de 6 % du montant des travaux plafonnés. A celle-ci s'ajoute la mission de maîtrise d'oeuvre qui sera rémunérée au taux de 6 % du montant des travaux plafonnés.

Cette rémunération sera versée à l'opérateur qui la répercutera sur le maître d'oeuvre ou sur le bureau d'études chargé de cette mission.

ARTICLE 4 : Suivi de l'agrément

L'organisme désigné à l'article 1 doit remettre chaque année un rapport d'activité et un rapport financier à l'autorité administrative qui a délivré les agréments prévus aux articles L 365-2, L 365-3 et L 365-4. Cette dernière peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme.

ARTICLE 5 : Retrait de l'agrément

Cette habilitation pourra être retirée en cas d'inobservation par l'organisme concerné de la convention type précitée, du respect du cahier des charges relatif à la conception des AAH, et des textes fixant le régime des aides de l'État pour l'amélioration de l'habitat (AAH), ou si l'organisme ne satisfait plus aux conditions de délivrance de l'agrément par un manquement grave ou répété de ses obligations. Le retrait est prononcé après avoir mis les dirigeants en mesure de présenter leurs observations.

ARTICLE 6 : Définition de la mission

La mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage est définie dans une convention type passée entre l'Etat représenté par le Directeur de l'Environnement de l'Aménagement du Logement et l'organisme habilité, qui précise les conditions d'exercice de la mission.

ARTICLE 7 : Exécution

Le secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement et le Directeur Régional des Finances Publiques sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fort de France, le

02 MAI 2013

Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général de la Préfecture
de la Région Martinique


Philippe MAFFRE

Le Préfet de la Martinique



PREFECTURE REGION MARTINIQUE

Arrêté n °2013122-0032

**signé par Préfet
le 02 Mai 2013**

DIRECTION ENVIRONNEMENT AMENAGEMENT LOGEMENT

Arrêté portant agrément des organismes
habilités à exercer l'assistance à maîtrise
d'ouvrage pour l'Aide à l'Amélioration de
l'Habitat (AAH)



PRÉFET DE LA MARTINIQUE

**Direction de l'environnement
de l'Aménagement du Logement**

Service Logement
Ville Durable

Unité Financement du Logement

Arrêté n° du

portant agrément des organismes habilités à exercer l'assistance à maîtrise
d'ouvrage pour l'Aide à l'Amélioration de l'Habitat (AAH)

**Le Préfet de la Martinique
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** la directive 2006/123/CE du Parlement Européen et du Conseil du 12 décembre 2006 relative aux services dans le marché intérieur ;
- Vu** le Code de la Construction et de l'Habitat (CCH), notamment ses articles L 301-1 à L365-7, R 365-1 à R 365-8 ;
- Vu** la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant la mise en œuvre du droit au logement ;
- Vu** la loi n°2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion ;
- Vu** le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;
- Vu** le décret du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 20 février 1996 modifié par l'arrêté interministériel du 22 mai 1997 relatif aux aides de l'état à l'acquisition-amélioration de logements à vocation très sociale et à l'amélioration des logements dans les D.O.M ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 98-798 du 29 avril 1998 modifié relatif aux conditions particulières d'attribution des aides de l'état pour l'amélioration des logements existants dans le département de la Martinique ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2012 066-0013 du 6 mars 2012 relatif aux aides de l'Etat pour l'Aide à l'Amélioration de l'Habitat(AAH) ;
- Vu** l'arrêté préfectoral « suis généré » n° 11-02457 du 12 juillet 2011 portant agrément des organismes à exercer l'assistance à maîtrise d'ouvrage dans les projets de constructions neuves financés en LES (secteurs diffus) ou d'amélioration de l'habitat des propriétaires occupants financés en AAH ;

Vu le dossier de demande d'agrément formulée par la société **Le PRISME** en date du 27 mars 2013

Considérant que la société **LE PRISME** mentionnée à l'article 1 a notamment pour objet l'assistance à maîtrise d'ouvrage pour les personnes défavorisés visées à l'article L 301-1 du CCH.

Considérant les capacités financières de cet organisme, ses compétences dans le domaine du logement.

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Martinique et de Monsieur le Directeur de l'Environnement de l'Aménagement, du Logement de la Martinique.

A R R E T E :

ARTICLE 1 : Activités concernées

La société **LE PRISME** dont le siège social sis Quartier Bac 97224 DUCOS est agréée pour exercer, sur le territoire du département de la Martinique, les activités d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour le compte des bénéficiaires d'aides à l'amélioration de l'habitat (AAH).

La mission d'assistance AMO porte sur:

- l'exécution des démarches administratives
- la recherche de financement et l'élaboration du plan de financement,
- le choix du maître d'oeuvre,
- le choix des entreprises,
- le suivi général du projet,
- le règlement des entreprises
- la résolution des éventuels litiges

ARTICLE 2 : Durée de l'agrément

L'organisme désigné ci-dessus est habilité pour une période de 3 ans, allant jusqu'au 31 décembre 2015 sous réserve de la production - avant le 30 janvier de chaque année- de ses attestations fiscales, sociales et de non condamnation.

A défaut de présentation de ces documents à jour, l'agrément sera automatiquement retiré.

ARTICLE 3 : Règlement de la mission

La mission d'AMO sera rémunérée au taux de 6 % du montant des travaux plafonnés. A celle-ci s'ajoute la mission de maîtrise d'oeuvre qui sera rémunérée au taux de 6 % du montant des travaux plafonnés. Cette rémunération sera versée à l'opérateur qui la répercutera sur le maître d'oeuvre ou sur le bureau d'études chargé de cette mission

ARTICLE 3 : Suivi de l'agrément

L'organisme désigné à l'article 1 doit remettre chaque année un rapport d'activité et un rapport financier à l'autorité administrative qui a délivré les agréments prévus aux articles L 365-2, L 365-3 et L 365-4. Cette dernière peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme.

ARTICLE 4 : Retrait de l'agrément

Cette habilitation pourra être retirée en cas d'inobservation par l'organisme concerné de la convention type précitée, du respect du cahier des charges relatif à la conception des AAH, et des textes fixant le régime des aides de l'État pour l'amélioration de l'habitat (AAH), ou si l'organisme ne satisfait plus aux conditions de délivrance de l'agrément par un manquement grave ou répété de ses obligations. Le retrait est prononcé après avoir mis les dirigeants en mesure de présenter leurs observations.

ARTICLE 5 : Définition de la mission

La mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage est définie dans une convention type passée entre l'Etat représenté par le Directeur de l'Environnement de l'Aménagement du Logement et l'organisme habilité, qui précise les conditions d'exercice de la mission.

ARTICLE 6 : Exécution

Le secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement et le Directeur Régional des Finances Publiques sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fort de France, le - 02 MAI 2013

Le Préfet de la Martinique

Pour le Préfet et par délégation
Secrétaire Général de la Préfecture
de la Région Martinique

Philippe MAFFRE

TABLE



PREFECTURE REGION MARTINIQUE

Arrêté n °2013126-0017

**signé par Préfet
le 06 Mai 2013**

DIRECTION ENVIRONNEMENT AMENAGEMENT LOGEMENT

portant renouvellement des membres de la
Commission Départementale de la Nature, des
Paysages et des Sites de la Martinique



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA MARTINIQUE

*Direction de l'Environnement, de l'Aménagement
et du Logement
Direction*

ARRETE N° 2013126-0017
**Portant renouvellement des membres de la Commission Départementale de la Nature,
des Paysages et des Sites de la Martinique**

LE PREFET DE LA MARTINIQUE
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- Vu** le Code de l'Environnement, et notamment ses articles R. 341-16 à R. 341-25,
- Vu** L'ordonnance n° 2004-637 du 1^{er} juillet 2004 relative à la simplification de la composition et du fonctionnement des commissions administratives et à la réduction de leur nombre,
- Vu** L'ordonnance n° 2005-727 du 30 juin 2005 portant diverses dispositions relatives à la simplification des commissions administratives,
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010,
- Vu** Le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives,
- Vu** Le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,
- Vu** Le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,
- Vu** Le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans les départements et les régions d'Outre-Mer, à Mayotte et à Saint-Pierre et Miquelon,
- Vu** L'arrêté préfectoral n° 062770 du 21 août 2006 portant création et fonctionnement de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites,
- Vu** Les diverses consultations effectuées,
- Vu** les délibérations rendues par les collectivités territoriales,

Considérant que le mandat des membres désignés par l'arrêté préfectoral n° 10-01544 du 06 mai 2010 portant renouvellement des membres de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites est arrivé à terme,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

Article 1er

L'arrêté préfectoral n° 10-01544 du 06 mai 2010 portant renouvellement des membres de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites de la Martinique devient sans effet et la Commission est renouvelée comme suit ;

Article 2

Sont nommés membres de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites dans le département de la Martinique :

Formation SITES ET PAYSAGES

Collège 1 : quatre représentants des services de l'Etat ;

Le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ou son représentant
Un deuxième représentant du Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
Le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt ou son représentant
Le Chef du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine ou son représentant

Collège 2 : quatre élus des collectivités territoriales ;

	Titulaire	Suppléant
Conseil Général	M. Athanase JEANNE-ROSE Conseiller Général de Saint-Joseph	M. Arnaud RENE-CORAIL Conseiller Général des Trois-Ilets
Conseil Régional	Mme Karine ROY-CAMILLE	Mme Chantal MAIGNAN
Communauté des Communes du Nord de la Martinique	Mme Nadiège FORTAS	M. Guy RUSTER
Association des Maires	M. Joachim BOUQUETY	M. Ange LAVENAIRE

Collège 3 : quatre personnalités qualifiées

Arrêté composition	Titulaire	Suppléant
Parc Naturel Régional de la Martinique - PNRM	M. Maurice VEILLEUR	M. Patrice LAUNE
Conservatoire du Littoral et Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage	Mme Marie-Michèle MOREAU Conservatoire du Littoral	M. David LAFFITTE Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage
Association pour la Protection de la Nature et de l'Environnement (APNE)	M. Charles VIRASSAMY	M. Lucien PULVAL-DADY
Chambre d'Agriculture	M. Patrick JEAN-BAPTISTE	M. Alex LABONNE

Collège 4 : quatre personnalités compétentes

Arrêté composition	Titulaire	Suppléant
Urbanistes	M. Gille BIROTA Conseil d'Architecture d'Urbanisme de la Martinique	Mme Joëlle TAÏLAME Agence d'Urbanisme d'Aménagement de la Martinique
Géographes	M. Pascal SAFFACHE Maître de conférence en Géographie-Aménagement	M. Louis SUIVANT Géographe
Architectes	M. Patrick CLEMENTE Architecte	M. Jean-Michel EMELIE Architecte
Paysagistes	Mme Laure BORDET-DURIEU Paysagiste	M. Gilles GALLET de SAINT-AURIN

Formation NATURE

Collège 1 : quatre représentants des services de l'Etat ;

Le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ou son représentant
Un deuxième représentant du Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
Le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt ou son représentant
Le Directeur de l'Office National des Forêts ou son représentant

Collège 2 : quatre élus des collectivités territoriales ;

	Titulaire	Suppléant
Conseil Général	M. Athanase JEANNE-ROSE Conseiller Général de Saint-Joseph	M. Arnaud RENE-CORAIL Conseiller Général des Trois-Ilets
Conseil Régional	Mme Karine ROY-CAMILLE	Mme Chantal MAIGNAN
Communauté d'Agglomération du Centre de la Martinique	M. Alex BRIGHTON	M. Janvier SAINTE-CLAIR
Association des Maires	M. Joachim BOUQUETY	M. Ange LAVENAIRE

Collège 3 : quatre personnalités qualifiées

Arrêté composition	Titulaire	Suppléant
Parc Naturel Régional de la Martinique - PNRM	Mme Bénédicte CHANTEUR	Mme Nadine VENUMIERE
Conservatoire du Littoral et Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage	Mme Marie-Michèle MOREAU Conservatoire du Littoral	M. David LAFFITTE Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage
Société pour l'Etude, la Protection de l'Aménagement de la Nature en Martinique (SEPANMAR)	M. Fred MARTAIL	M. Stéphane JEREMIE
Chambre d'Agriculture	M. Patrick JEAN-BAPTISTE	M. Alex LABONNE

Collège 4 : quatre personnalités compétentes

Arrêté composition	Titulaire	Suppléant
	M. Philippe JOSEPH Maître de conférence en biogéographie	M. Jean-Raphél GROS-DESORMEAUX Membre du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel (CSRPN)
	Mme Elisabeth ETIFIER- CHALONO Directrice de l'Antenne Martinique du Conservatoire Botanique des Antilles Françaises (CBAF)	M. A. GUEREDRAT Membre du Conseil du Conservatoire Botanique
	M. MARECHAL Membre du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel (CSRPN)	Mme Josiane MAHIEU Professeur de biologie
	M. Alex ALLARD-SAINT-ABIN Professeur agrégé de sciences naturelles	M. Alain DELATTE Professeur de sciences naturelles

Formation PUBLICITE

Collège 1 : trois représentants des services de l'Etat ;

Le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ou son représentant
Un deuxième représentant du Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
Le Chef du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine ou son représentant

Collège 2 : trois élus des collectivités territoriales ;

	Titulaire	Suppléant
Conseil Général	M. Jean-Michel JEAN-BAPTISTE Conseiller Général de Fort-de- France	M. Georges CLEON Conseiller Général du Vauclain
Conseil Régional	Mme Karine ROY-CAMILLE	Mme Chantal MAIGNAN
Communauté d'Agglomération du Centre de la Martinique (CACEM)	M. Alex BRIGHTON	M. Janvier SAINTE-CLAIR

Collège 3 : trois personnalités qualifiées

Arrêté composition	Titulaire	Suppléant
Parc Naturel Régional de la Martinique - PNRM	M. Patrice LAUNE Directeur	Mme Sylviane BIRON Chargée d'études "Sites et Patrimoine"
Association pour la Sauvegarde du Patrimoine Martiniquais (ASSAUPAMAR)	M. Victor RENARD	M. Pascal TOURBILLON

Intervenants Départementaux à la Sécurité Routière (IDSR)	M. Jean-Claude PETIT	Mme Evelyne VEBOBE
---	----------------------	--------------------

Collège 4 : trois personnalités compétentes

Arrêté composition	Titulaire	Suppléant
	M. Jean-Michel PENANHOAT Société SAMSAG Affichage	M. Gaëlle THOMIN Société SAMSAG Affichage
	M. Jean-Luc MATHE Société AVENTI	M. Fabrice JEANJEAN Société AVENTI
	M. Jocelyn QUITMAN Société SIGNA	M. Franck ZAMEO Société CIBLES

Formation FAUNE SAUVAGE CAPTIVE

Collège 1 : trois représentants des services de l'Etat ;

Le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ou son représentant
Le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt ou son représentant
Le Directeur de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage ou son représentant

Collège 2 : trois élus des collectivités territoriales ;

	Titulaire	Suppléant
Conseil Général	M. Jean-Michel JEAN-BAPTISTE Conseiller Général de Fort-de-France	M. Georges CLEON Conseiller Général du Vauclin
Conseil Régional	Mme Karine ROY-CAMILLE	Mme Chantal MAIGNAN
Association de Maires	M. Athanase JEANNE-ROSE	M. Maurice BONTE

Collège 3 : trois personnalités qualifiées

Arrêté composition	Titulaire	Suppléant
Société pour l'Etude, la Protection de l'Aménagement de la Nature en Martinique (SEPANMAR)	M. Jean-Claude NICOLAS	M. Stéphane JEREMIE
Parc Naturel Régional de la Martinique (PNRM)	M. Jean-Claude NICOLAS	Mme Nadine VENUMIERE
Médecin Vétérinaire	Mme Françoise ROSE-ROSETTE	M. Stéphane JEREMIE

Collège 4 : trois personnalités compétentes

Arrêté composition	Titulaire	Suppléant
	M. Christian AUDINAY Responsable des "Jardins de la Mer"	M. Patrick ASSELIN DE BEAUVILLE Eleveur de colombidés
	M. Eric ROSE Gérant de la Ferme Perrine	M. Alain CANCEL Responsable de l'animalerie "Le Monde Animal"
	M. Eric ORDON Responsable de l'animalerie "Pet Shop"	M. Patrick VENGETTO Responsable de l'animalerie "Exotic Aquaria"

Formation CARRIERES

Collège 1 : trois représentants des services de l'Etat ;

Le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ou son représentant
Un deuxième représentant du Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé

Collège 2 : quatre élus des collectivités territoriales ;

	Titulaire	Suppléant
Conseil Général	Mme Mirella PHEBIDIAS Conseiller Général de Fort-de-France	M. Marcellin NADEAU Conseiller Général du Prêcheur
Conseil Général	M. Garcin MALSA Conseiller Général de Sainte-Anne	M. Charles-André MENCE Conseiller Général de Ducos
Conseil Régional	Mme Karine ROY-CAMILLE	Mme Chantal MAIGNAN
Association de Maires	M. Raphaël MARTINE	M. Louis-Joseph MANSCOUR

Collège 3 : quatre personnalités qualifiées

Arrêté composition	Titulaire	Suppléant
Société pour l'Etude, la Protection de l'Aménagement de la Nature en Martinique (SEPANMAR)	M. Stéphane JEREMIE	Mme Aude BRADOR
Association pour la Protection de la Nature et de l'Environnement (APNE)	Mme Marie-Thérèse PULVAL-DADY	M. Denis DERIS
Pour Une Martinique Autrement (PUMA)	M. Florent GRABIN	Mme Evelyne BILLOT
Chambre d'Agriculture	M. Patrick JEAN-BAPTISTE	M. Alex LABONNE

Collège 4 : quatre personnalités compétentes

Arrêté composition	Titulaire	Suppléant
	M. STEVE PATOLE Syndicat des Entrepreneurs en BTP (SEBTPAM)	M. Jean LANES Syndicat des Entrepreneurs en BTP (SEBTPAM)
	M. Yann HONORE Syndicat des Entrepreneurs en BTP (SEBTPAM)	M. Philibert STE ROSE FRANCHINE Syndicat des Entrepreneurs en BTP (SEBTPAM)
	M. Frantz ASSIER DE POMPIGNAN Syndicat Martiniquais des Producteurs de Granulats (SMPG)	M. Richard FERRAZI Syndicat Martiniquais des Producteurs de Granulats (SMPG)
	M. Stéphane ABRAMOVICI (SMPG) Syndicat Martiniquais des Producteurs de Granulats (SMPG)	M. José MIRANDE Syndicat Martiniquais des Producteurs de Granulats (SMPG)

Article 3

Les membres sont nommés par le préfet, pour une durée de trois ans renouvelables. Le membre qui, au cours de son mandat, décède, démissionne ou perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné est remplacé pour la durée du mandat restant à courir par une personne désignée dans les mêmes conditions.

Article 4

En application du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en contentieux auprès du Tribunal Administratif de Fort-de-France, dans le délai de deux mois à compter de sa date de publication. Le recours doit être adressé à la juridiction par courrier recommandé avec accusé de réception.

Article 5

Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera notifié à chacun des membres et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Fort-de-France - 6 MAI 2013

Le Préfet,


Laurent PREVOST



PREFECTURE REGION MARTINIQUE

Arrêté n °2013127-0001

**signé par DEAL
le 07 Mai 2013**

DIRECTION ENVIRONNEMENT AMENAGEMENT LOGEMENT

Arrêté portant radiation au registre des entreprises de transports publics routiers de marchandises au nom de la société HEL & GIO

PREFECTURE DE LA REGION MARTINIQUE

Direction de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de la Martinique

Service Transports Mobilité Sécurité
Subdivision Animation et Contrôle des Transports

Le Préfet de la Région Martinique

Commandeur de la légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Arrêté N°

portant radiation au registre des entreprises de transports publics routiers de marchandises

Vu le règlement (CE) n°1071/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant les règles communes sur les conditions à respecter pour exercer la profession de transporteur par route et abrogeant la directive 96/26/CE du Conseil ;

Vu le code des transports, notamment ses articles L. 3113-1 et L. 3211-1 ;

Vu le décret n° 85-891 du 16 août 1985 modifié relatif aux transports urbains de personnes ;

Vu le décret n° 99-752 du 30 août 1999 modifié relatif aux transports routiers de marchandises ;

Considérant la demande par courriel en date du 12 avril 2013 de l'entreprise HEL &GIO;

Sur proposition du Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement;

Arrête :

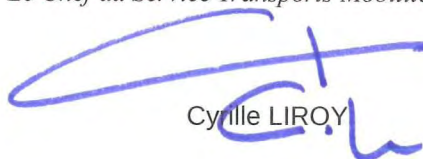
Article 1 : Est radiée du registre des entreprises de transports publics routiers de marchandises du département de la Martinique l'entreprise HEL &GIO domiciliée 6 croix Laurence 97216 AJOUA BOUILLON avec effet au 31 mai 2013.

Article 2 : La licence n° 2010/02/0000256 et la copie conforme devront être restituées à la DEAL avant le 15 Juin 2013.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

FORT DE FRANCE, le -7 MAI 2013

*Pour le Secrétaire Général et par délégation,
Pour le Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement
Le Chef du Service Transports Mobilité Sécurité*



Cyrille LIROY

Horaires d'ouverture : 8h00 – 12h00 du lundi au vendredi
14h00 – 16h00 les lundi et jeudi
Tél. : 05 96 59 57 00 – fax : 05 96 59 58 00
BP 7212 Pointe de Jaham
97274 Schoelcher cedex
deal-martinique-usagers@developpement-durable.gouv.fr



PREFECTURE REGION MARTINIQUE

Arrêté n °2013127-0003

**signé par Secrétaire général
le 07 Mai 2013**

DIRECTION ENVIRONNEMENT AMENAGEMENT LOGEMENT

arrêté portant ouverture d'une enquête publique unique relative au projet de prélèvement d'eau, de traitement de l'eau aux fins de consommation humaine et d'institution de périmètres de protection des ouvrages du champ captant de Pécoul, situé sur le territoire de la commune de Saint- Pierre

PRÉFET DE LA MARTINIQUE

Direction de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de la Martinique

DIRECTION

Mission « Enquêtes Publiques
et Affaires Juridiques »

Arrêté n° 2013127-0003

portant ouverture d'une enquête publique unique relative au projet de prélèvement d'eau, de traitement de l'eau aux fins de consommation humaine et d'institution de périmètres de protection des ouvrages du champ captant de Pécoul, situé sur le territoire de la commune de Saint-Pierre.

**"Le Préfet de la Martinique
Chevalier de l' Ordre National du Mérite"**

- Vu** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L 1321-1 à L1321-3, R 1321-1 et suivants, et R1322-23 et suivants ;
- Vu** le Code de l'Environnement et notamment son titre 1^{er} relatif aux eaux et milieux aquatiques ;
- Vu** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- Vu** la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité ;
- Vu** la délibération du syndicat des communes de la côte caraïbes nord ouest (SCCCNO) du 20 janvier 2011, demandant l'ouverture d'une enquête publique sur le projet de prélèvement d'eau, de traitement de l'eau aux fins de consommation humaine et d'institution de périmètres de protection des ouvrages du champ captant de Pécoul ;
- Vu** la décision n°E13000018/97 du Tribunal Administratif du 22/03/2013, portant désignations de monsieur Jean-Pierre SECROUN, directeur d'école retraité, en qualité de commissaire enquêteur titulaire, ainsi que de madame Marie GILOT, expert immobilier, en qualité de commissaire enquêteur suppléant ;

- Vu** l'avis émis par l'hydrogéologue agréée en matière d'hygiène publique pour le département de la Martinique, définissant les délimitations des périmètres de protection du captage et détermination des prescriptions associées ;
- Vu** le dossier d'enquête transmis par le SCCCNO ;
- Vu** l'avis du 18 décembre 2012, émis sur la recevabilité du dossier par le pôle de la police de l'eau de la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;
- Vu** l'avis de recevabilité du dossier émis par l'Agence Régionale de Santé en date du 18 janvier 2013 ;
- Vu** l'avis de l'autorité environnementale du 18 février 2013 ;
- Sur** proposition du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

ARRETE

Article 1 :

Une enquête publique unique sur le projet de prélèvement d'eau, de traitement de l'eau aux fins de consommation humaine et d'institution de périmètres de protection des ouvrages du champ captant de Pécoul, se déroulera dans la commune de Saint-Pierre **du lundi 3 juin 2013 à 9H00 au mardi 2 juillet 2013 inclus** et sera soumis dans les formes prévues par les codes de l'expropriation pour cause d'utilité publique, de l'environnement et de la santé publique, aux formalités suivantes :

- ✓ **une enquête publique préalable à l'autorisation de prélèvement d'eau souterraine ;**
- ✓ **une enquête publique préalable à l'autorisation de traitement de l'eau aux fins de consommation humaine ;**
- ✓ **une enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique des périmètres de protection du champ captant ;**
- ✓ **une enquête parcellaire.**

Article 2 :

Le dossier (comprenant une étude d'impact), l'avis de l'autorité environnementale ainsi qu'un registre d'enquête seront déposés à la mairie de Saint-Pierre, pendant le délai susvisé.

Le public pourra en prendre librement connaissance du **lundi 3 juin 2013 à 9H00 au mardi 2 juillet 2013 inclus**, aux heures habituelles de réception du public, et consigner éventuellement ses observations sur le registre ouvert à cet effet, qui aura été préalablement coté et paraphé par le commissaire enquêteur.

Le public a aussi la possibilité d'adresser ses observations, pendant toute la durée de l'enquête, par écrit au commissaire enquêteur à la mairie de Saint-Pierre ou alors par courrier électronique vers la boîte enquetes-publiques.deal972@developpement-durable.gouv.fr jusqu'au mardi 2 juillet 2013.

Article 3 :

Monsieur Jean-Pierre SECROUN, désigné en qualité de commissaire enquêteur titulaire par le Tribunal Administratif de Fort-de-France, procédera à **l'ouverture de l'enquête publique unique, le lundi 3 juin 2013 à 9H00** à la mairie de Saint-Pierre.

Afin de recevoir les observations du public, il siègera à la mairie de Saint-Pierre, aux dates et heures suivantes :

- le lundi 3 juin 2013 de 09h00 à 12h00
- le lundi 10 juin 2013 de 09h00 à 12h00
- le lundi 17 juin 2013 de 09h00 à 12h00
- le lundi 24 juin 2013 de 09h00 à 12h00
- le mardi 2 juillet 2013 de 09h00 à 12h00

Article 4 :

Conformément au code de l'environnement, un avis au public (d'ouverture de l'enquête publique) sera affiché au moins quinze jours avant le début de l'enquête, soit au plus tard **le vendredi 17 mai 2013** et durant toute la durée de celle-ci, par les soins du Maire de Saint-Pierre, aux emplacements réservés habituellement à cet effet sur le territoire de la commune.

Un certificat attestant de l'accomplissement de cette formalité sera adressé au préfet, à l'issue de l'enquête.

Le pétitionnaire assurera également l'affichage du même avis sur les lieux et au voisinage de réalisation des travaux dans les mêmes délais.

En outre, cet avis sera publié par les soins du Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement au moins quinze jours avant le début de l'enquête (soit au plus tard le **vendredi 17 mai 2013**) dans deux journaux locaux, puis un rappel dans des formes identiques, sera effectué dans les huit premiers jours de l'enquête (au plus tard le **lundi 10 juin 2013**).

Article 5:

A l'expiration du délai de l'enquête publique unique, le dossier, le registre d'enquête et les documents annexés, seront transmis par le maire de Saint-Pierre sans délai au commissaire enquêteur, qui clôturera alors le registre et qui rencontrera ensuite dans la huitaine, le pétitionnaire et lui communiquera les observations écrites et orales du public (consignées dans un procès-verbal de synthèse), en l'invitant à produire dans un délai de quinze jours, un mémoire en réponse.

Puis, le commissaire enquêteur transmettra à la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DEAL) dans un délai de quinze jours à compter de la réponse du demandeur (ou de l'expiration du délai imparti à ce dernier pour donner cette réponse), le dossier de l'enquête publique avec son rapport unique et les conclusions motivées séparées au titre de chacune des enquêtes publiques initialement requises.

Toute personne intéressée pourra prendre connaissance à la DEAL (unité « Enquêtes Publiques ») et à la mairie de Saint-Pierre, des documents précités durant un an à compter de la date de clôture de l'enquête publique.

Article 6 :

A l'issue de l'enquête publique unique :

- ✓ « la demande d'autorisation de prélèvement d'eau souterraine », sera examinée en CODERST (Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques) puis le cas échéant, la décision d'autorisation sera rendue par arrêté préfectoral ;
- ✓ « les demandes d'autorisation de traitement de l'eau aux fins de consommation humaine et d'institution de périmètres de protection des ouvrages » feront l'objet après passage en CODERST, le cas échéant, d'un arrêté préfectoral portant autorisation et déclarant d'utilité publique le projet ;
- ✓ « la demande d'institution de périmètres de protection des ouvrages » fera également l'objet, le cas échéant, d'un arrêté préfectoral de cessibilité des parcelles concernées.

Article 7 :

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le maire de Saint-Pierre, le président du SCCCNO et le commissaire enquêteur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré dans le Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Fort-de-France, le 07/05/2013
Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général de la Préfecture
de la Région Martinique

Philippe MAFFRE



PREFECTURE REGION MARTINIQUE

Arrêté n °2013130-0001

**signé par Secrétaire général
le 10 Mai 2013**

DIRECTION ENVIRONNEMENT AMENAGEMENT LOGEMENT

arrêté portant ouverture d'une enquête publique sur la demande d'extension, au titre de la loi sur l'eau, du terminal à conteneurs de la pointe des Grives, situé dans la baie de Fort-de-France.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MARTINIQUE

Direction de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de la Martinique

DIRECTION

Mission « Enquêtes Publiques
et Affaires Juridiques »

Arrêté n° 2013130-001

portant ouverture d'une enquête publique sur la demande d'extension, au titre de la loi sur l'eau, du terminal à conteneurs de la Pointe des Grives, situé dans la baie de Fort-de-France.

"Le Préfet de la Martinique Chevalier de l' Ordre National du Mérite"

- Vu** le Code de l'Environnement et notamment ses articles L 214-1 et suivants ;
- Vu** le Code de l'Urbanisme ;
- Vu** la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement, et son décret d'application n° 85-453 du 23 avril 1985 modifié ;
- Vu** le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié pris pour l'application de l'article 10 de la loi sur l'Eau du 03 janvier 1992 ;
- Vu** la demande d'extension, au titre de la loi sur l'eau, du terminal à conteneurs de la Pointe des Grives, situé dans la baie de Fort-de-France, déposée le 10 septembre 2012, à la préfecture de la Martinique, par la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) de la Martinique ;
- Vu** le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Fort-de-France ;
- Vu** l'avis du 28 novembre 2012, émis sur la recevabilité du dossier par monsieur le Préfet de la Martinique ;
- Vu** l'avis délibéré de l'autorité environnementale du 9 janvier 2013, émis par le conseil général de l'environnement et du développement durable ;

- Vu** la décision n° E13000031/97 du Tribunal Administratif du 29/04/2013, portant désignations de monsieur Christian TROUDART, cadre de préfecture retraité, en qualité de commissaire enquêteur titulaire, ainsi que de monsieur René Marcien BOIS de FERRE, Major (ER) de l'armée de l'air retraité, Médaillé Militaire, Chevalier de l'Ordre National du Mérite, en qualité de commissaire enquêteur suppléant ;
- Sur** proposition du Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

ARRETE

Article 1 :

Le projet d'extension du terminal à conteneurs de la Pointe des Grives, situé dans la baie de Fort-de-France, repris par le grand port maritime créé au 1^{er} janvier 2013, sera soumis à :

* une enquête publique, d'une durée **d'un mois, du mardi 4 juin 2013 au jeudi 4 juillet 2013 inclus**, à la mairie de Fort-de-France,

cette opération relevant de divers régimes d'autorisation suivant la nomenclature de la loi sur l'eau relative aux Installations, Ouvrages, Travaux et Activités.

Article 2 :

Le dossier (comprenant une étude d'impact), l'avis de l'autorité environnementale ainsi qu'un registre d'enquête seront déposés à la mairie de Fort-de-France, pendant le délai susvisé.

Le public pourra en prendre librement connaissance du mardi 4 juin 2013 au jeudi 4 juillet 2013 inclus, aux heures habituelles de réception du public, et consigner éventuellement ses observations sur le registre ouvert à cet effet.

Le public a aussi la possibilité d'adresser ses observations, pendant toute la durée de l'enquête, par écrit au commissaire enquêteur à la mairie de Fort-de-France, ou alors par courrier électronique vers la boîte enquetes-publiques.deal972@developpement-durable.gouv.fr jusqu'au jeudi 4 juillet 2013 inclus.

Article 3 :

Monsieur Christian TROUDART, désigné en qualité de commissaire enquêteur titulaire, procédera à **l'ouverture de l'enquête publique le mardi 4 juin 2013 à 8H30**.

Il siègera également à la mairie de Fort-de-France, aux dates et heures suivantes :

- le mardi 4 juin 2013 de 08h30 à 12h30
- le mardi 11 juin 2013 de 08h30 à 12h30
- le mardi 18 juin 2013 de 08h30 à 12h30
- le mardi 25 juin 2013 de 08h30 à 12h30
- le jeudi 4 juillet 2013 de 08h30 à 12h30

Article 4 :

Conformément au code de l'environnement, un avis au public (d'ouverture de l'enquête publique) sera affiché au moins quinze jours avant le début de l'enquête, soit au plus tard le **vendredi 17 mai 2013** et durant toute la durée de celle-ci, par les soins du Maire de Fort-de-France, aux emplacements réservés habituellement à cet effet sur le territoire de la commune. Un certificat attestant de l'accomplissement de cette formalité sera adressé au préfet, à l'issue de l'enquête.

Le pétitionnaire assurera également l'affichage du même avis sur les lieux et au voisinage de réalisation des travaux dans les mêmes délais.

En outre, cet avis sera publié par les soins du Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement au moins quinze jours avant le début de l'enquête, soit au plus tard le **vendredi 17 mai 2013**) dans deux journaux locaux, puis un rappel dans des formes identiques, sera effectué dans les huit premiers jours de l'enquête (au plus tard le **mardi 11 juin 2013**).

Article 5:

A l'expiration du délai d'enquête, le commissaire enquêteur convoquera dans la huitaine, le pétitionnaire (le directeur du grand port maritime) et lui communiquera les observations écrites et orales du public, en l'invitant à produire dans un délai de quinze jours, un mémoire en réponse.

Le commissaire enquêteur transmettra ensuite à la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DEAL) dans un délai de quinze jours à compter de la réponse du demandeur (ou de l'expiration du délai imparti à ce dernier pour donner cette réponse), le dossier de l'enquête publique avec son rapport et ses conclusions motivées.

Toute personne intéressée pourra prendre connaissance à la DEAL (unité « Enquêtes Publiques ») et à la mairie de Fort-de-France, des documents précités durant un an à compter de la date de clôture de l'enquête publique.

Article 6 :

A l'issue de l'enquête publique, « la demande d'extension, au titre de la loi sur l'eau, du terminal à conteneurs de la Pointe des Grives, situé dans la baie de Fort-de-France », sera examinée en CODERST (CONseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques) puis le cas échéant, la décision d'autorisation sera rendue par arrêté préfectoral.

Article 7 :

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur du grand port maritime, le maire de Fort-de-France et le commissaire enquêteur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré dans le Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Fort-de-France, le 10/05/2013

Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général de la Préfecture
de la Région Martinique

Philippe MAFFRE



PREFECTURE REGION MARTINIQUE

Arrêté n °2013134-0001

**signé par Secrétaire général
le 30 Mai 2013**

DIRECTION ENVIRONNEMENT AMENAGEMENT LOGEMENT

portant ouverture d'une enquête publique sur la demande de renouvellement de l'autorisation d'exploiter la carrière Sarcelle, au lieu- dit « Sarcelle », sur le territoire de la commune des Trois- Ilets

PREFET DE LA MARTINIQUE

*Direction de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de la Martinique*

*Direction
Mission « EPAJ »
Unité « Enquêtes Publiques »*

Arrêté n°2013134-0001

portant ouverture d'une enquête publique
sur la demande de renouvellement de l'autorisation d'exploiter la carrière Sarcelle, au
lieu-dit « Sarcelle », sur le territoire de la commune des Trois-Ilets

**LE PRÉFET DE LA MARTINIQUE
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** le Code de l'Environnement et notamment le titre premier - livre V, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement, et son décret d'application n° 85-453 du 23 avril 1985 modifié ;
- Vu** le décret n° 53-578 du 20 mai 1953 modifié fixant la nomenclature des installations classées ;
- Vu** la demande d'autorisation d'exploiter la carrière située au lieu-dit « Sarcelle », sur le territoire de la commune des Trois-Ilets, déposée le 4 novembre 2011 et complétée le 9 mars 2012, par la société « Poterie des Trois-Ilets »,
- Vu** l'avis en date du 2 octobre 2012, émis sur la recevabilité du dossier, par l'Inspection des installations classées de la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
- Vu** l'avis de l'autorité environnementale en date du 3 janvier 2013 ;
- Vu** la décision n°E13000006/97 du Tribunal Administratif, en date du 28/02/2013, portant désignations de monsieur Edmond ROGERS, en qualité de commissaire enquêteur titulaire et de monsieur Jean-Pierre SECROUN, en qualité de commissaire enquêteur suppléant;
- Sur** proposition du Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

ARRETE

Article 1 :

La demande de renouvellement de l'autorisation d'exploiter la carrière Sarcelle, au lieu-dit «Sarcelle», sur le territoire de la commune des Trois-Ilets, déposée par la société « Poterie des Trois-Ilets », sera soumise à :

* une enquête publique, d'une durée d'un mois, **du lundi 24 juin au mercredi 24 juillet 2013 inclus,**

Article 2 :

Un exemplaire du dossier et un registre d'enquête seront déposés, du lundi 24 juin au mercredi 24 juillet 2013 inclus, à la mairie des Trois-Ilets.

Le public pourra prendre connaissance du dossier (comprenant l'étude d'impact) et formuler ses observations sur le registre ouvert à cet effet, du lundi 24 juin au mercredi 24 juillet 2013 inclus, **aux heures et jours habituels de réception du public, à la mairie des Trois-Ilets.**

Le public a aussi la possibilité d'adresser ses observations par écrit, au commissaire enquêteur, à la mairie des Trois-Ilets, **pendant toute la durée de l'enquête.**

Article 3 :

Monsieur Edmond ROGERS , désigné en qualité de commissaire enquêteur titulaire par le Tribunal Administratif de Fort-de-France, procédera à **l'ouverture de l'enquête publique, le lundi 24 juin 2013 à 9H00 et à la fermeture de celle-ci le mercredi 24 juillet 2013 à 12H00,** à la mairie des Trois-Ilets.

Il siègera également à la mairie des Trois-Ilets, aux dates et heures suivantes :

- le lundi 24 juin 2013: de de 9h00 à 12h00
- le mercredi 3 juillet 2013: de 9h00 à 12h00
- le mercredi 10 juillet 2013: de 9h00 à 12h00
- le mercredi 17 juillet 2013: de 9h00 à 12h00
- le mercredi 24 juillet 2013: de 9h00 à 12h00

Article 4 :

Conformément au code de l'environnement, un avis (d'ouverture de l'enquête publique) au public sera affiché au moins quinze jours avant le début de l'enquête (soit au plus tard **le 9 juin 2013**), et durant toute la durée de celle-ci, par les soins **des Maires des Trois-Ilets, de Rivière-Salée, et du Diamant,** aux emplacements réservés habituellement à cet effet sur le territoire de leur commune.

Un certificat attestant de l'affichage de l'avis d'ouverture de l'enquête sera adressé au préfet, à l'issue de l'enquête, par chacun des maires concernés.

Le pétitionnaire assurera également l'affichage du même avis sur les lieux et au voisinage de l'installation dans les mêmes délais.

En outre, cet avis sera publié par les soins du Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, au moins quinze jours avant le début de l'enquête (soit au plus tard le 9 juin 2013) , dans deux journaux locaux, puis un rappel dans des formes identiques, sera effectué dans les huit premiers jours de l'enquête (soit au plus tard le 1 juillet 2013).

Article 5:

Toute personne intéressée pourra demander des informations sur la demande de renouvellement de l'autorisation d'exploiter la carrière située au lieu-dit « Sarcelle », au Président Directeur Général et exploitant de la Société « Poterie des Trois-Ilets ».

Article 6:

A l'issue de l'enquête publique, la demande de renouvellement de l'autorisation d'exploiter la carrière La Pointe, au lieu-dit « Poterie », sera examinée en commission départementale puis le cas échéant, la décision d'autorisation sera rendue par arrêté préfectoral.

Toute personne intéressée pourra prendre connaissance du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur, à la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement/Unité « enquêtes publiques» et à la mairie des Trois-Ilets, durant un an à compter de la clôture de l'enquête publique.

Article 7 :

Le Secrétaire Général de la préfecture, le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, les Maires des Trois-Ilets, de Rivière-Salée et du Diamant, le Président Directeur Général et exploitant de la Société « Poterie des Trois-Ilets » et le commissaire enquêteur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré dans le Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Fort-de-France, le 30 mai 2013

Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général de la Préfecture
de la Région Martinique



Philippe MAFFRE



PREFECTURE REGION MARTINIQUE

Arrêté n ° 2013143-0001

**signé par DEAL
le 23 Mai 2013**

DIRECTION ENVIRONNEMENT AMENAGEMENT LOGEMENT

Arrêté modifiant l'arrêté n ° 0715559 du 23 mai 2007 autorisant au titre de l'article L 214-3 du Code de l'Environnement pour la réalisation de l'aménagement de la ZAC de l'Avenir, sur le territoire de la commune du Saint- Esprit.



PRÉFET DE LA MARTINIQUE

*Direction de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de la Martinique*

Service Paysage, Eau, Biodiversité

Pôle Police de l'Environnement

Arrêté préfectoral n° modifiant l'arrêté n° 0715559 du 23 mai 2007 portant autorisation au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement pour la réalisation de l'aménagement de la Z.A.C. de l'Avenir, sur le territoire de la commune de SAINT ESPRIT.

LE PRÉFET Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement ,

VU le code de l'expropriation, et notamment les articles R 11-14-1 à R 11-14-15 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 07-1559 du 23 mai 2007 portant autorisation au titre du code de l'environnement pour la réalisation de l'aménagement de la Z.A.C. de l'Avenir ;

VU l'arrêté préfectoral n° 071990 du 26 juin 2007 portant prescriptions spécifiques à déclaration relative à la création d'une station d'épuration des eaux usées pour la société Aménagement Avenir sur la commune de SAINT ESPRIT;

VU l'arrêté préfectoral n° 08-04682 du 16 décembre 2008 portant complément à l'arrêté n° 07-1559 du 23 mai 2007 précité;

VU l'arrêté n° 2012198-0027 du 16 juillet 2012 donnant délégation de signature à M. Éric LEGRIGEIS, Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;

VU le dossier de demande de modification déposé le 11 novembre 2012 et présenté par la société S.A.R.L. Avenir Mignon pour un transfert partiel de l'autorisation préfectorale accordée à la société Avenir Aménagement par l'arrêté préfectoral n° 07-1559 du 23 mai 2007 précité;

VU le rapport du Service de la Police de l'Eau au CODERST en date du 8 avril 2013 ;

VU l'avis du CODERST en date du 25 avril 2013 ;

CONSIDÉRANT que cette demande est basée sur un transfert de propriété d'une partie du territoire de la Z.A.C. de l'Avenir au profit de la S.A.R.L. Avenir Mignon et que le dossier présenté par le dossier de demande de modification précité offre des garanties de gestion des eaux pluviales compatibles avec les prescriptions édictées en la matière pour la Martinique ;

CONSIDÉRANT la nécessité de prendre un arrêté modificatif pour permettre la poursuite de l'aménagement de la ZAC de l'Avenir dans son ensemble ;

Sur proposition du Service de la Police de l'Eau de la D.E.A.L.,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Modification de l'arrêté n° 07-1559 du 23 mai 2007

L' article 1er de l'arrêté préfectoral n° 07-1559 du 23 mai 2007 portant autorisation au titre du code de l'environnement pour la réalisation de l' aménagement de la Z.A.C. de l'Avenir est modifié comme-suit :

Les sociétés « Avenir Aménagement » et « S.A.R.L. Avenir Mignon » sont autorisées , pour les parties les concernant, en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux article suivants, à réaliser les installations, ouvrages , travaux et activités visés aux rubriques 2.5.2., 2.5.0. et 5.3.0. dans le cadre de l'Aménagement de la Z.A.C. de l'Avenir sur la commune de SAINT ESPRIT.

Par ailleurs , les cinq séparateurs d'hydrocarbure mentionnés dans l'article 3 du même arrêté seront remplacés par des bassins ou fossés faisant office d'ouvrages de rétention des eaux pluviales.

L'ensemble des ouvrages de rétention des eaux pluviales seront conformes aux préconisations de la D.E.A.L. , comme l'indique le dossier de demande complémentaire qui prévaut sur le dossier initial.

En tout état de cause, les ouvrages de rétention devront être aménagés pour servir de confinement en cas de pollution accidentelle, afin que les rejets des effluents ne puissent dépasser 35 mg/l pour les M.E.S. et 5 mg/l pour les hydrocarbures totaux.

Les autres articles demeurent inchangés.

Article 2 : Modification de l'arrêté n° 08- 04682 du 18 décembre 2008

L'article 1er de l'arrêté préfectoral n° 08- 04682 portant complément à l'arrêté n° 07-1559 du 23 mai 2007 précité concerne la société « Avenir Aménagement » pour l'ouvrage de franchissement de la rivière des Coulisses et « S.A.R.L. Avenir Mignon » pour l'ouvrage de franchissement de la rivière Beauséjour.

Les articles suivants demeurent inchangés.

Article 3 : Publication et information des tiers

Une ampliation du présent arrêté sera transmise pour information à la commune de SAINT ESPRIT

Le présent arrêté sera mis à la disposition du public sur le site internet de la Préfecture pendant une durée minimale d'un an.

Article 4 : Voies et délais de recours

La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Fort de France à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs dans un délai de deux mois par le pétitionnaire et dans un délai d'un an par les tiers dans les conditions fixées par l'article L 514-6 du code de l'environnement.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R 421-2 du code de justice administrative.

Article 5 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Martinique,

Le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Martinique,

Le Maire de la Commune de SAINT ESPRIT,

Le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de la Martinique,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire et publié au recueil des actes administratifs.

Pour le Préfet de la Martinique
et par délégation
Le Directeur de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement

Eric LEGRIGEOIS



PREFECTURE REGION MARTINIQUE

Arrêté n °2013147-0001

**signé par DEAL
le 27 Mai 2013**

DIRECTION ENVIRONNEMENT AMENAGEMENT LOGEMENT

ARRETE PORTANT RADIATION AU
REGISTRE DES ENTREPRISES DE
TRANSPORTS PUBLICS ROUTIERS DE
PERSONNES

PRÉFET DE LA RÉGION MARTINIQUE

Direction de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de la Martinique

Le Préfet de la Région Martinique
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE N°

**portant radiation au registre des entreprises
de transports publics routiers de personnes**

Vu la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs ;

Vu les lois n° 83-8 du 7 janvier 1983 et 83-663 du 22 juillet 1983 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu le décret n° 85-891 du 16 août 1985 modifié relatif aux transports routiers urbains de personnes et aux transports routiers non urbains de personnes, notamment son article 10-1 ;

Considérant la demande de radiation du registre des transporteurs routiers publics de voyageurs de l'entreprise **NADEAU Georges Epiphane** en date du 14 MAI 2013 ;

Considérant la déclaration de radiation de la chambre de Commerce et d'Industrie de la Martinique en date du 7 MAI 2013 ;

L'Entreprise **NADEAU Georges Epiphane** Domiciliée Rue Nazareth - 97260 MORNE-ROUGE ayant remis la licence intérieure ainsi que la copie conforme qui lui avaient été délivrées le 16 SEPTEMBRE 2011 pour cause de cessation d'activités

Sur proposition du Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;

Arrête :

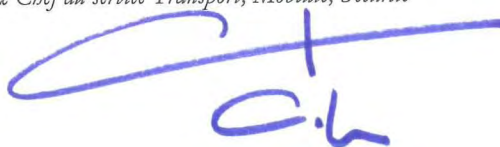
Article 1 : En raison de l'arrêt de son activité, en application de l'article 10-1 du décret n° 85-89, l'entreprise **NADEAU Georges Epiphane** -Domiciliée Rue Nazareth- 97260 MORNE-ROUGE est radiée du registre électronique national des entreprises de transport par route, et son autorisation d'exercer est retirée.

Article 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

FORT DE FRANCE, le

27 MAI 2013

*Pour le Secrétaire Général et par délégation
Pour le Directeur de l'environnement et de l'Aménagement
et du Logement
Le Chef du service Transport, Mobilité, Sécurité*



Horaires d'ouverture : 8h00 – 12h00 du lundi au vendredi
14h00 – 16h00 les lundi et jeudi
Tél. : 05 96 59 57 00 – fax : 05 96 59 58 00
BP 7212 Pointe de Jaham
97274 Schoelcher cedex
deal-martinique-usagers@developpement-durable.gouv.fr



PREFECTURE REGION MARTINIQUE

Arrêté n °2013150-0005

**signé par DEAL
le 30 Mai 2013**

DIRECTION ENVIRONNEMENT AMENAGEMENT LOGEMENT

Arrêté portant classement au titre de l'article R
214-112 du Code de l'Environnement des
digues sur la rivière du Carbet - commune du
Carbet.



PRÉFET DE LA MARTINIQUE

*Direction de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de la Martinique*

*Service Paysage, Eau,
Biodiversité
Pôle Police de l'Environnement*

**ARRÊTÉ n°
PORTANT CLASSEMENT
AU TITRE DE L'ARTICLE R214-112 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT
DES DIGUES SUR LA RIVIERE DU CARBET**

COMMUNE DU CARBET

Le Préfet de la Martinique
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L.211-3, R.214-112 à R.214-147 ;
VU le décret 2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques ;
VU l'arrêté du 29 février 2008 fixant des prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques ;
VU l'arrêté du 12 juin 2008 définissant le plan de l'étude de dangers des barrages et des digues et en précisant le contenu ;
VU l'arrêté n°2012198-0027 du 16/07/2012 donnant délégation de signature à M. Eric LEGRIGEOIS, Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;
VU le rapport de reconnaissance du service police de l'eau en date du 11/10/2010 ;
Considérant l'absence d'avis de la commune du Carbet sur le projet d'arrêté qui lui a été transmis par courrier du DEAL du 15/01/2013 ;
SUR proposition du service police de l'eau,

A R R E T E

Article 1 – Description de l'ouvrage

L'ouvrage objet du classement est constitué de deux digues, en rives droite et gauche de la rivière du Carbet, sur le bourg de la commune du Carbet, ainsi que tous les ouvrages annexes à ces digues.

La limite amont de la digue en rive droite est l'entrée en terre de cette digue dans le remblai de la voie communale des pitons. Une vanne guillotine, positionnée à cet endroit, permet l'alimentation en eau de la fontaine de la place de la mairie. La limite aval de la digue en rive droite est la mer.

La limite amont de la digue rive gauche est un cassis sur la voie communale menant à Fond Canal. La limite aval de la digue rive gauche est le pont sur la RN 2.

Les extrémités ont les coordonnées suivantes (WGS 84)

	Amont	aval
Digue rive droite	X : 696 251 Y : 1 627 211	X : 695 480 Y : 1 626 940
Digue rive gauche	X : 695 885 Y : 1 626 936	X : 695 629 Y : 1 626 916

Article 2 – Responsable de l'ouvrage

Le propriétaire et responsable de l'ouvrage est la Ville du Carbet, représentée par monsieur le Maire de la Ville du Carbet.

Article 3 – Classement de l'ouvrage

Les caractéristiques approximatives des digues sont:

- hauteur maximale : 2,5m

- population maximale résidant dans la zone protégée comprise entre 10 et 1 000 personnes.

Les digues sur la rivière du Carbet relèvent de la **classe C**, au sens du R214-112 du code de l'environnement.

Article 4 – Prescriptions relatives à l'ouvrage

Les digues sur la rivière du Carbet doivent être rendues conformes aux dispositions des articles R.214-112 à R.214-147 du Code de l'environnement et à l'arrêté du 29 février 2008 fixant des prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques. Le responsable de l'ouvrage devra par conséquent :

a) Réaliser une étude de dangers conforme à l'arrêté du 12 juin 2008 définissant le plan de l'étude de dangers des barrages et des digues et en précisant le contenu. Cette étude de danger sera transmise au Préfet d'ici le 31/12/2014.

b) Constituer le dossier d'ouvrage d'ici le 31/12/2013. Ce dossier sera tenu à jour et tenu à disposition du service police de l'eau en toutes circonstances.

c) Rédiger les consignes écrites pour assurer l'exploitation et la surveillance de l'ouvrage. Transmettre ce document au Préfet pour approbation d'ici le 31/12/2013.

d) Rédiger un rapport de surveillance d'ici le 31/12/2013, puis tous les 5 ans. Transmettre ce document au service police de l'eau.

e) Réaliser une visite technique approfondie d'ici le 31/12/2013, puis tous les 2 ans. Transmettre le compte-rendu au service police de l'eau.

Article 5 – Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 – Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le pétitionnaire d'obtenir les autorisations ou de faire les déclarations requises par d'autres réglementations.

Article 7 - Publication et information des tiers

Le présent arrêté sera notifié au responsable de l'ouvrage. En vue de l'information des tiers, un extrait sera affiché dans la mairie du Carbet, pendant une durée minimale d'un mois.

Article 8 - Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Fort-de-France à compter de sa publication au recueil des actes administratifs, par le responsable de l'ouvrage dans un délai de deux mois suivant sa notification et par les tiers dans un délai de un an à compter de son affichage en mairie du Carbet dans les conditions prévues à l'article L514-6 du même code.

Article 9 - Exécution

- Le responsable de l'ouvrage,
- Le secrétaire général de la préfecture de Région Martinique,
- Le directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
- Le commandant du groupement de gendarmerie,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

~~Pour le Préfet de la Martinique
et par délégation
Le Directeur de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement~~

~~Eric LEGRIGEOIS~~



PREFECTURE REGION MARTINIQUE

Arrêté n °2013150-0006

**signé par DEAL
le 30 Mai 2013**

DIRECTION ENVIRONNEMENT AMENAGEMENT LOGEMENT

Arrêté portant classement au titre de l'article R 214-112 du Code de l'Environnement des digues sur la rivière Rivière Pilote - commune de Rivière Pilote.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MARTINIQUE

*Direction de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de la Martinique*

*Service Paysage, Eau,
Biodiversité*

Pôle Police de l'Environnement

**ARRÊTÉ n°
PORTANT CLASSEMENT
AU TITRE DE L'ARTICLE R214-112 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT
DES DIGUES SUR LA RIVIERE DE CASE-PILOTE**

COMMUNE DE CASE-PILOTE

Le Préfet de la Martinique
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L.211-3, R.214-112 à R.214-147 ;

VU le décret 2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques ;

VU l'arrêté du 29 février 2008 fixant des prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques ;

VU l'arrêté du 12 juin 2008 définissant le plan de l'étude de dangers des barrages et des digues et en précisant le contenu ;

VU l'arrêté n°2012198-0027 du 16/07/2012 donnant délégation de signature à M. Eric LEGRIGEOIS, Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;

VU le rapport de reconnaissance du service police de l'eau en date du 11/10/2010 ;

Considérant l'absence d'avis de la commune de Case-Pilote sur le projet d'arrêté de classement, qui leur a été transmis pour avis par courrier du DEAL du 15/01/2013;

SUR proposition du service police de l'eau,

A R R E T E

Article 1 – Description de l'ouvrage

L'ouvrage objet du classement est constitué de deux digues, en rives droite et gauche de la rivière de Case-Pilote, sur le bourg de la commune du Case-Pilote, ainsi que tous les ouvrages annexes à ces digues.

La limite amont des digues est l'ouvrage de franchissement sur la route nationale n° 2.

La limite aval des digues est l'ouvrage hydraulique supportant la voie communale de l'Autre Bord et précédant l'embouchure.

Les extrémités ont les coordonnées suivantes (WGS 84):

	Amont	aval
Digue Rive Droite	X : 700 478 Y : 1 619 776	X : 700 342 Y : 1 619 620
Digue Rive Gauche	X : 695 885 Y : 1 626 936	X : 700 346 Y : 1 619 615

Article 2 – Responsable de l'ouvrage

Le propriétaire et responsable de l'ouvrage est la Ville de Case-Pilote, représentée par monsieur le Maire de Case-Pilote.

Article 3 – Classement de l'ouvrage

Les caractéristiques approximatives des digues sont:

- hauteur maximale: 2,00 m

- population maximale résidant dans la zone protégée comprise entre 10 et 1 000 personnes.

Les digues sur la rivière de Case-Pilote relèvent de la **classe C**, au sens du R214-112 du code de l'environnement.

Article 4 – Prescriptions relatives à l'ouvrage

Les digues sur la rivière de Case-Pilote doivent être rendues conformes aux dispositions des articles R.214-112 à R.214-147 du Code de l'environnement et à l'arrêté du 29 février 2008 fixant des prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques. Le responsable de l'ouvrage devra par conséquent :

a) Réaliser une étude de dangers conforme à l'arrêté du 12 juin 2008 définissant le plan de l'étude de dangers des barrages et des digues et en précisant le contenu. Cette étude de danger sera transmise au Préfet d'ici le 31/12/2014.

b) Constituer le dossier d'ouvrage d'ici le 31/12/2013. Ce dossier sera tenu à jour et tenu à disposition du service police de l'eau en toutes circonstances.

c) Rédiger les consignes écrites pour assurer l'exploitation et la surveillance de l'ouvrage. Transmettre ce document au Préfet pour approbation d'ici le 31/12/2013.

d) Rédiger un rapport de surveillance d'ici le 31/12/2013, puis tous les 5 ans. Transmettre ce document au service police de l'eau.

e) Réaliser une visite technique approfondie d'ici le 31/12/2013, puis tous les 2 ans. Transmettre le compte-rendu au service police de l'eau.

Article 5 – Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 – Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le pétitionnaire d'obtenir les autorisations ou de faire les déclarations requises par d'autres réglementations.

Article 7 - Publication et information des tiers

Le présent arrêté sera notifié au responsable de l'ouvrage. En vue de l'information des tiers, un extrait sera affiché dans la mairie du Case-Pilote pendant une durée minimale d'un mois.

Article 8 - Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Fort-de-France à compter de sa publication au recueil des actes administratifs, par le responsable de l'ouvrage dans un délai de deux mois suivant sa notification et par les tiers dans un délai de un an à compter de son affichage en mairie du Case-Pilote dans les conditions prévues à l'article L514-6 du même code.

Article 9 - Exécution

- Le responsable de l'ouvrage,
- Le secrétaire général de la préfecture de Région Martinique,
- Le directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
- Le commandant du groupement de gendarmerie,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet de la Martinique
Le Directeur délégué
de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement



Eric LEGRIGEOIS

30 MAI 2013



PREFECTURE REGION MARTINIQUE

Arrêté n °2013155-0018

**signé par Préfet
le 04 Juin 2013**

DIRECTION ENVIRONNEMENT AMENAGEMENT LOGEMENT

Arrêté portant prescriptions complémentaires et autorisation temporaire, pour la société EF Martinique, d'exploiter une Turbine à Combustion mobile d'une puissance de 65 MWth dans les installations de production électrique de l'établissement de Pointe des Carrières, sur la commune de Fort de France



PRÉFET DE LA MARTINIQUE

*Direction de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement
de la Martinique*

Service Risques, Énergie et Climat

ARRETE n°

du 04 JUIN 2013

Portant prescriptions complémentaires et autorisation temporaire, pour la société EDF Martinique, d'exploiter une Turbine à Combustion mobile d'une puissance de 65 MWth dans les installations de production électrique de l'établissement de Pointe des Carrières, sur la commune de Fort de France.

Le Préfet de la Martinique,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L.511-1, R. 512-25, R.512-28, R.512-31 et R.512-37 ;

VU la loi n° 2000.321 du 12 avril 2000, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU le décret présidentiel du 2 mars 2011, portant nomination de M. Laurent Prévost en qualité de préfet de la région Martinique ;

VU l'arrêté ministériel du 11 août 1999 relatif à la réduction des émissions polluantes des moteurs, des turbines à combustion, ainsi que des chaudières utilisées en postcombustion soumis à autorisation sous la rubrique 2910 de la nomenclature des ICPE ;

VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits dans l'environnement par les ICPE ;

VU l'arrêté préfectoral n° 06.1164 du 05 juin 1996 autorisant l'exploitation de deux groupes diesel de 92 MW thermiques et deux turbines à combustion 75 MW thermiques, à la centrale électrique de Pointe des Carrières et un stockage d'hydrocarbures de 8900 m³, modifié ;

VU l'arrêté préfectoral n° 99.966 du 10 mai 1999 autorisant l'exploitation d'une turbine à combustion sur la centrale électrique de Pointe des Carrières ;

VU l'arrêté préfectoral n° 01.707 du 14 mars 2001 fixant des prescriptions complémentaires à la centrale électrique de Pointe des Carrières concernant les émissions atmosphériques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 04.1191 du 10 mai 2004, fixant des prescriptions complémentaires à la centrale électrique de Pointe des Carrières concernant la lutte contre un incendie ;

VU l'arrêté préfectoral n° 09.02328 du 15 juillet 2009 portant prescriptions complémentaires à la centrale thermique de Pointe des Carrières concernant la mise en œuvre des Meilleures Technologies Disponibles ;

VU l'arrêté préfectoral n° 10.01581 du 10 mai 2010 autorisant la mise en service d'une turbine de 78 MW thermiques ;

VU les études d'impact et de dangers actualisées transmises le 5 septembre 2012 dans le cadre de la demande d'implantation pérenne de la TAC mobile ;

VU la demande de compléments du 22 janvier 2013 formulée par l'Inspection des installations classées sur les 2 études susvisées ;

VU la demande de Mme la Directrice d'EDF Martinique, du 21 février 2013, sollicitant l'autorisation d'exploiter une turbine à combustion, d'une capacité de 68 MW thermiques sur le site de production de Pointe des Carrières ;

VU le dossier technique transmis le 15 mars 2012 à l'appui de cette demande ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 3 avril 2013 relatif à la demande susvisée ;

VU l'avis favorable du CODERST du 25 avril 2013 ;

VU les observations formulées par l'exploitant le 06 mai 2013, sur le projet d'arrêté préfectoral ;

Considérant, que la demande d'exploiter temporairement une turbine à combustion sur le site de Pointe des Carrières, résulte du risque de tension sur l'équilibre offre/demande d'énergie électrique lié à une avarie grave affectant un deuxième moteur de la centrale Bellefontaine A et à un nouveau type d'avarie sérieuses sur les moteurs de Pointe des Carrières et répond aux obligations de service public de la société EDF Martinique ;

Considérant, que le temps d'instruction de la demande d'autorisation pérenne d'exploiter la TAC mobile via les études d'impact et de dangers actualisées n'est pas compatible avec l'urgence de la situation ;

Considérant, en application de l'article R.512-37 du Code de l'environnement, que dans le cas où l'installation est appelée à fonctionner pendant une durée de moins d'un an et dans des délais incompatibles avec le déroulement de la procédure normale d'instruction, le préfet peut accorder, à la demande de l'exploitant et sur le rapport de l'inspection des installations classées, une autorisation pour une durée de six mois renouvelable une fois, sans enquête publique et sans avoir procédé aux consultations prévues aux articles R. 512-20, R. 512-21, R. 512-23, R. 512-40 et R. 512-41 ;

Considérant, que l'arrêté préfectoral d'autorisation temporaire fixe les prescriptions prévues à l'article R. 512-28 ;

Considérant, que durant cette autorisation temporaire l'exploitant est tenu de respecter les dispositions de son arrêté d'autorisation d'exploiter n° 06.1164 du 5 juin 1996 complété ;

Considérant, application de l'article L.512-1 du Code de l'environnement, que sont soumises à autorisation préfectorale, les installations qui présentent de graves dangers ou inconvénients pour les intérêts visés à l'article L.511-1 et que l'autorisation ne peut être accordée que si ces dangers ou inconvénients peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant, que les prescriptions du présent arrêté, qui encadrent le fonctionnement de cette turbine à combustion, permettront de garantir la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

L'exploitant consulté le 25 avril 2013.

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Martinique.

ARRETE

Article 1 :

La Société Anonyme Electricité de France, dont le siège social est situé 20-30 place Wagram, 75008 à Paris, ci-après désignée l'exploitant, est autorisée, pour une durée de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, à exploiter une turbine à combustion, d'une puissance de 68 MW thermiques, à l'intérieur du périmètre de l'établissement, sis Pointe des Carrières à Fort de France, autorisé par l'arrêté préfectoral n° 06.1164 du 05 juin 1996, modifié, sous réserve du strict respect des prescriptions du présent arrêté.

Cette autorisation est délivrée sous réserve du strict respect des prescriptions de l'arrêté d'autorisation modifié n° 06.1164 du 5 juin 1996, complétées par les prescriptions du présent arrêté.

Cette autorisation est renouvelable une fois, sur demande de l'exploitant auprès de Préfet et après avis de l'inspection.

Article 2 : Implantation – Aménagement

La turbine à combustion (TAC) mobile doit être implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande transmise le 21 février 2013.

La turbine à combustion mobile est implantée de manière à prévenir tout risque d'incendie et d'explosion et à ne pas compromettre la sécurité du voisinage, intérieur et extérieur de l'établissement.

Elle est suffisamment éloignée de tout stockage et de toute activité mettant en œuvre des matières combustibles ou inflammables.

Les distances d'éloignement de la TAC mobile vis-à-vis des bâtiments habités ou occupés par des tiers, des établissements recevant du public, des immeubles de grande hauteur et des voies de plus de 2000 vh/j ouvertes à la circulation publique ne peut être inférieure à 50 mètres.

Cette distance est mesurée à partir de l'équipement, sauf si l'exploitant démontre, au travers d'une étude de dangers, qu'un accident majorant n'engendre pas de conséquence notable sur les bâtiments et voies précités.

Article 3 : Alimentation en combustible

Le réseau d'alimentation en combustible doit être conçu et réalisé de manière à réduire les risques en cas de fuite notamment dans des espaces confinés. Les canalisations sont en tant que besoins protégées contre les agressions extérieures (corrosion, choc, température excessive...) et repérées par les couleurs normalisées.

Les canalisations ne doivent pas être une cause possible d'inflammation et doivent être convenablement protégées contre la propagation des flammes.

Un dispositif de coupure, indépendant de tout équipement de régulation de débit, doit être placé à l'extérieur des installations de la TAC mobile pour permettre d'interrompre l'alimentation en combustible de celle-ci.

Ce dispositif, clairement repéré et indiqué dans des consignes d'exploitation, doit être placé :

- dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances ;
- à l'extérieur et en aval du poste de livraison et/ou du stockage du combustible.

Il est parfaitement signalé, maintenu en bon état de fonctionnement et comporte une indication du sens de la manœuvre ainsi que le repérage des positions ouverte et fermée.

Article 4 : Contrôle de la combustion

La TAC mobile est équipée de dispositifs permettant d'une part, de contrôler son bon fonctionnement et d'autre part, en cas de défaut, de permettre sa mise en sécurité dans des délais compatibles avec les exigences de sécurité.

Article 5 : Moyens de lutte contre l'incendie

L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur.

Des moyens additionnels doivent être mis en place au niveau de la TAC Mobile, et notamment un système d'extinction automatique au CO₂ protégeant le caisson de la turbine et des extincteurs adaptés.

Le plan d'opération interne est actualisé pour prendre en compte la présence temporaire de la turbine à combustion objet de la présente autorisation.

Article 6 : Prévention du bruit et des vibrations

6.1. Dispositions Générales :

6.1.1. Aménagements :

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des émissions dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

6.1.2. Véhicules et engins :

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 et des textes pris pour son application).

6.1.3. Appareils de communication :

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

6.2. Niveaux acoustiques :

6.2.1. Tonalité marquée :

Dans le cas où le bruit particulier de la turbine à combustion est à tonalité marquée, au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne peut excéder 30 pour cent de sa durée de fonctionnement dans chacune des périodes diurnes ou nocturnes définies à l'article 6.2.2 du présent arrêté.

6.2.2. Valeurs Limites d'émergence dans les zones à émergence réglementé :

Les émissions sonores des installations ne doivent pas engendrer une émergence sonore, en limite de propriété d'habitations occupées par des tiers, supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones où celle-ci est réglementée (quartier VOLGA) :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée incluant le bruit de l'établissement	Emergence admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

6.2.3. Bruit en limite de propriété de l'établissement :

Sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite, et/ou sous réserve du strict respect des valeurs d'émergence fixées à l'article 6.2.2 du présent arrêté, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne devra pas dépasser les valeurs du tableau ci-après :

Période DIURNE	Période INTERMEDIAIRE	Période NOCTURNE
Niveau de bruit admissible en limite de propriété pour la période allant de 7 heures à 20 heures, sauf dimanches et jours fériés	Niveau de bruit admissible en limite de propriété pour les périodes intermédiaires allant de 6 heures à 7 heures et de 20 heures à 22 heures.	Niveau de bruit admissible en limite de propriété pour la période allant de 22 heures à 6 heures ainsi que les dimanches et jours fériés
70 dB (A)	65 dB (A)	60 dB (A)

6.3. Conditions de mise en service de la turbine à combustion :

Préalablement à la mise en service de la turbine à combustion, l'exploitant fait procéder, par un organisme tiers dûment habilité, à une campagne de mesures du bruit généré par le fonctionnement des installations en mode nominal et comprenant une phase de démarrage de la dite turbine, afin de garantir le non dépassement des niveaux de bruit en limite de l'établissement et d'émergence admissible dans les zones à émergence réglementée, prévues aux articles 6.2.2 et 6.2.3 du présent arrêté.

Cette campagne de mesures est réalisée conformément à l'annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement

En cas de dépassement des niveaux de bruit en limite de propriété ou d'émergence dans les zones à émergence réglementée définis aux articles 6.2.2 et 6.2.3 du présent arrêté, et préalablement à la mise en service de la turbine à combustion, l'exploitant prend les dispositions techniques et/ou organisationnelles nécessaires pour revenir à des niveaux réglementairement admissibles.

En cas d'urgence, et pour prévenir une éventuelle rupture générale de la fourniture d'électricité consécutive à un déséquilibre entre la production et la demande, l'exploitant peut mettre en service la turbine à combustion en période nocturne ou intermédiaire. Simultanément au démarrage, il adresse par télécopie à la DEAL, une note précisant la durée prévue de fonctionnement de la turbine à combustion, les motivations qui l'ont conduit à cette mise en service, ainsi que les mesures prises pour éviter le renouvellement de cette situation.

Article 7 : Prévention de la pollution atmosphérique :

7.1. Caractéristiques de l'installation :

Installation	Puissance ou capacité	Combustible	Autres caractéristiques
TAC mobile : FT8 Pratt & Whitney	65 MWth (25 MWe)	FOD	Hauteur de la cheminée : 10 mètres TAC équipée d'un système primaire de réduction des émissions de NOx par injection d'eau

7.2. Valeurs limites d'émissions :

Les valeurs limites d'émission, pour les oxydes de soufre, les oxydes d'azote, les poussières et le monoxyde de carbone, ramenées à 15 % d'O₂ sur gaz sec, sont définies dans les tableaux ci-dessous :

Types de rejet	Valeurs limites d'émission
Oxydes de soufre (teneurs exprimées en équivalent SO ₂)	120 mg/Nm ³
Oxydes d'azote (teneurs exprimées en équivalent NO ₂)	120 mg/Nm ³
Monoxyde de carbone (CO)	85 mg/Nm ³
Poussières	15 mg/Nm ³
Hydrocarbures Aromatiques Polycycliques (HAP)	0.1 mg/Nm ³
Métaux (exprimés en : Sb + Cr + Co + Cu + Sn + Mn + Ni + Pb + V + Zn) si le débit massique horaire de ceux-ci dépasse 25 g/h	20 mg/Nm ³

Les concentrations en oxydes de soufre, oxydes d'azote, monoxyde de carbone et oxygène sont mesurées en permanence et en continu. La mesure des oxydes de soufre peut être remplacée par une estimation journalière des rejets basée sur la connaissance de la teneur en soufre des combustibles et des paramètres de fonctionnement de l'installation.

Pour les oxydes d'azote, le monoxyde de carbone et l'oxygène, la mesure en continu peut être remplacée, après accord de l'inspection des installations classées, par une surveillance permanente d'un ou de plusieurs paramètres représentatifs du fonctionnement de l'installation et directement corrélés aux émissions considérées.

Les retombées de poussières dans l'environnement sont évaluées sur au moins trois points réparties suivant les sources d'émission de poussières et les cibles (quartier VOLGA) susceptibles d'être affectés par les poussières. Les appareils de mesures sont constitués par des collecteurs de précipitation ou par des plaquettes de dépôt, dont l'implantation et l'exploitation, sont conformes aux normes en vigueur (NF X 43-006 et NF X 43 007).

Les résultats des mesures de retombées de poussières, précisant le positionnement des points de prélèvement et les raisons de leurs choix, sont adressés, dès réception, au service d'inspection des installations classées. Cette transmission est accompagnée, si nécessaire, de commentaires indiquant, notamment en cas de dépassement des valeurs limites, les moyens mis en œuvre pour limiter les émissions de poussières en provenance de la centrale électrique.

7.3. Dispositions particulières :

Préalablement à la mise en service de la turbine à combustion, l'exploitant :

a. Procède à la mise en place d'une manche à air, à proximité de la turbine à combustion concernée par le présent arrêté, tenant compte de la hauteur de cheminée (10 m) de la dite turbine, et destinée à indiquer la direction et/ou l'absence de vent.

Cette manche à air, qui peut être substituée par tout dispositif équivalent offrant les mêmes garanties, est visible en permanence du poste de pilotage des installations de production électrique.

b. Rédige une procédure à l'intention des personnels en charge de la surveillance et du pilotage des installations de production électrique.

Cette procédure précise les conditions de mise à l'arrêt de la turbine à combustion si le régime du vent ne permet pas l'éloignement du panache gazeux ou le propage en direction des habitations du quartier VOLGA situées au Nord des installations.

Le service en charge de l'inspection des installations classées peut demander la réalisation d'analyse des rejets atmosphériques et/ou à des mesures des niveaux de bruits en limite de propriété ou d'émergence dans la zone à émergence réglementée, générés par le fonctionnement des installations afin de permettre une meilleure prévention des nuisances.

Ces analyses sont réalisées aux frais de l'exploitant.

Article 8. Arrêt définitif de l'installation :

En cas d'arrêt anticipé de la TAC mobile l'exploitant en informera le Préfet.

L'arrêt de cette installation fera l'objet d'un dossier de cessation d'activité conformément aux dispositions réglementaires applicables (article R512-39-1 du Code de l'environnement).

Article 9. Respect des autres législations et réglementations :

Les dispositions du présent arrêté sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

Article 10. Dispositions non applicables à la présente autorisation temporaire

Ne sont pas applicables à la présente autorisation temporaire :

- a) les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 01.707 du 14 mars 2001, fixant des prescriptions complémentaires à la centrale électrique de Pointe des Carrières et concernant les émissions atmosphériques ;
- b) les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 09.02328 du 08 juillet 2009, fixant des prescriptions complémentaires à la centrale électrique de Pointe des Carrières et concernant les Meilleures Technologies Disponibles ;
- c) les articles 3, 5 et 6 (à l'exception de l'article 6.4 pour le bruit en limite de l'établissement) de l'arrêté préfectoral du 05 juin 1996 autorisant l'exploitation de deux groupes diesel de 92 MW thermiques et deux turbines à combustion 75 MW thermiques, à la centrale électrique de Pointe des Carrières et un stockage d'hydrocarbures de 8900 m³, dans sa version modifiée.

Article 11 : Sanctions :

Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté et indépendamment des poursuites pénales, il pourra être fait application des sanctions administratives prévues par l'article L.514-1 du code de l'environnement.

Article 12 : Publication et notification :

Le présent arrêté est notifié à Electricité de France, et peut être déféré devant le Tribunal Administratif de Fort de France ;

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où cet arrêté lui a été notifié ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

Tous les délais cités au présent arrêté s'entendent, sauf précision explicite contraire, à compter de la notification du dit arrêté à l'exploitant.

Une copie du présent arrêté sera déposée à la Mairie de Fort de France pour y être consultée par toute personne intéressée.

Un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à ladite mairie pendant une durée minimum de un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire.

Le même extrait sera affiché en permanence et de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et est notifié à l'exploitant.

Un avis est inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux diffusés dans le département.

Le secrétaire général de la préfecture, M. le Maire de Fort de France, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Martinique sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Martinique.

Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- M. le Secrétaire général de la préfecture ;
- M. Le Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement ;
- Mme. la Directrice de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt ;
- M. Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé ;
- M. Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ;
- M. Le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile ;
- M. Le Directeur de la Direction des Entreprises de la Concurrence, de la Consommation du Travail et de l'Emploi ;
- M. Le Maire de Fort de France.

A Fort de France, le

04 JUIN 2013

LE PRÉFET

Le préfet

Laurent PREVOST



PREFECTURE REGION MARTINIQUE

Arrêté n °2013126-0016

**signé par Préfet
le 06 Mai 2013**

DIRECTION MARITIME

Arrêté préfectoral portant réglementation des secteurs maritimes concernés par la compétition de scooters des mers organisée par le Club ECHAPPEE SUR LA MER le mercredi 8 mai 2013 à Bellefontaine

PREFET DE LA MARTINIQUE

DELEGUE DU GOUVERNEMENT POUR L'ACTION DE L'ÉTAT EN MER AUX ANTILLES

ARRETE PREFECTORAL N° 2013126-0016

**portant réglementation des secteurs maritimes concernés par la
« compétition de scooters des mers » organisée par le Club ECHAPPEE SUR LA MER
à Bellefontaine le mercredi 8 mai 2013.**

Le Préfet de la Martinique,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU l'ordonnance du 14 juin 1844 concernant le service administratif de la marine (police des rades),

VU le décret n° 2005-1514 du 6 décembre 2005 relatif à l'organisation outre-mer de l'action de l'Etat en mer,

VU la déclaration de manifestation nautique déposée par le club « ECHAPPEE SUR LA MER », en date du 29 octobre 2012 ,

VU l'arrêté municipal n° 021/2013 de la ville de Bellefontaine portant réglementation des activités nautiques et de la baignade dans toute la zone côtière des 300 mètres jouxtant le territoire communal, pendant le challenge ECHAPPEE SUR LA MER le mercredi 08 mai 2013 de 07h00 à 18h00 ;

VU l'avis du Directeur de la Mer de la Martinique,

CONSIDERANT la nécessité de réglementer les pratiques nautiques et aquatiques situées sur le parcours de la manifestation nautique susvisée afin de garantir la sécurité des participants, spectateurs et autres usagers de la mer;

ARRETE

ARTICLE 1

La plongée subaquatique, la baignade, la circulation et le mouillage des navires et engins non immatriculés sont interdits dans la bande littorale des 300 mètres de la commune de Bellefontaine, le mercredi 08 mai 2013 de 07h00 à 18h00, conformément au plan annexé au présent arrêté et dans les zones délimitées par les cercles d'un rayon de 0,1 mille.

ARTICLE 2

Les infractions au présent arrêté exposent les auteurs aux poursuites et peines prévues par les articles L. 131-13 et R 610-5 du code pénal et par l'article 63 de la loi du 17 décembre 1926 portant Code disciplinaire et pénal de la marine marchande.

ARTICLE 3

Le Commandant de zone maritime, le Directeur de la Mer de la Martinique, le Commandant de la Gendarmerie en Martinique, les officiers et agents habilités en matière de police maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage et «avis aux navigateurs» et sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Martinique.

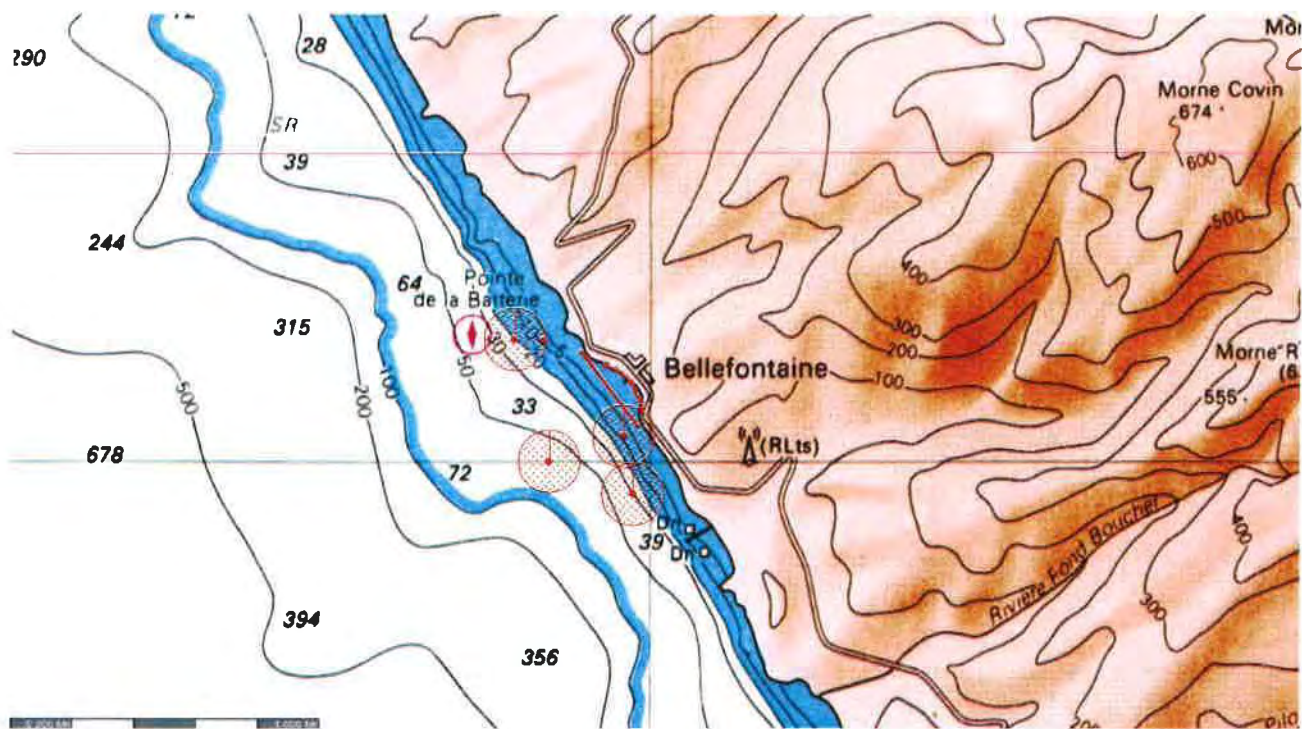
Fort-de-France, le **- 6 MAI 2013**

Le Préfet de la Martinique
Délégué du gouvernement
pour l'action de l'Etat en mer,



Laurent PREVOST

Annexe à l'arrêté préfectoral portant réglementation des secteurs maritimes concernés par la compétition de scooters de mer organisée par le Cub **ECHAPPEE SUR LA MER** à Bellefontaine le mercredi 8 mai 2013





PREFECTURE REGION MARTINIQUE

Arrêté n ° 2013127-0019

**signé par Préfet
le 07 Mai 2013**

DIRECTION MARITIME

Arrêté préfectoral portant règlementation des secteurs maritimes concernés par la compétition de scooters des mers organisée par le Club JET ATTITUD au Diamant le 18, 19 et 20 mai 2013

PREFET DE LA MARTINIQUE

DELEGUE DU GOUVERNEMENT POUR L'ACTION DE L'ÉTAT EN MER AUX ANTILLES

ARRETE PREFECTORAL N° 2013127-0019

portant réglementation des secteurs maritimes concernés par la « compétition de scooters des mers » organisée par le club JET ATTITUD au Diamant le 18, 19 et 20 mai 2013

Le Préfet de la Martinique,
Délégué du gouvernement pour l'action de l'Etat en mer,

VU l'ordonnance du 14 juin 1844 concernant le service administratif de la marine (police des rades),

VU le décret n° 2005-1514 du 6 décembre 2005 relatif à l'organisation outre-mer de l'action de l'Etat en mer ,

VU la déclaration de manifestation nautique déposée par le club « JET ATTITUD », en date du 05 mars 2013

VU l'arrêté municipal n° 13-23 du 03 avril 2013 de la ville du Diamant portant réglementation des activités nautiques et de la baignade dans la bande littorale maritime des 300 mètres pendant le déroulement des différentes manifestations nautiques dans le cadre de la MartiniK Cup du 18 au 20 mai 2013,

VU l'avis du directeur de la mer de la Martinique,

CONSIDERANT la nécessité de réglementer les pratiques nautiques et aquatiques situées sur le parcours de la manifestation nautique susvisée afin de garantir la sécurité des participants, spectateurs et autres usagers de la mer;

ARRETE

ARTICLE 1

La plongée subaquatique, la baignade, la circulation et le mouillage des navires et engins de plage sont interdits :

1) dans la bande littorale maritime située entre la pointe du Diamant, la Pointe du Marigot et le rocher du Diamant dans un cercle de rayon de 0,4 mille, conformément au plan annexé : (annexe 1)

- le samedi 18 mai 2013 de 8h00 à 16h30
- le dimanche 19 mai 2013 de 9h00 à 17h30
- le lundi 20 mai 2013 de 8h30 à 16h00

.../...

2) dans la bande littorale maritime située entre Grande Anse du Macabou et les Cayes du Macabou le samedi 18 mai 2013 de 10h00 à 13h00, conformément au plan annexé (annexe 2)

3) dans la bande littorale maritime des 300 mètres de la commune du François comprise entre l'Ilet Long, l'Ilet Pelé, l'Ilet Thierry, l'Ilet Oscar le samedi 18 mai 2013 de 10h00 à 13h30, conformément au plan annexé (annexe 3),

4) dans la bande littorale maritime des 300 mètres de la commune du François comprise entre la Pointe Bateau et la Pointe Couchée le samedi 18 mai 2013 de 10h00 à 13h00, conformément au plan annexé (annexe 4).

Horaire du samedi après-midi : départ du François entre 12h00 et 13h00 pour le Vauclin.
Départ du Vauclin à 14h30 pour le Diamant.

ARTICLE 2

Les infractions au présent arrêté exposent les auteurs aux poursuites et peines prévues par les articles L. 131-13 et R 610-5 du code pénal et par l'article 63 de la loi du 17 décembre 1926 portant Code disciplinaire et pénal de la marine marchande.

ARTICLE 3

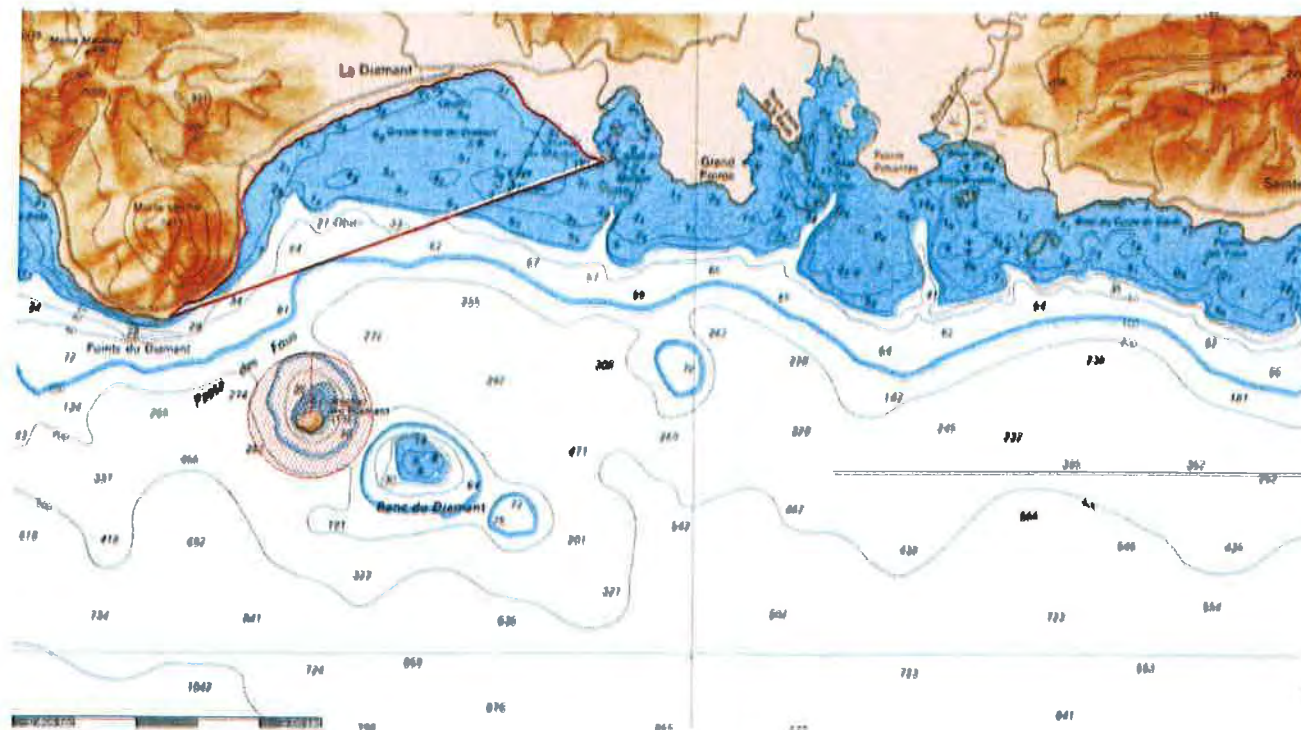
Le Commandant de zone maritime, le Directeur de la Mer de la Martinique, le Commandant de la Gendarmerie en Martinique, les officiers et agents habilités en matière de police maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage et «avis aux navigateurs» et sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Martinique.

Fort-de-France, le **- 7 MAI 2013**

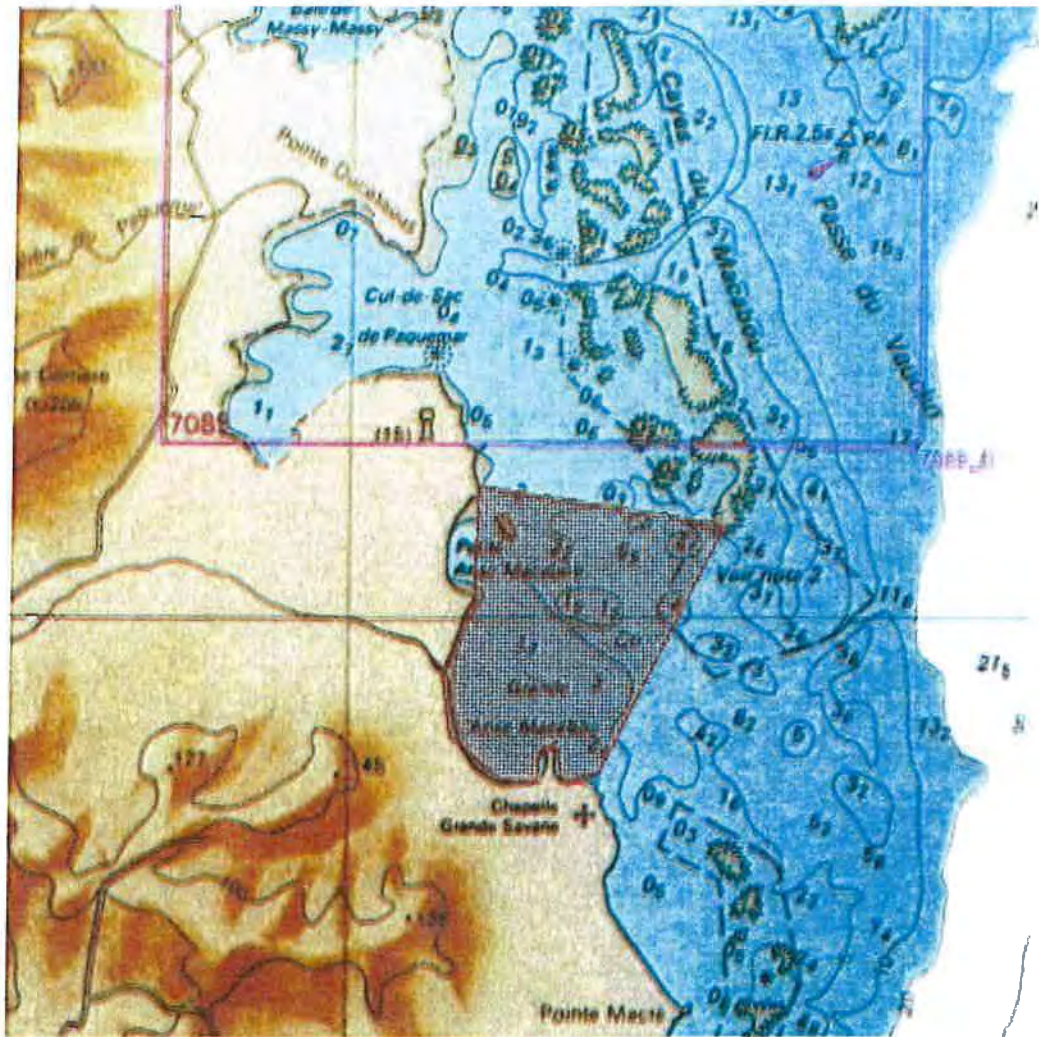
Le Préfet de la Martinique
Délégué du gouvernement
pour l'action de l'Etat en mer,

Laurent PREVOST

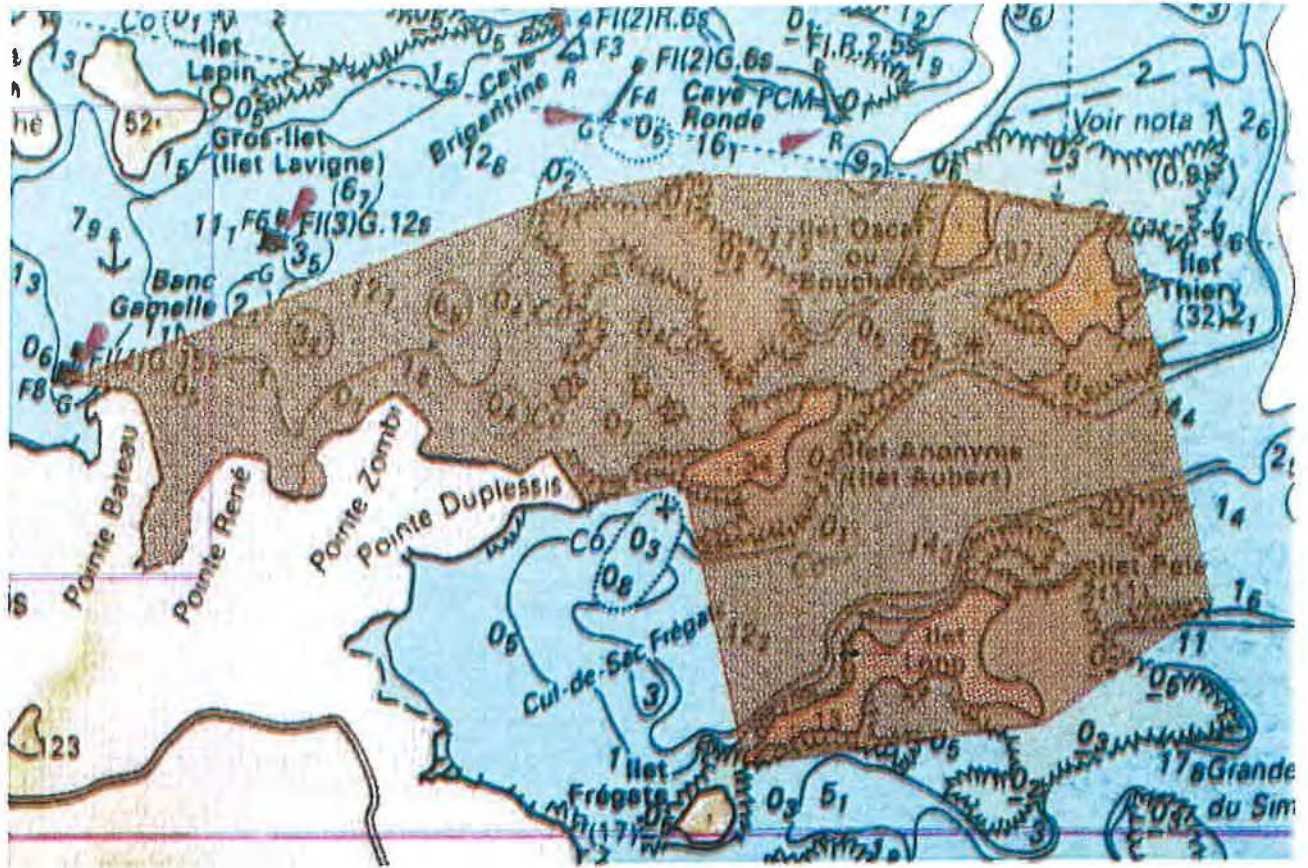
Annexe n°1 à l'arrêté préfectoral portant réglementation des secteurs maritimes concernés par la compétition de scooters des mers organisée par le club « Echappée sur la mer » au Diamant le **samedi 18 mai, le dimanche 19 mai et le lundi 20 mai 2013**



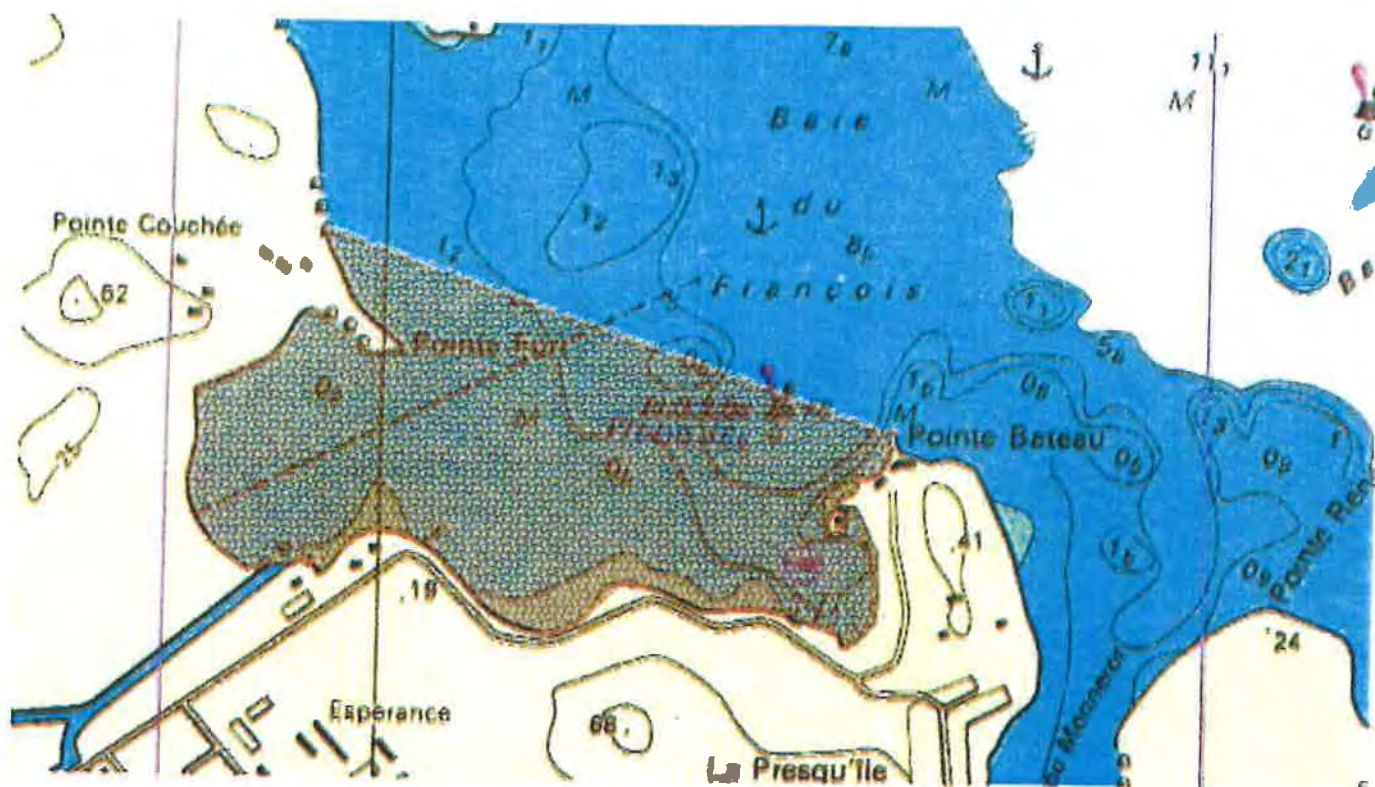
ANNEXE 2 à l'arrêté préfectoral réglementant les secteurs maritimes concernés par la compétition de scooters de mer organisée par le Club JET ATTITUD le samedi 18 mai de 10h00 à 13h00



ANNEXE 3 à l'arrêté préfectoral réglementant les secteurs maritimes concernés par la compétition de scooters de mer organisée par le Club JET ATTITUD le samedi 18 mai de 10h00 à 13h00



ANNEXE 4 à l'arrêté préfectoral réglementant les secteurs maritimes concernés par la compétition de scooters de mer organisée par le Club JET ATTITUD le samedi 18 mai de 10h00 à 13h00





PREFECTURE REGION MARTINIQUE

Arrêté n °2013136-0014

**signé par Préfet
le 16 Mai 2013**

DIRECTION MARITIME

Arrêté préfectoral portant règlementation de la circulation et du mouillage des navires lors du spectacle pyrotechnique du mercredi 22 mai 2013 à Saint- Pierre

PREFET DE LA MARTINIQUE
DELEGUE DU GOUVERNEMENT POUR L'ACTION DE L'ETAT EN MER AUX ANTILLES

ARRETE PREFECTORAL n° 2013136-0014

Portant réglementation de la circulation et du mouillage des navires lors du spectacle pyrotechnique du mercredi 22 mai 2013 à SAINT-PIERRE

LE PREFET DE LA MARTINIQUE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code disciplinaire et pénal de la Marine Marchande ;
VU le décret n° 2005-1514 du 6 décembre 2005 relatif à l'organisation outre-mer de l'action de l'Etat en mer ;
VU le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans les départements et les régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon ;
VU l'arrêté n° 97-732 du 17 avril 1997 du Préfet de la Région Martinique, délégué du Gouvernement, réglementant la circulation dans les eaux et rades des départements de la Martinique et de la Guadeloupe et notamment les articles 1 et 3 ;
VU la demande en date du 06 mai 2013 de Monsieur Raphaël MARTINE, maire de la ville de Saint-Pierre ;

CONSIDERANT la nécessité d'assurer la sécurité des spectateurs et autres usagers de la mer présents sur le plan d'eau concerné par le tir de feu d'artifice ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La baignade, la plongée, la navigation et le mouillage des engins nautiques immatriculés sont interdits sur une distance de 200 mètres autour du ponton de Saint-Pierre, conformément au plan annexé, le mercredi 22 mai à partir de 8h00.

ARTICLE 2 : Les infractions au présent arrêté exposent les auteurs aux poursuites et peines prévues par les articles L.131-13 et R.610-5 du code pénal et par l'article 63 de la loi du 17 décembre 1926 portant Code disciplinaire et pénal de la Marine Marchande.

ARTICLE 3 : Le Commandant de Zone Maritime, le Directeur de la Mer de la Martinique, le Commandant de la Gendarmerie en Martinique, les officiers et agents habilités en matière de police maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage et " avis aux navigateurs " et sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Martinique.

Fort de France, le **16 MAI 2013**

Le Préfet de la Martinique
Délégué du Gouvernement pour l'action de l'Etat en mer

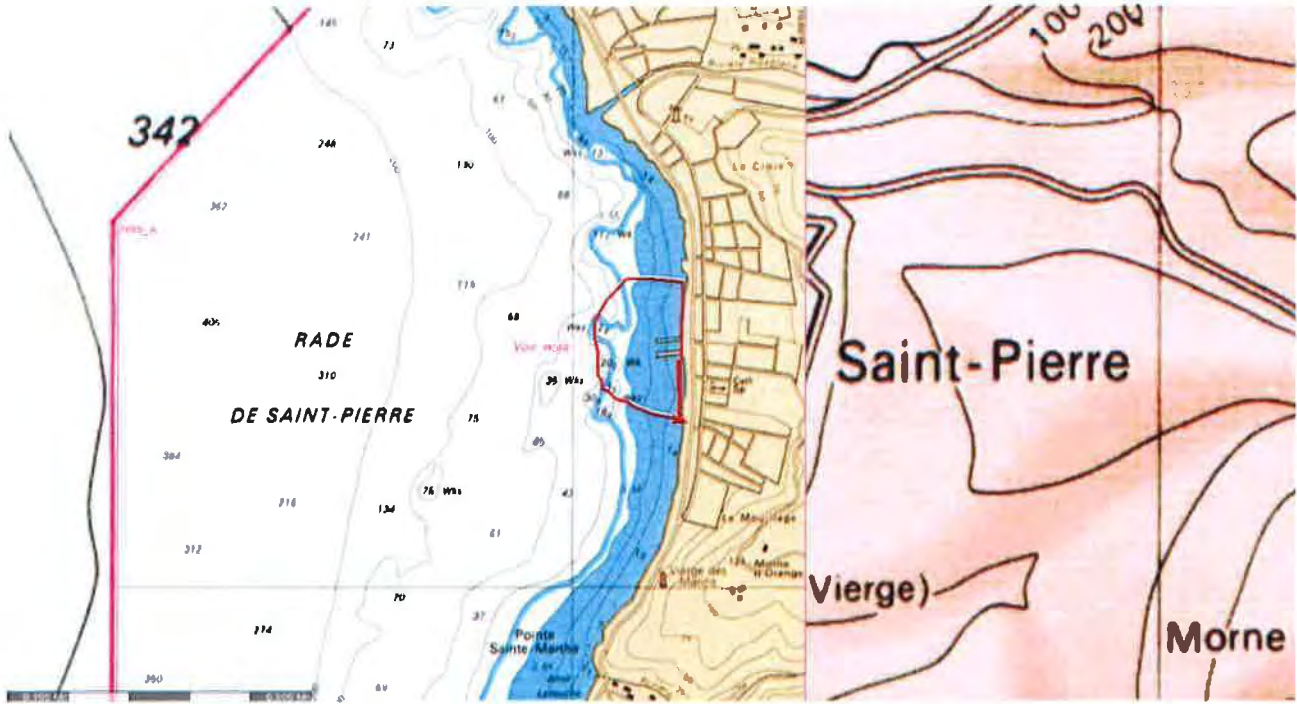
Le Préfet de la Région Martinique

Destinataires :

- Organisateur
- COMGEND
- CROSSAG
- Chef de la division AEM
- Sous-Préfet de Saint-Pierre

Laurent PREVOST

Annexe à l'arrêté préfectoral portant réglementation des secteurs maritimes de Saint-Pierre lors du spectacle pyrotechnique le mercredi 22 mai 2013 à partir de 8 h 00





PREFECTURE REGION MARTINIQUE

Arrêté n °2013148-0010

**signé par Préfet
le 28 Mai 2013**

Forces Armées Antilles Action de l'Etat en mer

Arrêté préfectoral portant autorisation de mettre en oeuvre une hélisurface à bord du navire "BROADWALK"



LE PREFET DE LA MARTINIQUE
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE
DELEGUE DU GOUVERNEMENT POUR L'ACTION DE L'ETAT EN MER

Division Action de l'Etat en mer

ARRETE PREFECTORAL N°
Portant autorisation de mettre en œuvre une hélisurface
à bord du navire « BROADWALK »

Le Préfet de la Martinique
Chevalier de l'ordre national du Mérite
Délégué du Gouvernement pour l'action de l'Etat en mer aux Antilles

VU la loi du 17 décembre 1926 modifiée portant code disciplinaire et pénal de la marine marchande et notamment son article 63 ;

VU les articles L131-13 et R 610-5 du code pénal ;

VU le code de l'aviation civile ;

VU le code des transports ;

VU le règlement international pour prévenir les abordages en mer ;

VU le décret n° 91-660 du 11 juillet 1991 relatif aux règles de l'air et aux services de la circulation aérienne ;

VU le décret n° 98-802 du 03 septembre 1998 portant création de la réserve naturelle de Saint Martin (île de Saint Martin, Guadeloupe), et notamment son article 20 ;

VU le décret n° 2005-1514 du 06 décembre 2005 relatif à l'organisation des actions de l'Etat en mer au large des départements et territoires d'outre-mer et de la collectivité territoriale de Mayotte ;

VU le décret n° 2009-614 du 03 juin 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du parc national de la Guadeloupe aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi no 2006-436 du 14 avril 2006 ;

VU l'arrêté du 22 février 1971 portant réglementation des hélisurfaces aux abords des aérodromes ;

VU l'arrêté du 24 juillet 1991 relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale ;

VU l'arrêté du 13 mars 1992 relatif aux plans de vol ;

VU l'arrêté interministériel du 06 mai 1995 sur les aérodromes et autres emplacements utilisés par les hélicoptères, et notamment son article 14 ;

VU l'avis des administrations et services consultés ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réglementer l'activité aérienne des aéronefs privés évoluant à partir de yachts privés dans l'espace aérien associé à la Martinique, à la Guadeloupe, à Saint-Martin et à Saint-Barthélemy,

SUR proposition du commandant de zone maritime ;

ARRETE

Article 1 :

A compter de la date de publication du présent arrêté, l'hélicoptère :

AS350B2 immatriculé N61CV

Est autorisé à utiliser l'hélicoptère constitué par le yacht « **BROADWALK** » pour effectuer des vols privés au bénéfice du propriétaire du navire lorsqu'il navigue dans les eaux territoriales de la Martinique, de la Guadeloupe et des Iles du Nord.

Article 2 :

Les pilotes Joe TATE et Kassel COON sont titulaires d'une aptitude médicale de classe 1, qui leur confère les privilèges de navigants professionnels pour le transport commercial.

Article 3 :

Cet arrêté n'est pas applicable à l'intérieur des limites administratives des ports de la zone dont les autorités de police sont compétentes pour réglementer l'activité.

L'utilisation de l'hélicoptère est soumise à l'autorisation préalable du délégué territorial de l'aviation civile compétent avant chaque vol ou chaque série de vols :

- dans une zone de 8 kilomètres de rayon autour des aéroports de Martinique Aimé Césaire et du Raizet ;
- dans une zone de 2,5 kilomètres de rayon autour de l'aéroport de Saint-Martin.

Enfin, l'utilisation de l'hélicoptère précitée est strictement interdite :

- lorsque le navire est à quai ou navigue dans une bande de 300 mètres mesurés à partir du rivage ;
- en baie de Gustavia (île de Saint-Barthélemy), à l'Est d'une ligne joignant la Pointe à Corossol au Fort Oscar (référence : carte SHOM n° 7472) ;
- pour le décollage ou l'atterrissage de vols à destination ou en provenance directement de l'étranger.

Le survol de la réserve naturelle de Saint-Martin (île de Saint-Martin) est interdit à moins de 300 mètres au-dessus du sol.

Le survol du cœur du parc national de la Guadeloupe est interdit à une hauteur inférieure à 1000 mètres du sol.

Le survol de la Caravelle, du Rocher du Diamant, des îlets du Robert et du François (île de la Martinique), (référence : AIP CAR/SAM/NAM partie ENR 5.6.2), est interdit à moins de 300 mètres au-dessus du sol.

Article 4 :

Lorsque l'hélicoptère mentionné à l'article 1^{er} effectue un vol à destination ou en provenance de l'étranger, il doit accomplir systématiquement au préalable les formalités de douane et de police dans l'aérodrome français le plus proche ouvert à ces opérations.

Article 5 :

Le présent arrêté n'emporte aucune dérogation aux règles de l'air, notamment à celles relatives :

- aux restrictions de l'espace aérien ;
- au survol des régions maritimes par les aéronefs en vol VFR ;
- aux altitudes minimales de survol au dessus de la surface et des obstacles fixes ou mobiles.

En outre, l'utilisation de l'hélicoptère est soumise aux dispositions de l'arrêté du 06 mai 1995 susvisé et en particulier à ses articles 12, 15-2, 15-3, 16 et 17 et à celles de l'arrêté du 24 juillet 1991 relatif aux conditions d'emploi des aéronefs en aviation générale.

Article 6 :

Dans le cas où les décollages et atterrissages sont effectués dans un espace de classe D dont le plancher est la surface :

- les décollages sont soumis à la clairance préalable de l'organisme gestionnaire de l'espace ;
- les atterrissages font l'objet d'une clôture préalable du vol auprès de l'organisme gestionnaire de l'espace.

De plus, les règles suivantes sont appliquées :

- l'aire d'atterrissage est libre de tout obstacle et isolée par tous moyens appropriés. Seules y ont accès les personnes strictement nécessaires au bon déroulement des opérations ;
- lors des survols, l'appareil conserve une altitude telle qu'il soit toujours en mesure de regagner un terrain dégagé sans dommage pour les personnes et les biens au sol ;
- les trajectoires d'arrivée et de départ de l'hélicoptère évitent le survol des agglomérations et de rassemblement de personnes ;
- les documents du pilote et de l'aéronef sont conformes à la réglementation en vigueur et en cours de validité. Le pilote doit en particulier être titulaire d'une carte, en cours de validité, d'autorisation permanente d'utilisation des hélicoptères ;
- l'hélicoptère utilisé emporte un équipement conforme à la réglementation en vigueur.

Article 7 :

Dès son entrée dans les CTR des aérodromes de Martinique Aimé Césaire et du Raizet, des zones de circulation d'aérodrome de Saint-Martin, Saint-Barthélemy et Marie-Galante ou des aérodromes départementaux de la Guadeloupe, le pilote de l'hélicoptère prend contact avec les différents organismes de contrôle, dont les fréquences figurent dans les publications aéronautiques officielles, mise à jour de manière permanente et systématique.

Article 8 :

Les indicatifs et le type d'appareil mis en œuvre sont communiqués avant le début de la période d'utilisation de l'hélicoptère au service de contrôle de la circulation aérienne de l'aéroport de Martinique Aimé Césaire (Bureau de piste de l'aérodrome de Fort-de-France : Tél : 05 96 42 25 24, Fax : 05 96 51 10 63) et du Raizet (Bureau de piste de l'aérodrome de Pointe à Pitre : Tél : 05 90 48 21 43, Fax 05 90 48 21 40).

Article 9 :

La présente autorisation est valable un an à compter de la date de sa signature.

Article 10 :

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et peines prévues par le Code de l'aviation civile et par les articles L131-13 et R610-5 du Code pénal ainsi que l'article 63 de la loi du 17 décembre 1926 portant Code disciplinaire et pénal de la marine marchande.

Article 11 :

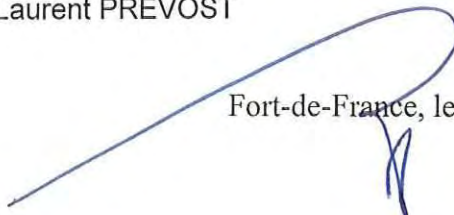
Les personnes énumérées à l'article L.6142-1 du code des transports, les officiers et agents chargés de la police de la navigation, les officiers et agents de police judiciaire, les agents des douanes sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 12 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures des régions Martinique et Guadeloupe.

Le Préfet de la Martinique
Délégué du gouvernement pour l'action de l'Etat en mer aux Antilles,
Laurent PREVOST

Fort-de-France, le 28 MAI 2013



DESTINATAIRE : Intéressé

COPIES :

Préfecture de la région Martinique
(Pour insertion au RAA)

Préfecture de la région Guadeloupe
(Pour insertion au RAA)

Préfecture déléguée pour les îles du Nord

Commandement de la zone maritime aux Antilles

Aviation civile division surveillance Martinique

Direction de la mer de la Martinique

Direction de la mer de la Guadeloupe

Direction interrégionale des douanes Antilles Guyane

Direction interrégionale de la police aux frontières Antilles Guyane

Groupement de gendarmerie de Martinique

Groupement de gendarmerie de Guadeloupe



PREFECTURE REGION MARTINIQUE

Arrêté n ° 2013115-0009

**signé par Préfet
le 25 Avril 2013**

**PREFECTURE MARTINIQUE
CABINET
BUREAU DU CABINET**

**MEDAILLE DE BRONZE POUR ACTES DE
COURAGE ET DE DEVOUEMENT/
GARDIEN DE LA PAIX ERIMEE David**



PRÉFET DE LA MARTINIQUE

A R R Ê T É N°2013115-0009
accordant une récompense pour
actes de courage et de dévouement

Le Préfet
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le décret du 16 Novembre 1901 modifié par le décret du 9 Décembre 1924 relatif à l'attribution d'une récompense pour Actes de Courage et de Dévouement ;

Vu le décret n° 70-221 du 17 Mars 1970, portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée ;

Vu le décret n° 82-390 du 10 Mai 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans la Région ;

Vu le procès-verbal du directeur départemental de la sécurité publique de Martinique ;

Considérant l'acte de courage accompli par le gardien de la paix David ERIMEE du Service de sécurité de proximité de la DDSP de la Martinique, le 26 janvier 2013 au Lamentin ;

Sur proposition du Sous-Préfet, directeur de cabinet ;

Arrête

ARTICLE 1° - Une récompense pour actes de courage et de dévouement est décernée à :

MEDAILLE DE BRONZE

- Monsieur David ERIMEE, gardien de la paix

ARTICLE 2. - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fort-de-France, le Lundi 25 avril 2013

Le Préfet,

Laurent PREVOST



PREFECTURE REGION MARTINIQUE

Arrêté n ° 2013134-0002

**signé par Préfet
le 14 Mai 2013**

**PREFECTURE MARTINIQUE
CABINET
SERVICE INTERMINISTERIEL DE DEFENSE ET PROTECTION CIVILE**

Arrêté préfectoral relatif à la modification temporaire des limites Partie Critique de Zone de Sécurité à Accès Réglementé/ Zone Délimitée d'aérodrome du côté piste sur l'aérodrome Martinique Aimé- Césaire en vue de permettre la tenue de Travaux d'infrastructure sur l'aire de trafic (Parking n °8)



PRÉFET DE LA MARTINIQUE

Arrêté préfectoral n° 2013134-0002 du 14 MAI 2013

**relatif à la modification temporaire des limites Partie Critique de Zone de Sûreté à
Accès Réglementé/Zone Délimitée d'aérodrome du côté piste sur l'aérodrome
Martinique Aimé-Césaire en vue de permettre la tenue de Travaux d'infrastructure
sur l'aire de trafic (Parking n° 8)**

Le préfet de la Martinique

Vu le code des Transports ;

Vu le code de l'aviation civile ;

Vu le décret n° 74-77 du 1^{er} février 1974 fixant les pouvoirs de police exercés par les préfets sur l'emprise des aérodromes ;

Vu le décret n° 74-78 du 1^{er} février 1974 relatif aux attributions des préfets en matière de maintien de l'ordre sur certains aérodromes ;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes de l'État dans les départements ;

Vu les arrêtés préfectoraux n° 2012-145-0008 et n° 2012-145-0009 du 24 mai 2012 relatifs respectivement aux mesures de sécurité, de protection incendie de prescription sanitaire, de salubrité et de sûreté applicables sur l'aérodrome Martinique Aimé-Césaire ;

Vu l'avis du commandant de la brigade de gendarmerie des transports aériens du Lamentin ;

Vu l'avis du directeur de la sécurité de l'aviation civile aux Antilles Guyane ou son représentant ;

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer les modalités d'accès et d'inspection filtrage des personnes et des véhicules entre le portail VIP et une zone de chantier sur l'aire de trafic (P8), à l'occasion des travaux d'infrastructures organisés par la SAMAC sur la plate-forme aéroportuaire Martinique Aimé Césaire, prévus du 13 mai jusqu'au 07 juin 2013,

ARRETE

Article 1 - Limites des zones constituant l'aérodrome

A l'occasion des travaux de réfection (renouvellement des couches d'assise et de roulement en enrobés) la partie critique de zone de sûreté à accès réglementée (PCZSAR) définie à l'article 3 et à l'annexe n° 2 de l'arrêté préfectoral n° 2012-145-0009 du 24 mai 2012 susvisé, et constituée par une aire matérialisée sur le plan en annexe 1 au présent arrêté (Parking n° 8), est déclassée en Zone Délimitée d'aérodrome (ZD), les lundis, mardis, mercredis, jeudis et vendredis de 21h00 à 06h00 locales.

Le présent arrêté ne fait pas obstacle aux autres articles des arrêtés préfectoraux nr 2012-145-0008 et nr 2012-145-0009.

Article 2 - Surveillance du côté piste

Le maître d'ouvrage des travaux (SAMAC) a la responsabilité de mettre en place les moyens matériels et humains permettant de s'assurer du maintien d'intégrité des zones adjacentes de la partie critique avec l'aire délimitée affectée par les travaux cités supra.

- Des cônes balisant le cheminement sur le taxiway Tango jusqu'à l'entrée de la zone de travaux devront être mis en place afin de matérialiser la limite de la voie d'accès au chantier en zone délimitée côté piste (cf annexe2). Ils seront retirés chaque matin en fin d'opération.
- Un agent de sûreté, titulaire d'un titre de circulation aéroportuaire, assurera en permanence pendant la durée des travaux programmée un contrôle documentaire au portail VIP, et deux agents de sûreté assureront une surveillance permanente de l'intégrité de la zone de chantier avec la partie critique adjacente qui n'a pas été désactivée.
- Une clôture rigide de 1,50 m délimitera le chantier sur son ensemble. Elle sera balisée nocturne par 5 feux au sud côté taxiway Tango et deux feux, un à l'est, un à l'ouest vers les voies de circulation. Chaque jour, à la fin des travaux une stérilisation de la zone de travaux sera effectuée afin de vérifier qu'aucun objet prohibé n'a été abandonné sur le chantier.
- Le PARIF mobile (patrouille) armé par des agents de sûreté, et le sous-traitant du gestionnaire auront la charge de surveiller le chantier. La vidéosurveillance complétera le dispositif de surveillance des travaux visant à garantir le non échappement des personnes côté piste. Tout événement particulier sera immédiatement porté à la connaissance des personnels d'État.
- Tout événement visant à garantir la sécurité des aéronefs au roulage ou tracté sur le taxiway Tango sera porté à la connaissance de l'organisme de contrôle du SNA-AG.

Article 3 - Sécurité des biens et des personnes

Le maître d'ouvrage des travaux (SAMAC) prendra toutes les dispositions nécessaires visant à garantir la sécurité des biens et des personnes à l'intérieur du coté piste, et veillera au strict respect de l'EISA établi pour la couverture du chantier.

Article 4 - Durée de validité

Le présent arrêté est applicable que pour la période suivante :

Du lundi 13 mai 2013 au vendredi 07 juin 2013.

Article 5 - Publication

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Martinique.

Fort de France, le

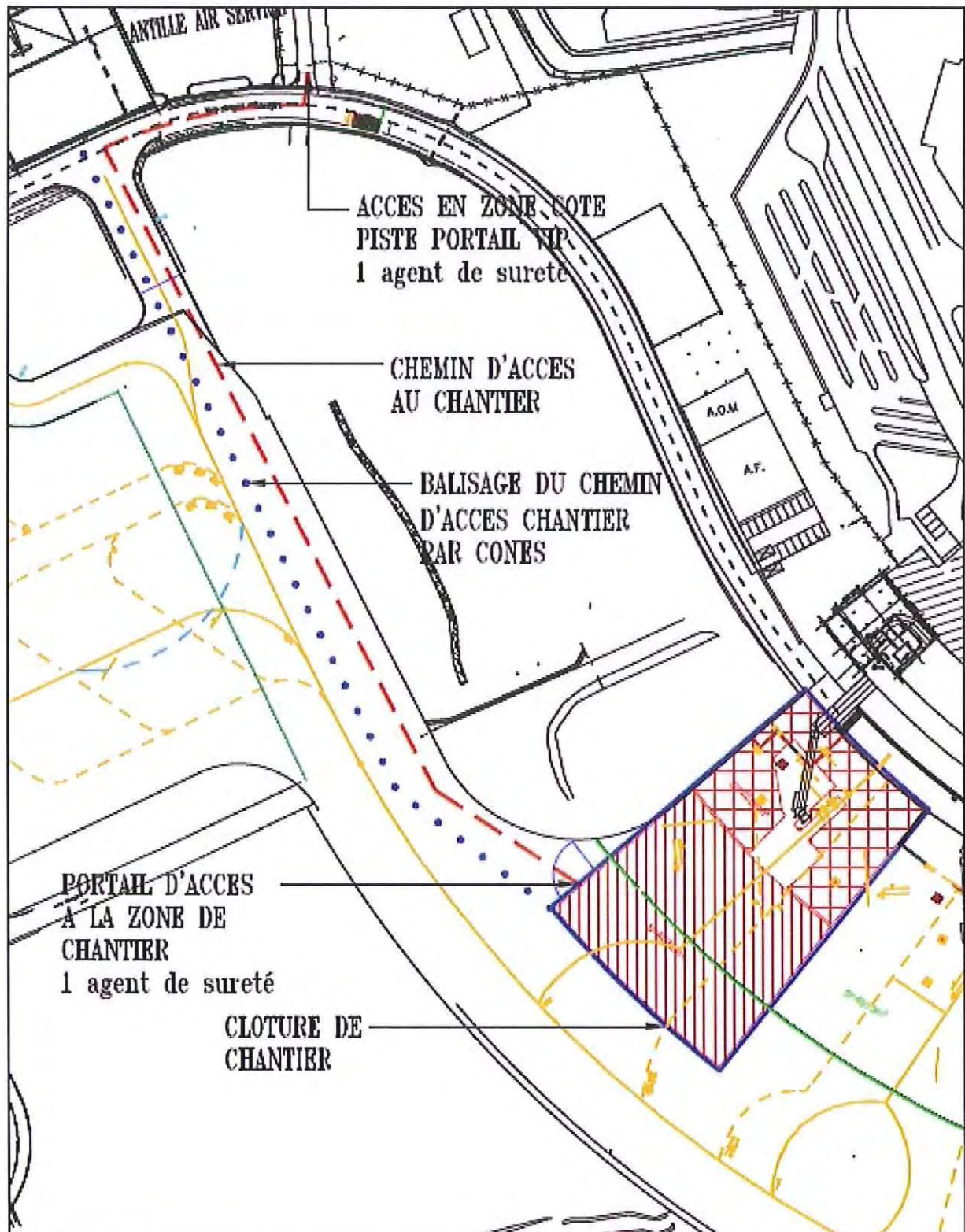
Le préfet de la région Martinique,


Laurent PREVOST

ANNEXE 1
POSTE 8



TRAVAUX DE REFECTION DU POSTE 8





PREFECTURE REGION MARTINIQUE

Arrêté n ° 2013143-0013

**signé par Préfet
le 23 Mai 2013**

**PREFECTURE MARTINIQUE
CABINET
BUREAU DU CABINET**

**ARRETE CONFERANT L'HONORARIAT A
MONSIEUR Louis LECURIEUX-
LAFFERRONNAY, ancien maire du
CARBET**

Arrêté n° 2013143-0013
conférant l'honorariat à
M. Louis LECURIEUX-LAFFERRONNAY

**Le Préfet de la Martinique
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

Vu l'article L 2122-35 du code général des collectivités territoriales relatif aux conditions d'attribution de l'honorariat aux anciens maires et adjoints ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu la demande du 29 avril 2013 de Monsieur Jean-Claude ECANVIL, maire du CARBET, sollicitant l'octroi de l'honorariat pour M. Louis LECURIEUX-LAFFERRONNAY, ancien maire du CARBET, ayant occupé des fonctions municipales pendant 27 ans ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1er : Il est conféré à Monsieur Louis LECURIEUX-LAFFERRONNAY, le titre de maire honoraire de la commune du CARBET.

Article 2 : Le sous-préfet, directeur de cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fort-de-France, le 23 Mai 2013

Le Préfet



Laurent PRÉVOST



PREFECTURE REGION MARTINIQUE

Arrêté n °2013112-0011

**signé par Secrétaire général
le 22 Avril 2013**

**PREFECTURE MARTINIQUE
DLP
BUREAU DES ELECTIONS ET DE LA REGLEMENTATION**

Arrêté modifiant l'arrêté n °2013086-0004 du
27/03/2013 - élection partielle des membres de
la chambre d'agriculture de la Martinique -
scrutin du 14 juin 2013 - commission
d'établissement des listes électorales



PREFET DE LA MARTINIQUE

Fort-de-France, le **22 AVR. 2013**

SECRETARIAT GÉNÉRAL
DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES

Bureau de la Réglementation, des Élections et de la
Circulation

ARRETE N° 2013 112 - 0011

modifiant l'arrêté n° 2013086-0004 du 27 mars 2013

Élection partielle des membres de la chambre d'agriculture de la Martinique
Scrutin du 14 juin 2013
Commission d'établissement des listes électorales

LE PREFET DE LA MARTINIQUE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code rural et de la pêche maritime ;

VU le code de sécurité social ;

VU le décret n° 2012-838 du 29 juin 2012 relatif à l'élection des membres des chambres d'agriculture et modifiant certaines dispositions du code rural et de la pêche maritime ;

VU le courrier n° 0130372/AL du 04 mars 2013 du président de la chambre d'agriculture, arrivé le 06 mars 2013, informant le préfet de l'absence de membres élus lors du scrutin du 31 janvier 2013 pour le collège 3b « salariés des groupements professionnels agricoles » ;

VU l'arrêté n° 2013073-0008 du 14 mars 2013 portant convocation des électeurs pour l'élection des membres du collège 3b « salariés des groupements professionnels agricoles », le 14 juin 2013 ;

VU l'arrêté n° 2013086-0004 du 27 mars 2013 cité ci-dessus ;

VU la désignation opérée par le conseil général de la Martinique ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture.

ARRETE :

ARTICLE 1 – l'arrêté n° 2013086-0004 du 27 mars 2013 est ainsi modifié : les dispositions du 1) *membres ayant voix délibératives* sont complétées comme suit :

1) Membres ayant voix délibérative :

- M. Jean-Claude ECANVIL, représentant des maires ;

ARTICLE 2 – Le reste sans changement

ARTICLE 3 – Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié partout où besoin sera..

Pour le Prétet et par délégation
le Secrétaire Général de la Préfecture
de la Région Martinique



Philippe MAFFRE



PREFECTURE REGION MARTINIQUE

Arrêté n ° 2013127-0002

**PREFECTURE MARTINIQUE
DLP
BUREAU DES ELECTIONS ET DE LA REGLEMENTATION**

Arrêté fixant le nombre de jurés de la cour
d'assises de Martinique pour 2013-214



PREFET DE LA MARTINIQUE

Fort-de-France, le **07 MAI 2013**

SECRETARIAT GÉNÉRAL
DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES
Bureau de la Réglementation, des Élections
et de la Circulation

« Section Réglementation Élections »

ARRETE N° 2013 127-0002

fixant le nombre de jurés de la cour d'assises de Martinique
Pour 2013-2014

LE PREFET DE LA MARTINIQUE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de procédure pénale, notamment les articles A36-12 et 255 à 267 ;

VU la loi n° 78-788 du 28 juillet 1978, portant réforme de la procédure pénale sur la police judiciaire et le jury d'assises modifiée par la loi n° 80-1042 du 23 décembre 1980 ;

VU la loi n° 80-1042 du 23 décembre 1980 portant réforme de la procédure pénale relative à la prescription et au jury d'assises ;

VU les décrets n° 78-329 et 78-330 du 16 mars 1978 instituant le code de l'organisation judiciaire ;

VU le décret n° 2012-1479 du 27 décembre 2012 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de La Réunion, de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

VU l'arrêté ministériel du 28 juin 2010 relatif au nombre des jurés figurant sur la liste annuelle ou sur la liste des jurés suppléants des cours d'assises de Meurthe-et-Moselle et de la Martinique et portant à 550 le nombre de ces jurés pour le département de la Martinique ;

VU les résultats d'enquête de recensement de l'INSEE ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de procéder à la répartition par commune de 550 jurés, qui doivent composer la liste annuelle du département pour l'année 2013/2014, proportionnellement au tableau officiel de la population ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture.

ARRETE :

ARTICLE 1er.- Le nombre de jurés à porter sur la liste annuelle du département pour l'année 2013/2014 fixé par l'arrêté ministériel du 28 juin 2010, est réparti entre les communes de la Martinique conformément au tableau joint en annexe.

ARTICLE 2.- Le Secrétaire Général de la Préfecture, les Sous-Préfets des arrondissements du Marin, de La Trinité, de Saint-Pierre et les Maires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré dans le Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fort-de-France, le **07 MAI 2013**

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation
La Directrice des Libertés Publiques




Monique LOWINSKI

DEPARTEMENT DE LA MARTINIQUE

ANNEXE

JURES DE LA COUR D'ASSISES
2013 - 2014

Commune	Population municipale au 1er janvier 2013	Nombre de Jurés d'assises
AJOUPA-BOUILLON	1 735	2
ANSES D'ARLET	3 852	5
BASSE POINTE	3 711	5
BELLEFONTAINE	1 437	2
CARBET	3 771	5
CASE-PILOTE	4 469	6
DIAMANT	6 066	8
DUCOS	16 896	24
FONDS SAINT-DENIS	857	1
FORT-DE-FRANCE	87 216	122
FRANCOIS	19 218	27
GRAND'RIVIERE	605	1
GROS MORNE	10 588	15
LAMENTIN (LE)	39 360	55
LORRAIN	7 526	11
MACOUBA	1 193	2
MARIGOT	3 603	5
MARIN	8 690	12
MORNE-ROUGE	5 083	7
MORNE-VERT	1 857	3
PRECHEUR	1 664	2
RIVIERE-PILOTE	13 221	18
RIVIERE-SALEE	12 767	18
ROBERT	23 918	33
SAINT-ESPRIT	9 335	13
SAINT-JOSEPH	16 717	23
SAINT-PIERRE	4 425	6
SAINTE-ANNE	4 684	7
SAINTE-LUCE	9 926	14
SAINTE-MARIE	18 389	26
SCHOELCHER	20 814	29
TRINITE (LA)	13 724	19
TROIS-ILETS	7 627	11
VAUCLIN	9 229	13
TOTAL	394 173	550



PREFECTURE REGION MARTINIQUE

Arrêté n ° 2013127-0006

**signé par Secrétaire général adjoint
le 07 Mai 2013**

**PREFECTURE MARTINIQUE
DLP
BUREAU DES ELECTIONS ET DE LA REGLEMENTATION**

Election des membres du collège 3b "salariés des groupements professionnels agricoles" de la chambre d'agriculture du 14 juin 2013 - commission d'organisation des opérations électorales



PREFET DE LA MARTINIQUE

Fort-de-France, le

07 MAI 2013

SECRETARIAT GÉNÉRAL
DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES
Bureau de la Réglementation, des Élections
et de la Circulation

« Section Réglementation Élections »

ARRETE N° 2013127-0006

Élections des membres du collège 3b
« salariés des groupements professionnels agricoles »
de la chambre d'agriculture du 14 juin 2013

Commission d'organisation des opérations électorales

LE PREFET DE LA MARTINIQUE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code rural et de la pêche maritime ;

VU le code de sécurité sociale ;

VU le décret n° 2012-838 du 29 juin 2012 relatif à l'élection des membres des chambres d'agriculture et modifiant certaines dispositions du code rural et de la pêche maritime ;

VU le courrier n° 0130372/AL du 04 mars 2013 du président de la chambre d'agriculture, arrivé le 06 mars 2013, informant le préfet de l'absence de membres élus lors du scrutin du 31 janvier 2013 pour le collège 3b « salariés des groupements professionnels agricoles » ;

VU l'arrêté n° 2013073-0008 du 14 mars 2013 portant convocation des électeurs pour l'élection des membres du collège 3b « salariés des groupements professionnels agricoles », le 14 juin 2013 ;

VU les désignations opérées par le Directeur Régional des Finances Publiques, la Directrice de l'Alimentation, de l'Agriculture et la Forêt, le Président de la Chambre d'Agriculture et le Directeur de la Poste ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture.

ARRETE :

ARTICLE 1 – En vue du renouvellement des membres du collège 3b « salariés des groupements professionnels agricoles » de la Chambre départementale d'agriculture de la Martinique le 14 juin 2013, il est institué une commission d'organisation des opérations électorales (COOE) se composant comme suit :

Membres ayant voix délibérative :

- Madame Monique LOWINSKI, Directrice des libertés publiques ou son remplaçant, représentant le Préfet, Présidente ;
- Monsieur Philippe FOURNIER, Responsable de la division dépense et autorité de certification de la DRFIP ;
- Monsieur Andréas SEILER, Chef du service entreprises et filières à la direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;
- Monsieur Patrick JEAN-BAPTISTE, membre de la chambre d'agriculture ;
- Madame Yveline CLOVIS représentant de LA POSTE.

Le secrétariat est assuré par un agent de la section « réglementation et élections » du bureau de la réglementation, des élections et de la circulation.

ARTICLE 2 – La présente commission a pour mission :

- vérifier la conformité des bulletins de vote et des circulaires aux dispositions des articles R.511-36 et R.511-37 du code rural et de la pêche maritime ;
- d'expédier au plus tard 10 jours avant la date de clôture du scrutin, une circulaire et un bulletin de vote de chaque liste à tous les électeurs concernés ainsi que les instruments nécessaires au vote par correspondance ;
- d'organiser la réception des votes ;
- d'organiser le dépouillement et le recensement des votes conformément aux articles R.511-46 à R.511-48 ;
- de proclamer les résultats et de statuer sur les demandes de remboursement de frais de propagande des candidats.

ARTICLE 3 - Les bulletins de vote et circulaires doivent être remis à la COOE (Bureau de la réglementation, des élections et de la circulation – section « réglementation et élections » – annexe de la préfecture – avenue François Mitterrand – Niveau N-1 – 97200 Fort-de-France) **au plus tard le mercredi 29 mai 2013 à 12 H 30.**

La commission n'est pas tenue d'assurer l'envoi des documents remis postérieurement à cette date.

De même les bulletins de vote et circulaires ne répondant pas aux prescriptions légales et réglementaires ne sont pas acceptés par la commission.

ARTICLE 4 – Les tâches matérielles, telles que les travaux de mise sous pli des documents de propagande, sont confiées aux agents de la chambre d'agriculture, qui les exécutent sous l'autorité et le contrôle du président de la commission.

ARTICLE 5 – Un mandataire de chaque liste peut participer avec voix consultative aux travaux de la commission.

ARTICLE 6 – Le Secrétaire Général de la préfecture, le président de la commission, le président de la chambre d'agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié partout où besoin sera.

Fort-de-France le **07 MAI 2013**

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire générale adjointe
Chargée de la cohésion sociale et de la jeunesse



Corinne BLANCHOT-SOLOFO



PREFECTURE REGION MARTINIQUE

Arrêté n ° 2013134-0003

**signé par Secrétaire général
le 14 Mai 2013**

**PREFECTURE MARTINIQUE
DLP
BUREAU DES ELECTIONS ET DE LA REGLEMENTATION**

Arrêté autorisant l'Amicale du Personnel du
1er Régiment du Service Militaire Adapté à
organiser une loterie dont le tirage s'effectuera
le 31 août 2013



PREFET DE LA MARTINIQUE

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION DES LIBERTÉS PUBLIQUES

Bureau de la Réglementation, des Elections
et de la Circulation

Arrêté N° 2013 134-0003
autorisant l'Amicale du Personnel
du 1er Régiment du Service Militaire Adapté à organiser une loterie dont le tirage
s'effectuera le 31 août 2013

LE PREFET DE LA MARTINIQUE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi du 21 mai 1836 modifiée portant prohibition des loteries ;

VU le décret n° 87-430 du 19 juin 1987 fixant les conditions d'autorisation des loteries ;

VU l'arrêté interministériel du 19 juin 1987 relatif aux loteries autorisées en application
de l'article 5 de la loi du 21 mai 1836 ;

VU la demande d'organiser une loterie le 31 Août 2013, présentée le 25 mars 2013 par
l'Amicale du Personnel du 1^{er} Régiment du Service Militaire Adapté de la Martinique (AMICALE
1RSMA) dont le siège social est situé Quartier Brière de l'isle – Gondeau 97232 LAMENTIN afin
de reverser le produit de cette opération au fonds d'intervention du chef du corps du RSMAM dans
le but de servir les œuvres sociales et d'améliorer les conditions de vie au régiment ;

VU l'avis favorable du 15 avril 2013 du Directeur Régional des Finances Publiques
de la Martinique ;

VU l'avis favorable du 23 avril 2013 du Maire du Lamentin ;

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : - L'Amicale du Personnel du 1^{er} Régiment du Service Militaire Adapté
de la Martinique est autorisée, à organiser une loterie au capital de 100 000 € composée de 50 000
billets à 2 € et à procéder à la vente des billets de souscription dans le secteur public dont le produit
sera intégralement reversé sur le fond d'intervention du régiment dans le but de participer aux œuvres
sociales et à l'amélioration des conditions de vie au régiment ;

... / ...

ARTICLE 2.- Le produit de la loterie sera intégralement et exclusivement affecté à la destination prévue à l'article 1 ci-dessus, sous la seule déduction des frais d'organisation et d'achat des lots dont le montant global ne devra pas dépasser 15 % du capital d'émission, soit QUINZE MILLE EUROS (15 000 €).

ARTICLE 3.- Le bénéfice de cette autorisation ne pourra être cédé à des tiers.

ARTICLE 4.- Les lots sont les suivants :

- une voiture CHEVROLET SPARK
- deux billets AR Fort-de-France-Paris
- un billet AR Fort-de-France-Paris
- un Scooter Kymco Agility 50cc
- un téléviseur LCD SAMSUNG 102 CM
- une tablette SAMSUNG GTP 5110 10WH
- un autoradio Pionner DEH-4500BT
- un lecteur DVD Philips DVP4320Bleu
- un four micro ondes GRILL Gourmet Wave
- un nettoyeur haute pression KL 1600 Cold Extra
- une tronçonneuse ALPINA A350-14-35CM-14"
- une caisse à outils

ARTICLE 5.- Les épreuves d'imprimerie des billets devront être adressées avant leur impression définitive de la Préfecture pour approbation du libellé.

Ce libellé ne pourra être modifié sans accord préalable de la préfecture.

Les billets devront mentionner :

- la date du présent arrêté ;
 - la date et le lieu du tirage ;
 - le siège de l'œuvre bénéficiaire ;
 - le montant du capital d'émission autorisé ;
 - le prix du billet ;
 - le nombre de lots et la désignation des principaux d'entre eux ;
- l'obligation, pour les gagnants, de retirer leurs lots dans les trois mois du tirage (les lots non réclamés à l'expiration de ce délai seront acquis de plein droit au RSMAM)

ARTICLE 6.- Les billets pourront être colportés, entreposés, mis en vente et vendus dans le département de la Martinique.

Leur placement sera effectué sans publicité et leur prix ne pourra, en aucun cas, être majoré.

... / ...

Ils ne pourront être remis comme prime à la vente d'aucune marchandise.

ARTICLE 7.- Le tirage aura lieu en une seule fois, le **samedi 31 août 2013** au LAMENTIN, Quartier Gondeau - Brière de l'Isle.

Tout billet invendu dont le numéro sortira au tirage sera immédiatement annulé et il sera procédé à des tirages successifs jusqu'à ce que le sort ait favorisé le porteur d'un billet placé.

ARTICLE 8.- Précédemment au tirage, les billets invendus seront retournés au siège social et les fonds recueillis seront versés au "Compte de dépôt de fonds des particuliers" à la Trésorerie Générale, Recette des Finances ou Perception du siège social de l'œuvre.

ARTICLE 9.- Le Maire du Lamentin surveillera les opérations et assurera l'observation des dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 10.- Aucun retrait de fonds ne pourra être effectué à la caisse du Directeur Régional des Finances Publiques de la Martinique ni avant le tirage des lots ni sans mon autorisation.

Si dans le délai de trois mois après la date du tirage de la loterie, les fonds n'ont pas été retirés ou si l'association bénéficiaire est dissoute avant leur retrait, les sommes inscrites au compte de cette dernière seront versées par le comptable dépositaire à la Caisse des dépôts et consignations d'où elles ne pourront être retirées sans autorisation préfectorale.

ARTICLE 11.- Dans les deux mois qui suivront le tirage, l'organisateur adressera à la préfecture la liste des lots et les numéros gagnants, ainsi que le procès-verbal du tirage et le compte-rendu financier de l'opération. Justification sera donnée que les bénéficiaires ont bien reçu l'affectation indiquée à l'article 1^{er} du présent arrêté et que le maximum fixé pour les frais d'organisation n'a pas été dépassé.

ARTICLE 12.- L'inobservation de l'une des conditions ci-dessus imposées entraînera, de plein droit, le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions correctionnelles prévues par l'article 3 de la loi du 21 mai 1836 et les articles 406 et 408 du Code pénal, pour le cas où les fonds n'auraient pas reçu la destination prévue à l'article premier du présent arrêté.

ARTICLE 13.- Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Régional des Finances Publiques de la Martinique et le Maire du Lamentin, le Président de l'Amicale du 1^{er} RSMAM sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fort-de-France, le **14 MAI 2013**

Pour le Préfet et par délégation
La Directrice des Libertés Publiques



Monique LOWINSKI



PREFECTURE REGION MARTINIQUE

Arrêté n ° 2013134-0004

**signé par Secrétaire général
le 14 Mai 2013**

**PREFECTURE MARTINIQUE
DLP
BUREAU DES ELECTIONS ET DE LA REGLEMENTATION**

Arrêté autorisant une quête sur la voie
publique



PREFET DE LA MARTINIQUE

SECRETARIAT GENERAL

Direction des Libertés Publiques

Bureau de la Réglementation, des Elections et de la Circulation

ARRETE N° 2013134-0004
autorisant une quête sur la voie publique

LE PREFET DE LA MARTINIQUE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L. 2212-2 et L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales ;

VU la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013018-0010 du 18 janvier 2013 fixant le calendrier des appels à la générosité publique pour l'année 2013;

VU la demande d'autorisation reçue le 13 mai 2013 de la Croix-Rouge française, délégation territoriale de la Martinique, pour organiser une quête sur la voie publique du 01 au 09 juin 2013 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

Article 1er. - La Croix-Rouge française, délégation territoriale de la Martinique, est autorisée à organiser à la Martinique, du 01 au 09 juin 2013, une quête sur la voie publique à l'occasion de la campagne nationale de la Croix-Rouge française.

Article 2. - Les personnes habilitées à quêter à cette occasion devront porter d'une façon ostensible, une carte indiquant le nom de l'œuvre et la date de la quête. Ces cartes, valables pour les seules journées du 01 au 09 juin 2013, devront être visées par le Préfet de la Martinique.

Article 4 - Le Secrétaire Général de la préfecture, les Maires du département, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Colonel Commandant la Gendarmerie de Martinique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fort-de-France le, *14 mai 2013*

Pour le Préfet et par délégation
La Directrice des Libertés Publiques



Monique LOWINSKI



PREFECTURE REGION MARTINIQUE

Arrêté n ° 2013136-0002

**signé par Préfet
le 16 Mai 2013**

**PREFECTURE MARTINIQUE
DLP
BUREAU DE LA CIRCULATION ET DE TRANSPORTS**

Arrêté fixant le programme de l'épreuve locale et de l'épreuve écrite d'orientation et de tarification de l'unité de valeur n ° 3 du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi.

LE PREFET DE LA MARTINIQUE

SECRETARIAT GENERAL
DIRECTION DE LIBERTES PUBLIQUES
Bureau de la Réglementation
des Élections et de la Circulation

ARRÊTE PRÉFECTORAL N° 2013136-0002 du 15 mai 2013
Fixant le programme de l'épreuve locale
et de l'épreuve écrite d'orientation et de tarification de l'unité de valeur n° 3
du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi

LE PRÉFET DE LA MARTINIQUE
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu le Code de la route ;

Vu la loi n° 95-66 du 20 janvier 1995 relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi et son décret d'application n° 95-935 du 17 août 1995 ;

Vu le décret n° 95-935 du 17 août 1995 portant application de la loi n° 95-66 du 20 janvier 1995 relative à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant taxi et modifié en dernier lieu par le décret n° 2009-72 du 20 janvier 2009 relatif à la formation et à l'examen professionnel des conducteurs de taxi ;

Vu l'arrêté du 3 mars 2009 relatif aux conditions d'organisation de l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi ;

Vu l'arrêté du 8 septembre 2009 fixant le montant du droit d'examen exigible pour l'inscription des candidats au certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi ;

Considérant que l'activité de conducteur de taxi requiert d'être en possession d'un certificat de capacité professionnelle ;

Sur proposition du Secrétaire général de la Préfecture de la Martinique :

A R R E T E

Article 1^{er} –: L'épreuve écrite de réglementation locale destinée à évaluer les connaissances des candidats sur la réglementation des taxis dans le département, porte sur les dispositions réglementaires locales concernant le taxi et les autres catégories de véhicules de transport de moins de 10 personnes.

.../...

Cette épreuve consiste en cinq questions à réponses courtes et quinze questions à choix multiples. Elle est affectée d'un coefficient un. Toute note inférieure à huit sur vingt est éliminatoire.

Article 2 –: L'épreuve écrite d'orientation et de tarification, destinée à évaluer l'aptitude des candidats à lire et à interpréter une carte routière, à choisir un itinéraire et à appliquer un tarif réglementé à partir du modèle des cartes référencées ci-après, porte sur :

- la géographie du département
- l'utilisation de cartes et indicateurs de rues
- la situation des cours d'eau et les principaux axes routiers et ferroviaires
- la situation des départements voisins
- la situation des communes du département
- la situation dans ces communes des centres d'intérêts économiques, touristiques, historiques (gare, hôpital, zones industrielles ou commerciales, musées, lieux de culte, administrations, etc...)
- l'établissement d'itinéraires
- le renseignement de cartes muettes
- l'application des tarifs réglementés à partir d'exercices

Cette épreuve est affectée d'un coefficient 1 (un). Toute note inférieure à huit sur vingt est éliminatoire.

Pour l'ensemble de ces épreuves, l'utilisation de la calculatrice est interdite.

Article 3 - : La carte des réseaux routiers national et départemental sur laquelle les candidats seront amenés à travailler lors de l'épreuve « Orientation et tarification » comporte les références suivantes :

IGN / BDTOP02002

Article 3 –: Le Secrétaire général de la Préfecture de la Région Martinique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fort-de-France, le 16 MAI 2013

LE PREFET

Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général de la Préfecture
de la Région Martinique

Philippe MAFFRE



PREFECTURE REGION MARTINIQUE

Arrêté n ° 2013136-0004

**signé par Préfet
le 16 Mai 2013**

**PREFECTURE MARTINIQUE
DLP
BUREAU DE LA CIRCULATION ET DE TRANSPORTS**

Arrêté portant nomination des examinateurs et correcteurs à l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi 2013.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LE PREFET DE LA MARTINIQUE

SECRETARIAT GENERAL
DIRECTION DE LIBERTES PUBLIQUES
Bureau de la Réglementation
des Élections et de la Circulation

**ARRETE PREFECTORAL N° 2013136-0004 du 15 mai 2013
portant nomination des examinateurs et correcteurs à l' examen du certificat de
capacité professionnelle de conducteur de taxi – Session 2013**

**Le Préfet de la Martinique
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code de la route ;
- Vu la loi n° 96-66 du 20 janvier 1995, modifiée relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant taxi ;
- Vu le décret n° 95-935 du 17 août 1995 portant application de la loi n° 95-66 du 20 janvier 1995 relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant taxi et modifié en dernier lieu par le décret n° 2009-72 du 20 janvier 2009 relatif à la formation et à l'examen professionnel des conducteurs de taxis ;
- Vu l'arrêté ministériel du 5 septembre 2000 relatif à l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi ;
- Vu l'arrêté du 3 mars 2009 relatif aux conditions d'organisation de l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi ;

Considérant que l'activité de conducteur de taxi requiert d'être en possession d'un certificat de capacité professionnelle ;

Sur proposition du Secrétaire général de la Préfecture.

ARRETE

.../...

Article 1 : Sont désignés comme correcteurs et examinateurs aux épreuves de l'examen de Capacité Professionnelle de Conducteur de Taxi qui se dérouleront, pour l'admissibilité, le Jeudi 23 mai 2013 et pour l'admission, du lundi 17 au 21 juin 2013 et jours suivants selon le nombre de candidats admissibles :

UV 1 Réglementation générale relative aux taxis et aux transports particuliers de personnes

- Marcel LUCCIN (préfecture)
- Ernest HUBEL (professionnel taxi)
Suppléant : Joël SAINTE-ROSE (professionnel taxi)

Sécurité routière

- Eric MOULINES (Gendarmerie)
- Claude COPEL (DDSP)
Suppléant Adjudant chef LETERTRE (Gendarmerie)

UV 2 Français

- Bruno MARIE-JEANNE (préfecture)
- Valérie AGUERA (préfecture)
Suppléant Serge LISIMA (préfecture)

Gestion

- Marcel LUCCIN (préfecture)
- Bruno MARIE-JEANNE (préfecture)
Suppléante Stéphanie JOBLON-COUDIN (préfecture)

Anglais

- Marie-Camille CERTAIN (préfecture)
- Sylvie SIFFLET (préfecture)
Suppléant Valérie AGUERA (préfecture)

UV 3 Réglementation locale

- Sylvie SIFFLET (préfecture)
- Marie-Camille CERTAIN (préfecture)
Suppléant Joël SAINTE-ROSE (professionnel taxi)

Orientation et tarification

- Franck CAROTINE (DEAL)
- Alain DECAILLE (professionnel taxi)
Suppléant Ernest HUBEL (professionnel taxi)

.../...

- UV 4 Conduite sur route – Etude du comportement**
- Thierry BRESSY : titulaire (DEAL – Education routière)
- Guy INIMOD : titulaire (professionnel taxi)

Hugues DESGRAS : suppléant (DEAL – Education routière)
Joël SAINTE-ROSE: suppléant (professionnel taxi)

Article 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Fort-de-France, le **16 MAI 2013**

LE PREFET

Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général de la Préfecture
de la Région Martiniquaise



Philippe MAFFRE



PREFECTURE REGION MARTINIQUE

Arrêté n ° 2013137-0016

**signé par Secrétaire général
le 17 Mai 2013**

**PREFECTURE MARTINIQUE
DLP
BUREAU DES ELECTIONS ET DE LA REGLEMENTATION**

Arrêté fixant la liste des candidats aux élections partielles des membres de la chambre d'agriculture de la Martinique du 14 juin 2013



PREFET DE LA MARTINIQUE

SECRETARIAT GÉNÉRAL
DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES
Bureau de la Réglementation, des Élections
et de la Circulation

« Section Réglementation Élections »

ARRÊTÉ N° 2013137-0016

Liste des candidats aux élections partielles des membres de la chambre d'agriculture de la Martinique du 14 juin 2013

LE PREFET DE LA REGION MARTINIQUE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code rural et de la pêche maritime ;

VU le code de la Sécurité Sociale

VU le décret n° 2012-838 du 29 juin 2012 relatif à l'élection des membres des chambres d'agriculture et modifiant certaines dispositions du code rural et de la pêche maritime ;

VU les circulaires ministérielles n° DGPAAT/SDG/C2012-3055 du 28 juin 2012, n° DGPAAT/SDG/C2012-3065 du 24 juillet 2012 et n° DGPAAT/SDG/C2012-3089 du 27 novembre 2012 relatives aux élections des membres des chambres d'agriculture ;

VU le courrier n° 0130372/AL du 4 mars 2013 du président de la chambre d'agriculture, arrivé le 6 mars 2013, informant le préfet de l'absence de membres élus lors du scrutin du 31 janvier 2013 pour le collège 3b « salariés des groupements professionnels agricoles » ;

VU l'arrêté n° 2013073-0008 du 14 mars 2013 portant convocation des électeurs pour l'élection des membres du collège 3b « salariés des groupements professionnels agricoles », le 14 juin 2013

VU l'arrêté n° 2013127-0006 du 07 mai 2013 portant installation de la commission d'organisation des opérations électorales des élections des membres du collège 3b « salariés des groupements professionnels agricoles » de la chambre d'agriculture de la Martinique ;

VU les candidatures enregistrées à la préfecture à la date limite du 16 mai 2013 ;

VU les instructions ministérielles ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture

ARRETE

Article 1^{er}

La liste des candidats aux fonctions de membre du collège 3b « salariés des groupements professionnels agricoles » de la Chambre d'Agriculture de la Martinique est arrêté comme suit :

Liste : FORCE OUVRIERE

- ALINGERY Pascal
- DESTOUR Jean-Luc
- DIALLO Mahamadou
- OCTAVE Raphaël
- GUILLOIS Nadine
- NERO Yvan

Article 2

Le Secrétaire Général de la préfecture, la Président de la commission d'organisation des opérations électorales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fort-de-France, le **17 MAI 2013**

Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général de la Préfecture
de la Région Martinique



Philippe MAFFRE



PREFECTURE REGION MARTINIQUE

Arrêté n ° 2013137-0033

**signé par Secrétaire général
le 17 Mai 2013**

**PREFECTURE MARTINIQUE
DLP
BUREAU DE LA CIRCULATION ET DE TRANSPORTS**

Modification composition jury admission
BEPECASER

PRÉFET DE LA MARTINIQUE

DIRECTION DES LIBERTÉS PUBLIQUES

Bureau de la Réglementation,
des Élections et de la Circulation

Bureau des Auto-Écoles

A R R Ê T É M O D I F I C A T I F N °
portant désignation des correcteurs et
examinateurs des épreuves d'admission
du BEPECASER

LE PRÉFET DE LA MARTINIQUE

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route, notamment son article R. 212-3 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 mai 2010 relatif aux conditions d'exercice de la profession d'enseignant de la conduite automobile et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 juin 2012 fixant les dates des épreuves de l'examen du brevet pour l'exercice de la profession d'enseignant de la conduite automobile et de la sécurité routière (BEPECASER), session 2012-2013 ;

Vu la circulaire ministériel du 1^{er} août 2011 relative aux conditions d'exercice de la profession d'enseignant de la conduite automobile et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 11-03884 du 10 novembre 2011 et son arrêté modificatif n° 11-04273 du 19 décembre 2011 fixant la composition du jury de l'examen du brevet pour l'exercice de la profession d'enseignant de la conduite automobile et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013094-0009 du 4 avril 2013 et son arrêté modificatif n° 2013123-0007 du 3 mai 2013 portant désignation des correcteurs et examinateurs des épreuves d'admission de l'examen du brevet pour l'exercice de la profession d'enseignant de la conduite automobile et de la sécurité routière (BEPECASER), session 2012-2013 ;

Sur proposition de M. le Secrétaire général de la préfecture,

A R R Ê T É

Article 1^{er} – L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 4 avril 2013 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

Enseignants de l'Éducation nationale

Léone BARDURY

Éric CERTAIN

Claire PETER

Yve-Line SÉPHOCLE-LAPOUSSINIÈRE

Article 2 – Le reste est sans changement.

Article 3 - M. le Secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Fort-de-France, le
Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général de la Préfecture
de la Région Martinique

17 MAI 2013



PREFECTURE REGION MARTINIQUE

Arrêté n °2013137-0034

**signé par Secrétaire général
le 17 Mai 2013**

**PREFECTURE MARTINIQUE
DLP
BUREAU DE LA CIRCULATION ET DE TRANSPORTS**

Cessation activité AUTO- ECOLE
CAMBRAY au Lamentin - M. Désiré
CAMBRAY

PRÉFET DE LA MARTINIQUE

DIRECTION DES LIBERTÉS PUBLIQUES
Bureau de la Réglementation,
des Élections et de la Circulation
Bureau des Auto-Écoles

A R R Ê T É N°
portant cessation d'exploitation d'un établissement
d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur
et de la sécurité routière

LE PRÉFET DE LA MARTINIQUE

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à R. 213-6 ;
- Vu** l'arrêté ministériel n° 01-000-26A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2012045-0002 du 14 février 2012 autorisant le renouvellement de l'agrément accordé à M. Désiré CAMBRAY afin d'exploiter, sous le numéro E 03 09B 0016 0, l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé AUTO-ÉCOLE CAMBRAY et situé 58, rue des Barrières au Lamentin ;
- Vu** le courrier en date du 25 avril 2013 de M. CAMBRAY informant de sa cessation d'activité en tant qu'exploitant ;
- Sur** proposition de M. le Secrétaire général de la préfecture ;

A R R Ê T É

Article 1^{er} – L'arrêté préfectoral n° 2012045-0002 du 14 février 2012 susvisé, autorisant le renouvellement de l'agrément précité accordé à M. Désiré CAMBRAY, **est abrogé** à compter du 1^{er} juin 2013.

Article 2 – M. le Secrétaire général de la préfecture, M. le Directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, M. le Directeur départemental de la sécurité publique, M. le Maire de la ville du Lamentin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Fort-de-France, le **17 MAI 2013**

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général de la Préfecture
de la Région Martinique


Philippe MAFFRE



PREFECTURE REGION MARTINIQUE

Arrêté n °2013149-0021

**signé par Secrétaire général
le 29 Mai 2013**

**PREFECTURE MARTINIQUE
DLP
BUREAU DES ELECTIONS ET DE LA REGLEMENTATION**

Arrêté modifiant l'arrêté n °2013127-006 du 07/05/2013 fixant la composition des membres de la commission d'organisation des opérations électorales pour l'élection des membres du collège 3b "salariés des groupements professionnels agricoles" de la chambre d'agriculture



PREFET DE LA MARTINIQUE

Fort-de-France, le **29 MAI 2013**

SECRETARIAT GÉNÉRAL
DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES
Bureau de la Réglementation, des Élections
et de la Circulation

« Section Réglementation Élections »

ARRETE N° *2013149-0021*
modifiant l'arrêté n° 2013127-006 du 07 mai 2013

**Élections des membres du collège 3b
« salariés des groupements professionnels agricoles »
de la chambre d'agriculture du 14 juin 2013**

Commission d'organisation des opérations électorales

LE PREFET DE LA MARTINIQUE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code rural et de la pêche maritime ;

VU le code de sécurité sociale ;

VU le décret n° 2012-838 du 29 juin 2012 relatif à l'élection des membres des chambres d'agriculture et modifiant certaines dispositions du code rural et de la pêche maritime ;

VU le courrier n° 0130372/AL du 04 mars 2013 du président de la chambre d'agriculture, arrivé le 06 mars 2013, informant le préfet de l'absence de membres élus lors du scrutin du 31 janvier 2013 pour le collège 3b « salariés des groupements professionnels agricoles » ;

VU l'arrêté n° 2013073-0008 du 14 mars 2013 portant convocation des électeurs pour l'élection des membres du collège 3b « salariés des groupements professionnels agricoles », le 14 juin 2013 ;

VU l'arrêté n° 2013127-006 du 07 mai 2013 fixant la composition de la commission d'organisation des opérations électorales (COOE) pour l'élection des membres du collège 3b « salariés des groupements professionnels agricoles » de la chambre d'agriculture du 14 juin 2013 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture.

ARRETE :

ARTICLE 1 – L'arrêté n° 2013127-006 du 07 mai 2013 est ainsi modifié : les dispositions de la section *membres ayant voix délibérative* sont complétées comme suit :

Membres ayant voix délibérative :

- Madame Monique LOWINSKI, Directrice des libertés publiques ou son remplaçant, représentant le Préfet, Présidente ;
- Monsieur Philippe FOURNIER, Responsable de la division dépense et autorité de certification de la DRFIP, **ou son remplaçant** ;
- Monsieur Andréas SEILER, Chef du service entreprises et filières à la direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, **ou son remplaçant** ;
- Monsieur Patrick JEAN-BAPTISTE, membre de la chambre d'agriculture, **ou son remplaçant** ;
- Madame Yveline CLOVIS représentant de LA POSTE, **ou son remplaçant**.

ARTICLE 2 - Le reste sans changement.

ARTICLE 3 – Le Secrétaire Général de la préfecture, le président de la commission, le président de la chambre d'agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié partout où besoin sera.

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général de la Préfecture
de la Région Martinique

Philippe MAFFRE



PREFECTURE REGION MARTINIQUE

Arrêté n °2013136-0009

**signé par Secrétaire général
le 16 Mai 2013**

**PREFECTURE MARTINIQUE
DRI
BRH**

Arrêté modifiant l'arrêté n °2012163-0008 du 11 juin 2012 relatif à la désignation des représentants de l'administration au sein des commissions administratives paritaires locales



**DIRECTION DES RESSOURCES
ET DE L'IMMOBILIER**

BUREAU DES RESSOURCES HUMAINES

DRI/N° 2013136-0009

**ARRÊTÉ MODIFIANT L'ARRÊTÉ N° 2012163-0008 DU 11 JUIN 2012
RELATIF A LA DESIGNATION DES REPRESENTANTS DE L'ADMINISTRATION
AU SEIN DES COMMISSIONS ADMINISTRATIVES PARITAIRES LOCALES**

**LE PRÉFET DE LA MARTINIQUE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

VU le décret n° 82-451 du 28 mai 1982 modifié relatif aux commissions administratives paritaires ;

Vu le décret du Président de la République du 7 mai 2012 nommant M. Matthieu GARRIGUE-GUYONNAUD, administrateur civil, directeur de cabinet du préfet de la région Martinique ;

Vu le décret du Président de la République du 2 novembre 2012 nommant M. Philippe MAFFRE sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de la Martinique (classe fonctionnelle II) ;

VU l'arrêté du 1er décembre 2009 portant création des commissions administratives paritaires nationales et locales compétentes à l'égard des corps des personnels administratifs de l'Intérieur et de l'Outre-Mer ;

VU l'arrêté du 28 janvier 2010 fixant la date et les modalités des élections à certaines commissions paritaires du Ministère de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté n°10-03238 du 4 octobre 2010 portant désignation des représentants de l'administration et du personnel siégeant au sein des commissions administratives paritaires locales ;

Vu l'arrêté du Premier Ministre du 26 mars 2013 nommant M. André PIERRE-LOUIS, ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, adjoint au secrétaire général pour les affaires régionales de la région Martinique, à compter du 1er avril 2013 ;

Vu les résultats des élections professionnelles du 3 mai 2010

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

Article 1 : L'article 1 de l'arrêté sus-visé est ainsi modifié :

Directeurs – Attachés principaux – Attachés du Ministère de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales

Titulaires	Suppléants
- M. Philippe MAFFRE, Secrétaire général - Mme Éliane MIEVILLY, directrice des Affaires Locales et Interministérielles - M. Matthieu GARRIGUE-GUYONNAUD, directeur de Cabinet	- Mme Corinne BLANCHOT sous-préfète chargée de la cohésion sociale et de la Jeunesse - M. André PIERRE-LOUIS, adjoint du Secrétaire Général pour les Affaires Régionales - M. Patrick NAUDIN, sous-préfet du Marin

Secrétaires Administratifs de Classe Exceptionnelle - Secrétaires Administratifs de Classe Supérieure - Secrétaires Administratifs de Classe Normale du Ministère de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales

Titulaires	Suppléants
- M. Philippe MAFFRE, Secrétaire général - M. Matthieu GARRIGUE-GUYONNAUD, directeur de Cabinet - M. André PIERRE-LOUIS, adjoint du Secrétaire Général pour les Affaires Régionales - Mme Éliane MIEVILLY, directrice des Affaires Locales et Interministérielles - M. Franck DESRUMAUX, directeur départemental de la sécurité publique	- Mme Corinne BLANCHOT sous-préfète chargée de la cohésion sociale et de la Jeunesse - M. Patrick NAUDIN, sous-préfet du Marin - M. Jean ALMAZAN, Sous-préfet de Trinité - Mme Corinne BLANCHARD, chef du service administratif et technique de la police nationale - Mme Annie VALLÉE, directrice Europe et Aménagement

Adjoint administratifs principaux de 1ère et 2ème classe
Adjoint administratifs 1ère classe du Ministère de l'Intérieur, de l'Outre Mer et des Collectivités
Territoriales

Titulaires	Suppléant
<ul style="list-style-type: none"> - M. Philippe MAFFRE, Secrétaire général - Mme Eliane MIEVILLY, directrice des Affaires Locales et Interministérielles - M. André PIERRE-LOUIS, adjoint du Secrétaire Général pour les Affaires Régionales - M. Franck DESRUMAUX, directeur départemental de la sécurité publique - M. Gilles REPAIRE, directeur départemental de la police aux frontières Antilles - Mme Corinne BLANCHARD, chef du service administratif et technique de la police nationale 	<ul style="list-style-type: none"> - Mme Corinne BLANCHOT-SOLOFO sous-préfète chargée de la cohésion sociale et de la jeunesse - M. Matthieu GARRIGUE-GUYONNAUD, directeur de Cabinet - Mme Véronique DENEUX, adjoint au directeur départemental de la sécurité publique - M. Jocelyn BELHUMEUR, adjoint au directeur départemental de la police aux frontières Antilles - M. Eric ERIALC, chef de SGO à la direction départementale de la sécurité publique nationale - Mme Annie VALLÉE, directrice Europe et Aménagement

Article 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Fort-de-France, le **16 MAI 2013**

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général de la Préfecture
de la Région Martinique

(Signature manuscrite)
Philippe MAFFRE





PREFECTURE REGION MARTINIQUE

Arrêté n ° 2013137-0021

**signé par Secrétaire général
le 17 Mai 2013**

**PREFECTURE MARTINIQUE
DRI
BRH**

Arrêté portant constitution de la commission chargée de la surveillance de l'examen professionnel pour l'accès au grade de secrétaire administratif de classe normale de l'intérieur et de l'outre-mer - session 2013



PREFET DE LA MARTINIQUE

DIRECTON DES RESSOURCES
ET DE L'IMMOBLIER

BUREAU DES RESSOURCES HUMAINES

N° 2013137-0021

ARRETE PORTANT CONSTITUTION DE LA COMMISSION CHARGEE DE LA SURVEILLANCE DE L'EXAMEN PROFESSIONNEL POUR L'ACCES AU GRADE DE SECRETAIRE ADMINISTRATIF DE CLASSE NORMALE DE L'INTERIEUR ET DE L'OUTRE-MER SESSION 2013

Le Préfet de la Région Martinique
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires , ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

VU le décret n° 2009-1388 du 11 novembre 2009 modifié portant dispositions statutaires communes à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique de l'Etat ;

VU le décret n° 2010-302 du 19 mars 2010 modifié fixant les dispositions statutaires communes applicables aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat et à certains corps analogues relevant du décret n° 2009-1388 du 11 novembre 2009 portant dispositions statutaires communes à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique de l'Etat ;

VU le décret n° 2010-1346 du 9 novembre 2010 portant statut particulier du corps des secrétaires administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer et relatif aux modalités temporaires d'accès au corps des attachés d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer ;

VU l'arrêté du 21 décembre 2010 fixant les modalités d'organisation et les épreuves des examens professionnels pour l'accès au grade de secrétaires administratifs de classe normale de l'intérieur et de l'outre-mer ;

VU l'arrêté du 28 janvier 2013 publié au Journal Officiel de la République française le 03 février 2013 autorisant au titre de l'année 2013, l'ouverture d'un examen professionnel pour l'accès au grade de secrétaire administratif de classe normale de l'intérieur et de l'outre-mer ;

VU l'arrêté du 29 avril 2013 fixant la liste des candidats autorisés à participer à l'épreuve écrite d'admissibilité de l'examen professionnel pour l'accès au grade de secrétaire administratif de classe normale de l'intérieur et de l'outre-mer – session 2013 ;

VU l'arrêté du 29 janvier 2013 fixant la composition du jury de l'examen professionnel pour l'accès au grade de secrétaire administratif de classe normale de l'intérieur et de l'outre-mer – session 2013 ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE :

Article 1er : Il est constitué une commission de surveillance chargée de contrôler la régularité du déroulement de l'épreuve écrite d'admissibilité de l'examen professionnel pour l'accès au grade de secrétaire administratif de classe normale de l'intérieur et de l'outre-mer prévu le jeudi 23 mai 2013 de 07 h 00 à 10 h 00 à la salle n°8 du Palais des Congrès de Madiana à Schoelcher.

Article 2 : Cette commission est composée comme suit :

Présidente : Mme Magali AUDRAIN-GRIVALLIERS, attachée d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, chef du bureau des ressources humaines ;

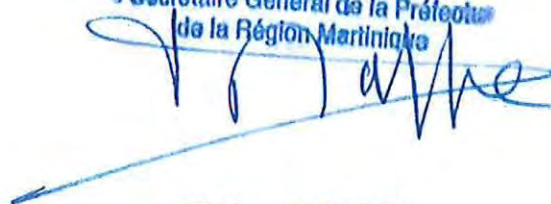
Membres :

- M. Victor VELAIDOMESTRY, Attaché principal d'administration, chargé de mission auprès du Secrétaire Général ;
- Mme Alice VAILLANT, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, chef du pôle courrier

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de la Région Martinique, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

17 MAI 2013

Fort-de-France, le
Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général de la Préfecture
de la Région Martinique



Philippe MAFFRE





PREFECTURE REGION MARTINIQUE

Arrêté n ° 2013150-0007

**signé par Secrétaire général
le 30 Mai 2013**

**PREFECTURE MARTINIQUE
DRI
BRH**

Arrêté modifiant l'arrêté n ° 2013136-0009 du
16 mai 2013 relatif à la désignation des
représentants de l'administration et du
personnel au sein des commissions
administratives paritaires locales



**DIRECTION DES RESSOURCES
ET DE L'IMMOBILIER**

BUREAU DES RESSOURCES HUMAINES

DRI/N° 2013A50-0007

**ARRÊTÉ MODIFIANT L'ARRÊTÉ N° 2013136-0009 DU 16 MAI 2013
RELATIF A LA DESIGNATION DES REPRESENTANTS DE L'ADMINISTRATION
ET DU PERSONNEL AU SEIN DES COMMISSIONS ADMINISTRATIVES PARITAIRES
LOCALES**

**LE PRÉFET DE LA MARTINIQUE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

Vu le décret n° 82-451 du 28 mai 1982 modifié relatif aux commissions administratives paritaires ;

Vu le décret du Président de la République du 7 mai 2012 nommant M. Matthieu GARRIGUE-GUYONNAUD, administrateur civil hors classe, secrétaire général de la préfecture de la Martinique ;

Vu le décret du Président de la République du 2 novembre 2012 nommant M. Philippe MAFFRE sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de la Martinique ;

Vu l'arrêté du 1er décembre 2009 portant création des commissions administratives paritaires nationales et locales compétentes à l'égard des corps des personnels administratifs de l'Intérieur et de l'Outre-Mer ;

Vu l'arrêté du 28 janvier 2010 fixant la date et les modalités des élections à certaines commissions paritaires du Ministère de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales ;

Vu l'arrêté n°10-03238 du 4 octobre 2010 portant désignation des représentants de l'administration et du personnel siégeant au sein des commissions administratives paritaires locales ;

Vu l'arrêté n° 158 du 9 février 2012 portant nomination de M. Franck DESRUMAUX en qualité de directeur départemental de la sécurité publique de Martinique à compter du 27 février 2012 ;

Vu l'arrêté n° 762 du 18 octobre 2011 portant nomination de M. Dominique GUIRAUD, en qualité de directeur départemental adjoint de la sécurité publique de Martinique à compter du 5 décembre 2011

Vu l'arrêté du Premier Ministre du 26 mars 2013 nommant M. André PIERRE-LOUIS, ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, adjoint au secrétaire général pour les affaires régionales de la région Martinique, à compter du 1er avril 2013 ;

Vu les résultats des élections professionnelles du 3 mai 2010

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

Article 1 : L'article 1 de l'arrêté sus-visé est ainsi modifié :

Directeurs – Attachés principaux – Attachés du Ministère de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales

Titulaires	Suppléants
- M. Philippe MAFFRE, Secrétaire général - Mme Eliane MIEVILLY, directrice des Affaires Locales et Interministérielles - M. Matthieu GARRIGUE-GUYONNAUD, directeur de Cabinet	- Mme Corinne BLANCHOT sous-préfète chargée de la cohésion sociale et de la Jeunesse - M. André PIERRE-LOUIS, adjoint du Secrétaire Général pour les Affaires Régionales - M. M. Franck DESRUMAUX, Directeur Départemental de la Sécurité Publique

Secrétaires Administratifs de Classe Exceptionnelle - Secrétaires Administratifs de Classe Supérieure - Secrétaires Administratifs de Classe Normale du Ministère de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales

Titulaires	Suppléants
- M. Philippe MAFFRE, Secrétaire général - M. Matthieu GARRIGUE-GUYONNAUD, directeur de Cabinet - M. André PIERRE-LOUIS, adjoint du Secrétaire Général pour les Affaires Régionales - Mme Eliane MIEVILLY, directrice des Affaires Locales et Interministérielles - M. Franck DESRUMAUX, directeur départemental de la sécurité publique	- Mme Corinne BLANCHOT sous-préfète chargée de la cohésion sociale et de la Jeunesse - M. Patrick NAUDIN, sous-préfet du Marin - M. Jean ALMAZAN, Sous-préfet de Trinité - Mme Corinne BLANCHARD, chef du service administratif et technique de la police nationale - Mme Annie VALLÉE, directrice Europe et Aménagement

Adjoint administratifs principaux de 1ère et 2ème classe
Adjoint administratifs 1ère classe du Ministère de l'Intérieur, de l'Outre Mer et des Collectivités Territoriales

Titulaires	Suppléant
<ul style="list-style-type: none"> - M. Philippe MAFFRE, Secrétaire général - Mme Eliane MIEVILLY, directrice des Affaires Locales et Interministérielles - M. André PIERRE-LOUIS, adjoint du Secrétaire Général pour les Affaires Régionales - M. Franck DESRUMAUX, directeur départemental de la sécurité publique - M. Gilles REPAIRE, directeur départemental de la police aux frontières Antilles - Mme Corinne BLANCHARD, chef du service administratif et technique de la police nationale 	<ul style="list-style-type: none"> - Mme Corinne BLANCHOT, sous-préfète chargée de la cohésion sociale et de la jeunesse - M. Matthieu GARRIGUE-GUYONNAUD, directeur de Cabinet - M. Dominique GUIRAUD, adjoint au directeur départemental de la Sécurité Publique - M. Jocelyn BELHUMEUR, adjoint au directeur départemental de la police aux frontières Antilles - M. Eric ERIALC, chef de SGO à la direction départementale de la sécurité publique nationale - Mme Annie VALLÉE, directrice Europe et Aménagement

Article 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Fort-de-France, le **30 MAI 2013**

**Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général de la Préfecture
de la Région Martinique**

Le Préfet,



Philippe MAFFRE

